PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 26 AVRIL 2021

Présents: M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Mme C. LADAVID, première échevine.

MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,

Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.

Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).

M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,

J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE,

E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT,

S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER,

G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE,

B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN,

Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ,

B. TAMBOUR - Conseillers communaux

M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusées: Mesdames les Conseillères communales L. DEDONDER et L. PETIT.

Monsieur le Conseiller communal G. HUEZ entre en séance au point 2.

Monsieur le Conseiller communal L. AGACHE entre en séance au point 8.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 29 mars 2021, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Un point complémentaire a été ajouté à l'ordre du jour. Par courriel du 19 avril 2021, Madame la Conseillère communale Beatriz DEI CAS, a transmis un projet de motion du groupe ECOLO, visant à condamner les persécutions envers les Ouïghours et les autres minorités musulmanes en Chine. Le collège communal a déclaré ce point recevable en séance du 22 avril 2021.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que cinq questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative à l'Horeca. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI
- 2) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative à l'obligation contractuelle de service au public de City-Parking à Tournai. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et/ou Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.
- 3) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la délinquance environnementale. Il y sera répondu par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.

- 4) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Élise NEIRYNCK, relative à la dégradation des conditions d'utilisation de la salle dite SATTA à Templeuve. Il y sera répondu par Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE.
- 5) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la reprise d'activité dans le secteur de l'Horeca l'aménagement de terrasses sur l'espace public. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

2. Centre public d'action sociale (C.P.A.S.). Rapport d'activité 2020 de la Commission locale pour l'énergie (CLÉ). Information.

Monsieur le Conseiller communal Geoffroy HUEZ entre en séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, Beatriz DEI CAS, s'exprime en ces termes :

"J'avais quelques petites questions au sujet du point sur la commission locale de l'énergie CPAS. On voit à la lecture du rapport qu'il y a 43 saisines traitées dont 27 correspondent à des pertes de statut donc c'est les fameuses pertes de statut de client protégé. Et donc moi ça nous avait interpellés en préparant la réunion ça faisait plus ou moins 50% des saisines traitées et on se demandait quelles étaient les raisons de cette perte de statut? On avait une autre question qui était sur 13 octrois sur les dossiers de secours hivernal, on trouvait que ça faisait peu finalement par rapport au nombre de ménages, ou personnes qui semblent en difficulté. On demandait quelles étaient les conditions pour obtenir ou demander ce secours hivernal et en troisième point quel était le travail de sensibilisation qui était fait auprès des ménages concernant les économies d'énergie? Puisque ça tourne autour de tout ça."

Madame la Présidente du CPAS, Laetitia LIENARD, répond en ces termes :

"Avant de répondre précisément à votre question, dire que les CLE, les commissions locales pour l'énergie, sont composées d'abord d'un représentant du CPAS ici en l'occurrence un conseiller de l'action sociale, c'est Amine MELLOUK qui préside cette commission locale pour l'énergie. Il y a un agent également de l'administration du CPAS et enfin il y a un représentant d'ORES. Ces commissions sont organisées à la demande du gestionnaire de réseau ici en l'occurrence ORES lors de trois possibilités : soit parce que le client protégé n'a pas transmis de prolongation de validité de son statut, soit lorsque le client protégé est en défaut récurrent de paiement pour sa consommation en électricité ou souhaite parce que le client protégé sollicite une aide afin d'alimenter son compteur à budget durant la période hivernale qui s'étale du premier novembre au quinze mars.

Alors il y a deux catégories de client protégé. D'ailleurs à ce sujet, l'État fédéral et la Région ont respectivement leur propre définition du client protégé. Et la définition régionale est la plus large que la définition fédérale. Elle permet d'ailleurs notamment de rencontrer le cas de personnes qui sont en difficultés financières.

Alors comment est-ce qu'un client protégé peut perdre son statut? Soit il bénéficie d'une protection régionale et n'a pas remis de nouvelle attestation (attestation spécifique renouvelable annuellement qui est établie par son médiateur de dette ou le service de médiation agréé), soit il bénéficie d'une protection fédérale c'est-à-dire qu'il peut bénéficier du revenu d'intégration sociale, il est bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées ou ça peut être un bénéficiaire d'une allocation du SPF Sécurité sociale et dans ce cadre-là, il n'apparaît plus dans le fichier SOCTAR qui est la base de données du SPF Economie. Ce fichier répertorie tous les clients protégés fédéraux. Il permet trimestriellement à tous les fournisseurs d'avoir l'information du statut du client. Dans les deux cas, la commission locale pour l'énergie décidera soit du maintien de la fourniture si le client fournit la preuve de son statut. Elle peut aussi décider de confirmer la perte de statut (si c'est une fin de médiation, ou une suppression de revenus d'intégration sociale) ou elle peut également décider d'octroyer un délai au client afin de régulariser sa situation (soit il y a une remise d'attestation, ou une inscription auprès d'un fournisseur commercial).

Alors dès qu'il y a une réception d'une saisine CLE, le service énergie ici en l'occurrence celui du CPAS de Tournai, met tout en oeuvre pour régulariser la situation au plus vite (convocation avec une proposition de rendez-vous, appels téléphoniques). C'est ce qui avait été évoqué par Dominique l'an dernier. En cas de perte de statut confirmée (fin de médiation, ou suppression du RIS), il y a une information qui est donnée au client, ainsi qu'une proposition d'accompagnement dans les démarches d'inscription auprès d'un fournisseur commercial.

Alors tout client protégé qui dispose d'un compteur budget en électricité qui est placé avant le premier avril deux mille dix-neuf a la possibilité de consommer sous limiteur. A défaut de chargement, il pose dispose toujours de l'alimentation en électricité. Au bout de 3 mois de non-chargement, ORES établit et envoie une facture au client. Et si le client ne la paie pas et n'alimente toujours pas le compteur à budget alors ORES sollicite la commission locale pour l'énergie. Il sera alors décidé au sein de cette commission, soit de maintenir ou non la possibilité de consommer sous limiteur. Et en cas de refus, la désactivation du limiteur se fera hors période hivernale.

On peut également décider d'accorder un plan de paiement en vue de payer la facture de consommation sous limiteur. On peut enfin décider de faire prendre en charge une partie de la dette par le fonds énergie wallon. Au niveau des dossiers de secours hivernal, les conditions pour bénéficier de cette disposition, c'est bénéficier du statut de client protégé, d'être fourni par ORES et ne plus être en mesure d'alimenter financièrement son compteur à budget gaz en période hivernale. Alors chaque année, le 15 octobre, il y a un document spécifique de demande de secours hivernal qui est envoyé par ORES à tous les détenteurs d'un compteur à budget gaz actif. L'aide est d'abord accordée temporairement par ORES en attente d'une décision de la commission locale pour l'énergie. La CLE pourra décider d'octroyer l'aide. Ce qui permettra au client de recharger son compteur à budget gaz à un prix 70% moins cher que le tarif social, et ce jusqu'à la fin de l'hiver. Les 70% seront réclamés ultérieurement par ORES auprès du fonds énergie wallon. En cas de refus de la CLE, le client devra rembourser le coût de la consommation entre sa demande et la réunion CLE. Le secours hivernal est toujours accordé après une enquête sociale et financière du client réalisée au préalable de la CLE. Enfin, quant à savoir s'il y a un travail de sensibilisation qui est effectué dans un but préventif, oui, lors des entretiens individuels, le service énergie donne des conseils et des informations en vue de permettre à la personne de diminuer à moyen et long terme le montant de sa facture."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des C.P.A.S.;

Vu l'article 33ter, §4, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, §4, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Considérant le rapport d'activité pour l'année 2020 de la commission locale pour l'énergie, transmis par courrier daté du 22 mars 2021 par le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Tournai:

Considérant la délibération du collège communal du 15 avril 2021;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activité pour l'année 2020 de la commission locale pour l'énergie du Centre public d'action sociale de Tournai (C.P.A.S.) :

Commission locale pour l'énergie

Rapport d'activités à destination du conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, article 31 quater, §1er, alinéa 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, article 33ter, §4, alinéa 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'Énergie (CLÉ) peuvent adresser, au conseil communal, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année: 2020.

C.P.A.S. de TOURNAI.

A. Nombre de saisines et type de décisions relatives à l'activité des CLÉ

1. Nombre de saisines de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie : 6

Nombre de saisines de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de

1'année : 135

Nombre de saisines CLE annulées suite au règlement du dossier : 92

Nombre de saisines traitées concernant :

la fourniture minimale garantie : 2

l'aide hivernale : 14 la perte de statut : 27

la demande d'audition du client : 0.

- 2. Nombre de décisions par type de CLÉ
 - CLÉ concernant la perte de statut de client protégé :
 - 21 décisions confirmant la perte du statut de client protégé.
 - 1 décision attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité.
 - 5 décisions de report.
 - <u>CLÉ concernant la fourniture minimale garantie</u> : 7
 - 2 décisions de retrait de la fourniture minimale garantie.
 - 0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie.
 - 0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement.
 - 0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement.
 - 0 décision de remise de dette avec prise en charge par le Fonds énergie régional.
 - 0 décision de report.

- CLÉ concernant le secours hivernal : 3
 - 13 décisions d'octroi.
 - 1 décision de refus.
 - 0 décision de report.
- CLÉ suite à une demande d'audition du client : 0
 - 0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client.
 - 0 décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.
 - 0 autre décision.

B. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLÉ pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Remarques complémentaires :

"Suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020, la décision de la CLÉ n'est plus sollicitée pour l'octroi du secours hivernal. Le gestionnaire de réseau (ORES) nous a informés l'avoir accordé à treize familles supplémentaires.

Cette année encore et d'autant plus vu le contexte, le service énergie a tout mis en oeuvre pour régulariser les situations dans les meilleurs délais, dès réception des saisines.

Président de la Commission locale pour l'énergie.

Amine MELLOUK. ".

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue de la Liberté, 54. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 26 mars 2007 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°54 de la rue de la Liberté à 7540 Rumillies;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être; Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité:

DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: dans la rue de la Liberté à Rumillies, face au n°54, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

<u>Article 2</u>: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Beyaert, 77. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 20 septembre 2010 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°77 de la rue Beyaert à 7500 Tournai;

Considérant que la personne qui y est domiciliée depuis 2018 ne possède pas de véhicule, que dès lors cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: dans la rue Beyaert à Tournai, face au n°77, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

<u>Article 2</u>: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>5. Blandain, hameau du Fourcroix. Redénomination de quatre parties de voies publiques. Approbation.</u>

D'autres précisions administratives doivent être apportées à ce dossier.

Le Conseil décide de reporter le point.

<u>6. Tournai, quai Taille-Pierres. Halte nautique évolutive. Infrastructures. Convention</u> de concession domaniale avec le Service public de Wallonie. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Benoit DOCHY, s'exprime en ces termes :

"C'est une approbation avec un commentaire, c'est que la halte nautique est un des points d'entrée en ville pour des touristes. Elle se situe dans un lieu, le quai Taille-Pierres qui fut un des deux pôles économiques majeurs de l'histoire de Tournai. Le lieu où étaient transbordées les pierres issues à l'époque médiévale des carrières en amont. De plus ce quai ainsi que ceux en aval présentent des façades particulièrement remarquables du patrimoine tournaisien. En lien avec ceux-ci il serait pertinent d'installer à proximité un panneau totem informatif s'adressant tant à ces navigateurs qu'aux différents promeneurs de passage informant entre autres, des cheminements permettant d'accéder à l'office du tourisme, mais aussi bien, des caractéristiques principales de quelques façades de référence et de l'histoire du quartier Saint-Piat. Un QR code pourrait aussi être intégré permettant d'actualiser les informations. De plus, un dépliant reprenant ces informations pourrait être confectionné à l'initiative de l'office du tourisme, l'aide de l'association des guides, tout comme celui de l'ASBL Pasquier Grenier ainsi que du service patrimoine de la Ville serait opportun. Un petit commentaire, en s'y référant, une telle démarche serait aussi idéale pour d'autres portes d'entrée, citons le parking de l'esplanade, ainsi que la sortie de la gare."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend la parole :

"Nous sommes perplexes quant à l'intérêt général de cette halte nautique que la concession réserve exclusivement aux bateaux de plaisance affectés à des activités non sportives et non commerciales. Alors en incluant les nombreux ressortissants de pays européens qui font enregistrer leur bateau en Belgique car la législation belge est plus avantageuse et moins restrictive que celle de leur pays d'origine, en 2018, il y avait en tout 1.160 immatriculations pour des bateaux de plaisance navigant en eau intérieure pour 1.530 kilomètres de voies navigables. Ce public nous semble donc très limité. Et alors, quelle est votre estimation de la fréquentation de cette halte nautique, des rentrées financières pour la Ville, des coûts d'entretien et de maintenance ou de personnel pour assurer toutes les obligations en tant que concessionnaire? Et les bains-douches proches seront-ils utilisés pour remplir les obligations de sanitaires et de lavoirs? Si oui, comment envisagez-vous de gérer la fréquentation par différents publics? Cela entraînera-t-il des modifications dans les modalités d'accès et d'ouverture actuelles?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"Ma question est la suivante concernant ce point, le conseil communal est invité à approuver 2 textes. Le premier, le cahier des charges contenant les règles applicables à la concession du port de plaisance à la Ville de Tournai et le second, le projet de convention particulière. A bien lire ces 2 documents, ce qui saute aux yeux, c'est le déséquilibre entre les obligations de la Ville et de la Région wallonne. Certes la Région wallonne a décaissé plus de 130.000 euros à lire ces documents, pour cette halte nautique. Ce montant me paraît, ceci dit en dessous du coût réel. Mais en contrepartie, la concessionnaire qu'est la Ville de Tournai, devra supporter absolument tous les travaux d'entretien et de réparation des berges, des deux vastes espaces triangulaires en bois, des pontons, des rambardes, tous ces éléments ayant été conçus en bois traité dont on sait qu'il n'est pas inusable, ni encore moins à l'abri du vandalisme. Tout au plus, la Région wallonne n'est tenue à financer les réparations que pour autant qu'elles soient dues à la vétusté ou à un phénomène naturel. Dans les autres cas, comme les détériorations dues à

l'usage ou au vandalisme, c'est la Ville qui doit passer à la caisse. Si la Ville est en défaut de respecter ses obligations d'entretien, elle encourt des pénalités forfaitaires de 1.250 euros majorées de pénalités journalières de 100 euros. Sur un an, j'ai calculé cela fait au maximum 37.750 euros. Par contre, si c'est la Région wallonne qui ne remplit pas ses obligations comme par exemple en ne réparant pas l'infrastructure suite à une forte crue, tout ce que la Ville peut réclamer à la Région wallonne, c'est une réduction sur la redevance annuelle qui s'élève à 389 euros. Bref, vous l'aurez compris, la Ville récupère une très belle installation mais va devoir veiller à son entretien et à sa conservation, sa réparation, ce qui peut bien entendu se concevoir. Sur ces points j'ai tout de même des craintes car Tournai n'est pas la championne dans ce domaine de l'entretien et la réparation. Inutile d'énumérer ici les grands chantiers qui à peine inaugurés ont sombré faute d'entretien. Pouvez-vous donc me dire chers collègues du collège quels moyens financiers et humains ont été prévus pour faire face à l'entretien de cette belle installation? Qu'en sera-t-il du nettoyage des tags? En plus il s'agit de matériaux en bois. Pouvez-vous me dire si des caméras de surveillance ont été ou seront installées pour d'évidentes raisons de sécurité?"

Madame l'Échevine PS, Sylvie LIETAR, répond en ces termes :

"On est bien ici face à des infrastructures du tourisme fluvial, donc évidemment il y aura des informations touristiques, c'est prévu comme ça. C'est vrai qu'un QR code ce serait très facile maintenant on comptera évidemment sur la participation de tous ceux qui le veulent pour agrémenter un peu en documentation, pour parler des maisons du coin ou pour un peu faciliter le touriste qui arrivera à Tournai, savoir où il doit s'adresser donc évidemment tout ça est prévu. C'est d'ailleurs obligatoire. Oui évidemment la fréquentation on ne peut pas trop la deviner pour le moment, mais on sait que de toute façon il y a de plus en plus de tourisme fluvial. Il y a quand même pas mal de bateaux qui sont immatriculés en Belgique. Le nombre attendu ce n'est pas possible de le dire pour le moment, mais il y avait une halte qui fonctionnait bien déjà avant, une plus ancienne qui n'était pas du tout confortable. Donc on peut bien espérer qu'avec celle-ci qui est beaucoup plus confortable, il y aura beaucoup plus de navigateurs, une navigation qui s'arrêtera à Tournai. Il n'est pas question donc ici c'est bien une halte nautique, et donc pas un relais nautique qui ne nécessite donc pas de toilette, de sanitaire, ni de lavoir.

Au niveau du fonctionnement, on fonctionne avec une plate-forme de réservation avec des réservations qui se font via internet et donc il n'y a pas besoin de personnel pour la surveillance. En ce qui concerne les questions de Benjamin, on est ici face à une concession domaniale-type dont on a accepté les conditions de la Région wallonne. Au niveau entretien, on peut quand même espérer puisque c'est quand même du bois traité, que ce sont des matériaux qui sont durables. On peut quand même espérer que tout ça restera en état pendant un certain temps. On peut espérer aussi qu'il n' y aura quand même pas trop de dégradations qui seront faites par des gens malintentionnés. Il ne faut pas non plus prêter tout de suite de mauvaises intentions, on espère vraiment que ce soit un endroit plutôt convivial plutôt que quelque chose qu'on a envie de détruire."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"C'est aussi un élément possible pour ramener du tourisme dans Tournai et donc pour aider aussi tous les secteurs actuellement touchés parce que je pense réellement que les gens, quand ils viennent, ils peuvent aussi aller voyager dans la ville. Ça me semble intéressant. Je pense aussi que ce serait mal venu de faire un procès d'intention à la Région wallonne quand on voit quand même le résultat. Je peux vous garantir que si toutes les infrastructures de la Région wallonne pouvaient être refaites comme l'a été refait le centre de Tournai je signe des deux mains quand bien même je dois après en assurer et en assumer la gestion quotidienne, ce qui existe déjà dans toute une série d'autres contrats, notamment des contrats de voirie bien évidemment."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE :

"ENSEMBLE va voter le point bien évidemment mais je suis resté un petit peu sur ma faim quant aux explications car on peut évidemment éviter de faire des procès d'intention mais il faut quand même ne pas être d'une naïveté coupable on sait bien que ce genre d'espace public va attirer des gens qui vont s'adonner à des activités peu avouables, nos parcs publics en sont remplis. Je sais que notre bourgmestre est attentif à ce que la voie publique soit fréquentée de manière paisible et donc je trouve que nourrir simplement de l'espoir en l'avenir et en son prochain, c'est bien, mais ça risque d'être un peu court. On a là une installation qui est une belle installation mais qu'il faudra entretenir. J'ai posé la question du budget, j'espère qu'on reviendra vers moi plus tard avec des réponses plus construites et quant à la surveillance et à l'entretien."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Par rapport au budget, on ne va pas mettre un budget spécifique pour l'entretien de cet endroit particulier. Ça fera partie de l'entièreté des différentes voiries qu'on gère actuellement. Et donc si demain on se rendait compte qu'il manquait de la main-d'oeuvre pour pouvoir répondre à un espace de propreté que d'aucuns et que tout le monde souhaite bien évidemment ça, ce sera un choix que le collège devra faire pour éventuellement renforcer éventuellement les services. Mais à l'heure actuelle, effectivement, on se base sur le fait que, en tout cas, je pense qu'à l'heure actuelle on peut déjà gérer l'entretien de ce genre de structure sans faire exploser le budget. Et pour les caméras, à l'heure actuelle, elles ne sont pas prévues mais sache quand même qu'au niveau de la zone de police, l'idée de caméras complémentaires n'est pas pour moi problématique et donc ce que j'ai demandé au niveau des caméras, mais là on n'est plus au niveau de la zone de police parce qu'à un moment donné si j'écoutais certains, au début personne ne voulait des caméras et maintenant tout le monde en voudrait une au coin de sa rue. Mais que l'étude soit faite directement par la police pour dire s'il est intéressant de mettre des caméras à tel endroit ou tel endroit et nous souhaitons au niveau de la zone de police augmenter ces caméras mais de façon plus ou moins rationnelle."

Madame l'Échevine PS, Sylvie LIETAR:

"Il y a aussi des gens qui vivent dans les bateaux, donc mettre des caméras en permanence braquées sur cet endroit-là, je ne sais pas si c'est très indiqué et c'est vrai que dans les ports de plaisance il y a des sécurités, il y a des portes en fer fermées avec des cadenas pour accéder."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"La réflexion elle doit d'abord se faire par la police pour dire est-ce utile ou pas utile."

Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, intervient à son tour :

"Effectivement, j'abonde dans le sens qui est développé durant ce petit échange entre Benjamin et Madame LIETAR. Je voudrais quand même rappeler par expérience puisque je suis présente au conseil communal depuis de nombreuses années, avoir vu à maintes reprises de belles réalisations urbanistiques et autres, délaissées par manque d'entretien ou carrément maculées par des utilisateurs peu scrupuleux. Et donc je ne puis que rejoindre les interventions de Monsieur BROTCORNE qui dit que l'espoir ne suffit pas. Alors l'espoir en la bonne foi et en la bonne conduite d'autrui, c'est très chrétien et nous souscrivons à cette facon de voir. Mais la réalité, charité bien ordonnée, commençant par soi-même, la réalité montre souvent d'énormes difficultés à gérer la propreté et la sécurité, la sécurité au sens large, pas la sécurité par rapport à l'intégrité physique, mais la sécurité par rapport aux incivilités sur la voie publique. Alors j'entends bien que ces aménagements et nous le trouvons également, soient des aménagements qui embellissent la traversée de l'Escaut à Tournai et qui vont se poursuivre d'ailleurs jusque de l'autre côté par rapport donc à l'aménagement du Pont des Trous mais chaque fois que vous aurez des aménagements qui vont s'approcher du fleuve et permettre en quelque sorte pour reprendre une expression déjà malheureusement éculée aux citoyens de s'approprier le fleuve, cette appropriation ne se fera pas.

Nous en avons l'exemple par rapport au quai du Marché au Poisson, ne se fera pas malheureusement toujours dans des conditions de propreté et de sécurité au sens large par rapport aux incivilités comme je l'ai dit optimales. Donc bien sûr l'idée d'un budget est une idée intéressante mais je rejoins le bourgmestre par rapport au fait que c'est une globalité, ce qui concerne la traversée de l'Escaut concerne aussi l'ensemble des voiries de notre commune, de notre ville et par contre c'est toujours triste, triste à mourir de voir que des aménagements qui ont coûté bien cher, qui ont été financés par, en l'espèce des fonds européens, mais c'est-à-dire notre argent aussi et des fonds régionaux, soient peu de temps après dans un état pitoyable, parce qu'on y retrouve des déjections de toutes sortes, parce qu'on y retrouve des tags etc. et donc finalement, on ne connaît pas tout de suite, à présent, désormais, la solution, mais c'est l'expérience qui doit nous guider pour essayer vraiment de s'acharner à faire en sorte que ces lieux restent des beaux lieux qui soient attractifs et qui permettent aux nombreux touristes, je n'en doute pas, de venir accoster, sur cette halte nautique et de profiter des charmes de notre ville d'autant plus agréables qu'elle sera propre et sécurisée. Donc nous votons pour. Mais une nouvelle fois, comme nous l'avons déjà répété des dizaines de fois dans ce conseil communal, nous souhaitons, nous désirons ardemment que tous les moyens soient mis en place pour que s'il y a un désordre, ce désordre soit corrigé immédiatement et que l'intégrité du site soit maintenue le plus longtemps possible, de préférence le temps au moins de son amortissement. C'est-à-dire vingt à trente ans et je sais que je pousse les choses loin, mais ce sont des aménagements qui doivent durer dans le temps. Tout a été fait pour qu'il soit durable et donc nous devons prévoir les moyens pour sécuriser notre patrimoine, ancien ou actuel. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS:

"Je partage votre avis et votre souhait d'avoir un endroit qui reste propre et qui reste en tout cas sécurisé. Il y a une comparaison que vous avez faite qui à mon avis n'est peut-être pas judicieuse c'est lorsque vous parlez du quai du Marché au Poisson. C'est vrai que ces quais sont à un moment donné relativement sales, mais il y a aussi l'activité qui s'y prête plus ou moins et je ne vais pas commencer à stigmatiser les uns et les autres. Mais il est clair que lorsqu'à un moment donné vous avez toute une série de cafés et que vous avez une vie estudiantine qui existe, il est clair, net et précis que le matin, le dimanche matin il fait relativement sale. Seulement vous le savez très bien, je vous invite vraiment à venir et à voir ce que nos propres services de propreté font vraiment au quotidien, je peux vous garantir que c'est relativement important. Donc je pense que l'endroit n'est pas le même et donc j'espère mais bien évidemment vous avez raison, il faut faire en sorte que cet endroit reste propre, et qu'il soit sécurisé. L'autre chose quand même lorsque vous parlez des tags, je vous rappelle quand même, je pense que nous sommes la seule ville en Belgique à avoir une convention avec IPALLE ou dès lors qu'il y a un tag, quel qu'il soit et que nous en sommes informés, IPALLE gratuitement pour le privé réagit automatiquement et quasiment dans les heures qui suivent. Et donc bien évidemment, nous continuerons à être très attentifs à ce niveau-là. Parce que bien évidemment que tout le monde souhaiterait que cet endroit reste tel qu'il est. Et je continue à dire que le fait que la Région soit impliquée et ait investi autant d'argent sur Tournai, c'est aussi une magnifique chose pour Tournai."

Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM:

"Si vous le permettez donc deux petites remarques, je peux partager votre point de vue et c'est vrai que la présence de débits de boissons pour paraphraser va augmenter le débit ingurgité par les gens qui se trouvent aux alentours mais les bières, on peut les transporter n'importe où et on a constaté à plusieurs reprises que dans maints endroits que ce soient nos parcs, que ce soit le long de l'Escaut, au quai des Salines par exemple on retrouvait des canettes, mais il ne faut même pas aller le long de l'Escaut, on en retrouve partout. Donc c'est vrai que le débit sera peut-être moins important étant donné l'absence de débits de boissons à proximité de la halte nautique ou du Pont des Trous. Mais vous y retrouverez quand même ce genre d'incivilités et de traits de mauvaise éducation parce que c'est ça le fond de l'affaire. Et donc là où je vous rejoins, c'est que l'intervention sur les tags est efficace et qu'il faut que les citoyens soient sensibilisés à les signaler, IPALLE intervient de manière absolument intéressante, efficace et réactive, nous en sommes ravis mais fondamentalement la crasse, les déjections de toutes sortes, vous en trouverez dans ces lieux où vont s'amasser les gens et donc ce que je disais c'est qu'il faut s'acharner à un endroit particulier en disant voilà maintenant, à partir de maintenant, c'est l'an zéro, cet endroit-là, il est neuf. Nous voulons le préserver et nous allons le couver avec un soin jaloux et faire en sorte qu'il reste intègre et qu'il ne soit pas, comme je l'ai dit, maculé par toutes sortes d'incivilités qui vont certainement s'accumuler à cet endroit. Et donc ça peut être une exception que l'on fait ou en tout cas un début de cercle vertueux et plus on s'acharnera, plus on montrera qu'on défend les lieux, mieux je crois que tout le monde s'en portera."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Je vous rejoins sur l'acharnement et nous allons donc couver ensemble."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour: M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM,
MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE,
B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE,
V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY,
Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT,
MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID,
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue: Mme D. MARTIN

Considérant la correspondance datée du 23 février 2021, émanant du Service public de Wallonie - Infrastructures, relative au projet de convention de concession particulière relatif à la halte nautique de plaisance sise à Tournai, quai Taille-Pierres;

Considérant que le projet de concession particulière transmis à l'administration communale complète les dispositions du cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures du tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne;

Considérant le plan triptyque 17020-pt-01 accompagnant ledit projet de convention de concession particulière et ventilant comme suit les surfaces concernées par celle-ci :

- gare d'eau d'une contenance de 910m² (reprise sous le numéro 17020.12 au plan précité)
- passerelle en caillebotis située à l'amont pour permettre l'accès aux pontons, sur une superficie de 94m² (reprise sous le numéro 17020.13 au plan précité)
- surface occupée par 2 zones triangulaires situées de part et d'autre de la gare d'eau, d'une superficie totale de 890m² (reprise sous le numéro 17020.14 au plan précité)
- biens situés sur la gare d'eau ou les terrains (zones triangulaires), précisés ci-avant et qui sont repris comme biens appartenant à la Région wallonne à l'état des lieux dont question à l'article 6 du projet de convention de concession particulière;

Considérant que les conditions principales auxquelles la Région wallonne soumet la convention de concession de la halte nautique peuvent se détailler comme suit :

- l'infrastructure concédée consiste en une halte nautique de plaisance telle que définie à l'article 2 du cahier des charges précité et sera évolutive
- l'infrastructure dont question est destinée à accueillir les bateaux de plaisance ainsi que les manifestations et services liés au tourisme fluvial
- une redevance annuelle sera due dans le chef de la Ville. Pour l'année 2021, le montant s'élève à 389,00€ et peut être ventilé comme suit :
 - pour la zone de la gare d'eau occupée : 910m² x 0,35€/m²/an (indexation 2021)
 = 318,50€ (arrondis à 319,00€)
 - pour la passerelle en caillebotis : 94m² x 0,07€/m²/an (indexation 2021) = 6,58€ (arrondis à 7,00€)
 - pour la surface (2 zones triangulaires): 890m² x 0,07€/m²/an (indexation) = 62,30€ (arrondis à 63,00€).

Les montants précités sont établis sur base de taux (à indexer en fonction de l'indice des prix à la consommation), conformément à l'article 3.1 du cahier des charges

- la convention prendrait cours au 1er mars 2021 (date à laquelle la halte nautique est opérationnelle) pour une durée de 20 ans (soit jusqu'au 28 février 2041).

 Selon le cahier des charges précité, il n'y a pas de reconduction tacite de la convention de concession. Toutefois, sur demande écrite du concessionnaire adressée au moins deux ans avant l'échéance par lettre recommandée à la poste, la Région wallonne peut décider soit la reconduction pure et simple de la concession, soit l'élaboration d'une nouvelle convention s'appuyant sur des conditions financières et techniques différentes. La décision de la Région wallonne est communiquée au concessionnaire (= la Ville) au plus tard dans un délai de six mois à compter de la demande de reconduction. À défaut de décision notifiée dans ce délai, la concession prend fin à l'échéance prévue
- la Région wallonne s'engage à réaliser à ses frais une halte évolutive installation de rampes et quais flottants à concurrence d'un montant total estimé de 130.763,14€ hors TVA
- la Ville doit constituer un cautionnement sous forme de garantie bancaire d'un montant de base non indexé de 13.076,00€ (et doit apporter la preuve de la constitution au plus tard au moment de la conclusion de la concession particulière).
 - Le montant est :
 - * revu par la Région wallonne chaque fois qu'une nouvelle construction est érigée sur l'assiette de la concession ou que des transformations sont apportées à une construction existante. Le supplément de cautionnement à constituer est fixé à 10% des travaux réalisés.
 - L'adaptation du cautionnement est fournie dans un délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite par la Région, par lettre recommandée à la poste;
 - * révisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation
- moyennant autorisation préalable et écrite de la Région wallonne, la Ville peut ériger des constructions ou effectuer des travaux sur les terrains concédés.
 - A la fin de convention de concession, sauf si elle s'est engagée à les reprendre lorsqu'elle a accordé l'autorisation, la Région wallonne peut exiger la démolition des constructions et installations
- la Ville paiera tous les impôts et taxes existants ou futurs sur les biens concédés et sur les constructions et installations qu'elle pourrait y ériger au cours de la concession. Il en sera de même pour les frais de raccordement et frais de consommations afférents auxdits biens ainsi que les charges d'entretien des bornes d'eau et d'électricité
- l'entretien des biens concédés, des constructions et installations érigées par la Ville incombe à celle-ci
- la Région wallonne interviendra pour :
 - les travaux de réparations aux berges, dus à la vétusté, à la force majeure ou à un phénomène naturel sont effectués par la Région
 - la Région réalise également les dragages des gares d'eau. Elle reste seul juge de l'opportunité d'effectuer ce dragage et n'est pas tenue de l'effectuer à un moment précis. Le concessionnaire (= la Ville) ne peut réclamer aucune indemnité de ce chef
 - les réparations ou le remplacement des appontements, pour cause de vétusté, de force majeure ou par suite d'un phénomène naturel sont à la charge de la Région wallonne

- la Ville doit respecter le caractère public de la halte nautique et doit donc garantir le libre accès de l'infrastructure à tous les plaisanciers, sans aucune discrimination. Elle doit établir (et afficher) un règlement d'exploitation. Ce règlement doit être approuvé par la Région wallonne dans un délai de trois mois à compter de la prise de cours de la convention
- moyennant autorisation préalable et écrite de la Région wallonne, la Ville peut, sous conditions, céder ou sous-concéder les biens en tout ou en partie
- la Ville est responsable de tous les dommages ou accidents liés à l'exploitation des biens concédés et de manière générale à l'exercice des droits et obligations conférés par la concession. Elle renonce à tout recours contre la Région wallonne du chef de tels dommages ou accidents et s'engage à le faire mentionner dans ses contrats d'assurance. La Ville doit contracter une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, la responsabilité civile en général et tous les risques spéciaux liés à son activité. Toutes les assurances doivent couvrir les risques matériels et corporels
- la concession peut être résiliée :
 - o par la Ville:
 - en cas de force majeure
 - en cas de reprise partielle des biens concédés par la Région wallonne, si la Ville juge ne plus pouvoir exercer, dans des conditions normales de rentabilité, les activités autorisées sur les biens restants
 - o par la Région wallonne :
 - pour cause d'utilité publique
 - en cas de force majeure
 - en cas de manquement persistant de la part de la ville à l'une des dispositions du cahier des charges ou de la concession particulière
- le non-respect par la Ville de ses obligations peut donner lieu :
 - au paiement d'une pénalité fixe de 1.250,00€, augmentée d'une pénalité journalière de 100,00€
 - à l'application de mesures d'office (résiliation de la concession, mise en ordre des biens concédés)
- lorsque la concession prend fin la Région wallonne verse à la Ville une indemnité dans deux cas :
 - en cas de reprise par la Région wallonne de la propriété de biens érigés par la Ville (correspondant à la charge financière de la part non subsidiée restant à assurer à la date de la reprise)
 - en cas de résiliation pour cause d'utilité publique ou de force majeure (correspondant au préjudice subi par la ville et au manque à gagner encouru du fait de la résiliation)
- la Région wallonne peut modifier unilatéralement le cahier des charges

- les quais et les pontons d'accostage des infrastructures de tourisme fluvial sont exclusivement réservés au stationnement des bateaux de plaisance qui sont affectés à des activités non sportives et non commerciales. En aucun cas, ces infrastructures ne peuvent être utilisées à des fins d'amarrage de bateaux-passagers/bateaux-touristes (article 5, §5, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne)
- en cas de crue, la Ville doit imposer aux propriétaires des bateaux en stationnement dans la halte nautique de prendre les mesures utiles pour la sauvegarde de ceux-ci
- tous les frais à résulter de la convention de concession sont à charge de la Ville; Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 25 mars 2021, a décidé:
- 1. de marquer son accord sur:
 - la modification de la date de prise de cours de la convention de concession particulière à intervenir entre le Service public de Wallonie Infrastructures et la Ville portant sur l'infrastructure de tourisme fluvial (halte nautique de plaisance) en ce sens que celle-ci prendra cours au 1er mai 2021 en lieu et place du 1er mars tel que proposé par le Service public de Wallonie
 - la précision à apporter à la convention de concession particulière afin de solliciter l'enregistrement gratuit de celui-ci étant donné sa conclusion pour cause d'utilité publique.
- 2. de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal sur:
 - le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures du tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne qui sont applicables à la convention à intervenir
 - le projet de convention particulière à intervenir entre le Service public de Wallonie Infrastructures et la Ville portant sur l'infrastructure de tourisme fluvial (halte nautique de plaisance) sise à Tournai, quai Taille-Pierres;

Considérant qu'à l'heure actuelle, l'administration n'est pas en possession de l'annexe dont mention à l'article 8 de la convention de concession particulière (charges d'entretien des bornes d'eau et d'électricité - offre signée);

Considérant qu'une demande a été formulée en date du 10 mars 2021 auprès du Service public de Wallonie pour que celle-ci soit transmise lors de l'examen du dossier par le conseil communal:

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de marquer son accord sur :

1. <u>le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du</u>

<u>19 septembre 2002</u> concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures du tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne qui sont applicables à la convention à intervenir et dont les termes suivent :

CONCESSION D'INFRASTRUCTURES DE TOURISME FLUVIAL – CAHIER DES CHARGES

OBJET DU CAHIER DES CHARGES

<u>Article 1</u>. Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne.

<u>DESCRIPTION ET DESTINATION DES INFRASTRUCTURES DE TOURISME</u> <u>FLUVIAL</u>

<u>Article 2.1</u>. La situation, la description et la destination des infrastructures concédées sont précisées dans la concession particulière. La concession ne concerne que l'infrastructure de tourisme fluvial concédée.

Article 2.2. Les infrastructures de tourisme fluvial sont de trois types :

- la halte nautique (2.2.1)
- le relais nautique (2.2.2)
- le port de plaisance (2.2.3).

Article 2.2.1. Halte nautique.

La halte nautique ne permet que le stationnement limité dans le temps (quelques heures) des bateaux qui s'y arrêtent. La durée maximale du stationnement ainsi que les périodes annuelles d'ouverture de la halte sont communiquées par avis à la batellerie. Cette infrastructure comprend au minimum :

1° l'infrastructure d'accostage et de débarquement

 2° un équipement assurant le respect de l'environnement et l'information du visiteur.

Article 2.2.2. Relais nautique.

Le relais nautique ne permet l'amarrage de plusieurs bateaux que pendant quelques jours. La durée maximale d'amarrage ainsi que les périodes annuelles d'ouverture du relais sont communiquées par avis à la batellerie. Outre les infrastructures de la halte, le relais nautique comprend au minimum :

- 1° l'infrastructure de raccordement des bateaux à l'eau et à l'électricité
- 2° un local sanitaire comprenant des w-c, des lavabos et des douches
- 3° l'éclairage des zones de stationnement des bateaux.

Article 2.2.3. Port de plaisance.

Le port de plaisance permet l'amarrage des bateaux pendant plusieurs jours ou en permanence. Les périodes annuelles d'ouverture sont communiquées par avis à la batellerie. Outre les infrastructures du relais nautique, le port de plaisance comprend :

1° des lavoirs

2° des locaux d'accueil

3° un service d'accueil.

REDEVANCE

Article 3.1. Taux permettant l'établissement de la redevance annuelle.

Les taux permettant l'établissement de la redevance annuelle pour l'occupation des biens concédés s'établissent comme suit à la date du 1er janvier 2001 :

1° pour l'occupation des terrains : valeur locative déterminée par l'Administration des domaines, avec un minimum de 0,05€/m²

2° pour la gare d'eau : 0,25€/m².

Le montant de la redevance ainsi déterminé est arrondi à l'euro supérieur.

Article 3.2. Révision du montant de la redevance annuelle.

Le montant de la redevance est révisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, édité par le ministère des affaires économiques.

La révision se fait tous les cinq ans, à la date anniversaire de la prise de cours de la concession particulière, par application de la formule suivante :

(montant de la redevance annuelle de base) x (indice des prix à la consommation du mois précédant celui de la date anniversaire)

indice des prix à la consommation du mois précédant la conclusion de la concession particulière

Le montant ainsi déterminé est arrondi à l'euro supérieur.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONCESSION PARTICULIÈRE

<u>Article 4</u>. La concession particulière prend cours le premier jour du mois suivant la date de sa signature par la Région wallonne.

La concession est accordée pour une durée de vingt années consécutives, sans reconduction tacite.

Toutefois, sur demande écrite du concessionnaire adressée au moins deux ans avant l'échéance par lettre recommandée à la poste, la Région wallonne peut décider soit la reconduction pure et simple de la concession, soit l'élaboration d'une nouvelle convention s'appuyant sur des conditions financières et techniques différentes.

La décision de la Région wallonne est communiquée au concessionnaire au plus tard dans un délai de six mois à compter de la demande de reconduction. À défaut de décision notifiée dans ce délai, la concession prend fin à l'échéance prévue.

PAIEMENT DES SOMMES DUES

Article 5.1. Exigibilité de la redevance.

La première redevance est due dès la prise de cours de la concession particulière.

Les redevances suivantes viennent à échéance à la date anniversaire de cette prise de cours.

Les redevances sont payées dans les soixante jours calendrier de la date indiquée dans

l'invitation de paiement, adressée au concessionnaire par le service financier de la Région.

Article 5.2. Retard dans les paiements.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, au profit de la Région wallonne, le paiement d'intérêts de retard calculés au taux légal.

La période de retard est constituée du nombre de jours calendrier écoulés entre la date où le paiement aurait dû, au plus tard, être effectué et le jour (inclus) où le montant dû parvient sur le compte de la Région wallonne.

Le calcul des intérêts de retard s'effectue selon la formule suivante :

(montant de la redevance due) x (période de retard en jours calendrier) x (taux légal)

CAUTIONNEMENT

Article 6.1. Le montant du cautionnement est fixé dans la concession particulière.

<u>Article 6.2</u>. Le concessionnaire est tenu d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement au plus tard au moment de la conclusion de la concession particulière.

<u>Article 6.3</u>. Le cautionnement est revu par la Région chaque fois qu'une nouvelle construction est érigée sur l'assiette de la concession ou que des transformations sont apportées à une construction existante.

Le supplément de cautionnement à constituer est fixé à dix pour cent du coût des travaux réalisés.

La preuve de l'adaptation du cautionnement est fournie dans un délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite par la Région, par lettre recommandée à la poste.

<u>Article 6.4</u>. Le montant du cautionnement est révisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, édité par le ministère des affaires économiques.

La révision se fait une fois par an, à la date anniversaire de la prise de cours de la concession particulière par application de la formule suivante :

(montant du cautionnement) x (indice des prix à la consommation du mois précédant celui de la date anniversaire)

indice des prix à la consommation du mois précédant la conclusion de la concession particulière

Le montant ainsi déterminé est arrondi à l'euro supérieur.

Article 6.5. Le concessionnaire est tenu de reconstituer le cautionnement dans son intégralité dans le mois qui suit la notification qui lui est faite par lettre recommandée à la poste de tout prélèvement opéré par la Région sur celui-ci. Il doit en apporter la preuve dans ce même délai. Article 6.6. Le cautionnement est libéré dans un délai de trois mois à compter de la date du procès-verbal de réception visé à l'article 18.4.

<u>PAIEMENT DES TAXES ET IMPÔTS</u> - <u>FRAIS DE RACCORDEMENT ET</u> D'UTILISATION DES SERVICES

Article 7. Le concessionnaire s'engage à payer toutes les contributions, précompte immobilier, impositions ou taxes quelconques, existantes ou futures sur les biens concédés et sur les constructions et installations de toute espèce qu'il pourrait ériger au cours de la concession. Les frais des raccordements éventuels à établir sur les biens concédés et sur toutes les installations, ainsi que les frais de consommations (eau, gaz, électricité, téléphone, télédistribution,...) sont à charge du concessionnaire, sauf disposition contraire dans la concession particulière.

ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

<u>Article 8</u>. Les biens concédés sont mis à la disposition du concessionnaire dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives ou passives qu'ils comprennent. Le concessionnaire reconnaît avoir examiné les biens concédés et avoir pris connaissance de leur état.

La Région wallonne n'est tenue à aucune garantie du chef des vices apparents affectant les biens concédés, de quelque nature qu'ils soient.

Un état des lieux contradictoire d'entrée, avec reportage photographique, est dressé avec le plus grand soin et approuvé par les représentants des parties à la concession particulière, dans les trente jours calendrier de la date de prise de cours de la concession. Ce document doit comprendre un relevé exhaustif de l'ensemble des biens se trouvant sur le domaine concédé et une description détaillée de leur état. Sa rédaction est à charge du concessionnaire. Cet état des lieux fait partie intégrante de la concession particulière.

CONDITIONS D'UTILISATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES BIENS CONCÉDÉS

Article 9.1. Obligations dans le chef du concessionnaire.

<u>Article 9.1.1</u>. Obligations liées à l'utilisation et à la gestion des infrastructures concédées. D'une manière générale :

<u>Article 9.1.1.a</u>. Le concessionnaire ne peut user de l'infrastructure de tourisme fluvial concédée que conformément à sa destination et de manière raisonnable, dans le respect des lois et règlements.

Il est notamment tenu de respecter:

- 1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne et abrogeant pour la Région wallonne certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume;
- 2° le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et ses arrêtés d'exécution.

<u>Article 9.1.1.b</u>. Le concessionnaire doit obtenir, auprès des administrations compétentes, toutes les autorisations, présentes et à venir, nécessaires à l'exploitation des biens concédés.

<u>Article 9.1.1.c.</u> Le concessionnaire est tenu d'effectuer à ses frais les contrôles légaux périodiques des immeubles et équipements faisant l'objet de la concession particulière, ou qu'il a érigés ou fait ériger sur les biens concédés.

<u>Article 9.1.1.d</u>. Le concessionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers et de la Région wallonne, des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de la concession.

<u>Article 9.1.1.e.</u> Le concessionnaire veille au respect des durées de stationnement et d'amarrage communiquées par les avis à la batellerie.

<u>Article 9.1.1.f.</u> Le concessionnaire prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la sauvegarde des installations concédées.

Plus particulièrement :

Article 9.1.1.g. Le concessionnaire est tenu :

- 1° pour la halte nautique :
 - a) d'enlever périodiquement les ordures
 - b) de mettre à jour l'information des plaisanciers
- 2° pour le relais nautique, outre les obligations liées à la halte nautique :
 - a) de nettoyer périodiquement les locaux
 - b) de désinfecter périodiquement les locaux
 - c) de maintenir les canalisations hors gel
- 3° pour le port de plaisance, outre les obligations liées au relais nautique :
 - a) de tenir un registre d'entrée et de sortie des bateaux, selon le modèle édité par la Région
 - b) de tenir une liste d'attente annuelle et clôturée au 31 décembre de chaque année des bateaux souhaitant séjourner en permanence, selon le modèle édité par la Région.

<u>Article 9.1.1.h.</u> Les dispositions qui précèdent sont complétées par des obligations spécifiques aux infrastructures concédées, définies dans la concession particulière.

Article 9.1.2. Obligations liées à l'entretien des infrastructures concédées.

<u>Article 9.1.2.a</u>. Le concessionnaire est tenu de maintenir l'infrastructure de tourisme fluvial concédée en parfait état. À cette fin, il est tenu notamment :

1° pour la halte nautique :

- a) d'entretenir les appontements en ce compris le renouvellement des surfaces de circulation
- b) d'entretenir les abords : taille des plantations, tonte des pelouses, entretien des sentiers, remise en état des clôtures et des enceintes,...
- c) d'effectuer les travaux de peinture annuels
- d) d'entretenir les berges au-dessus du niveau de l'eau
- e) de maintenir en ordre l'infrastructure destinée à l'information des plaisanciers et les infrastructures de collecte des ordures;
- 2° pour le relais nautique, en plus des obligations d'entretien de la halte nautique :
 - a) d'entretenir les locaux sanitaires
 - b) d'entretenir les équipements d'eau et d'électricité;
- 3° pour le port de plaisance, en plus des obligations liées au relais nautique :
 - a) d'entretenir les infrastructures d'accueil
 - b) d'entretenir les lavoirs.

<u>Article 9.1.2.b</u>. Le concessionnaire est tenu d'enlever de la voie d'eau les produits exogènes se trouvant dans la zone concédée et qui ne sont pas issus du mouvement naturel de l'eau. Il en est notamment ainsi des bateaux coulés.

<u>Article 9.1.2.c.</u> Les dispositions qui précèdent sont complétées par des obligations spécifiques aux infrastructures concédées, définies dans la concession particulière.

Article 9.1.3. Obligations liées à la réparation de l'infrastructure.

Article 9.1.3.a. Le concessionnaire est tenu de réparer :

1° tous les dégâts occasionnés à l'infrastructure suite à son usage

2° tous les dégâts résultant d'un phénomène naturel ou de la force majeure et occasionnés aux infrastructures autres que les berges, le lit de la voie d'eau et les appontements.

<u>Article 9.1.3.b</u>. Les dispositions qui précèdent sont complétées par des obligations spécifiques aux infrastructures concédées, définies dans la concession particulière.

Article 9.2. Obligations dans le chef de la Région wallonne.

Article 9.2.1. Les travaux de réparation aux berges, dus à la vétusté, à la force majeure ou à un phénomène naturel sont effectués par la Région.

<u>Article 9.2.2</u>. La Région réalise également les dragages des gares d'eau. Elle reste seul juge de l'opportunité d'effectuer ce dragage et n'est pas tenue de l'effectuer à un moment précis. Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité de ce chef.

<u>Article 9.2.3</u>. Les réparations ou le remplacement des appontements, pour cause de vétusté, de force majeure ou par suite d'un phénomène naturel sont à la charge de la Région.

<u>Article 9.2.4</u>. La Région notifie au concessionnaire, par lettre recommandée à la poste, toute prévision de travaux, au moins trois mois avant le début de ceux-ci, sauf dans les cas d'urgence où les travaux débutent aussitôt que possible après la notification.

<u>Article 9.2.5</u>. Pour le surplus, la Région n'est tenue à aucun entretien des biens concédés, ces opérations et les frais y afférents étant à charge exclusive du concessionnaire.

<u>Article 9.2.6</u>. Lorsque les travaux à charge de la Région entraînent l'indisponibilité partielle ou totale des biens concédés, le concessionnaire a droit à une réduction de la redevance annuelle suivante, au prorata de la surface indisponible et de la durée de l'indisponibilité.

RESPECT DU CARACTÈRE PUBLIC DES INFRASTRUCTURES DE TOURISME FLUVIAL

<u>Article 10</u>. L'infrastructure de tourisme fluvial concédée fait partie du domaine public de la Région.

Le concessionnaire est tenu de faire respecter le caractère public de l'infrastructure de tourisme fluvial concédée par son personnel ainsi que par toute personne ou organisme chargé par lui de la gestion des installations. Cela implique notamment l'obligation de garantir le libre accès de l'infrastructure à tous les plaisanciers, sans aucune discrimination.

À cette fin, le concessionnaire établit un règlement d'exploitation de l'infrastructure de tourisme fluvial et le soumet à l'approbation préalable de la Région dans un délai de trois mois à compter de la prise de cours de la concession particulière.

Le règlement d'exploitation ne peut en aucun cas déroger au cahier des charges ni à la concession particulière. Toute clause du règlement d'exploitation dérogeant au cahier des charges est nulle et non avenue. La Région a le droit de faire modifier d'office les articles du règlement d'exploitation qui contreviendraient à la sauvegarde du caractère public de l'infrastructure de tourisme fluvial concédée.

Le concessionnaire est tenu de respecter la même procédure pour toute modification ultérieure apportée au règlement d'exploitation.

ACCÈS AUX BIENS CONCÉDÉS

<u>Article 11</u>. Les agents de la Région doivent avoir accès en tout temps aux infrastructures concédées pour exercer leurs missions, notamment pour contrôler le respect des durées de stationnement et d'amarrage dans le chef des plaisanciers.

Les agents de la Région ont également accès, en tout temps, aux infrastructures concédées afin de contrôler le respect par le concessionnaire de ses obligations découlant du présent cahier des charges et de la concession particulière.

L'article 5 de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche (franc-bord) est d'application, sauf dispositions légales contraires.

TARIFS APPLICABLES AUX PLAISANCIERS

<u>Article 12</u>. Le concessionnaire fixe les tarifs ainsi que les conditions de paiement applicables aux plaisanciers et les communique à la Région. Toute modification apportée aux tarifs ainsi qu'aux conditions de paiement est également communiquée à la Région.

Ces tarifs ne peuvent pas dépasser, hors TVA, les limites suivantes :

	Par année (en permanence) ou durée de 5 mois minimum	Par semaine (7 jours)	Par nuitée
Port de plaisance	65,00euros/mètre courant	12,00euros/mètre courant	2,00euros/mètre courant
Relais nautique	Sans objet	10,00euros/mètre courant	1,50euro/mètre courant
Halte nautique	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Ces tarifs ne comprennent pas la fourniture d'eau, d'électricité et le dépôt d'immondices. La longueur du bateau est calculée en arrondissant à l'unité supérieure de mètre courant. Le stationnement dans les haltes nautiques est gratuit.

Les tarifs susvisés sont révisés conformément à l'article 3.2. du présent cahier des charges. INFORMATION DES PLAISANCIERS

<u>Article 13</u>. Le concessionnaire met à la disposition des plaisanciers une copie du présent cahier des charges aux fins de consultation. Dans le cas de la halte nautique, seul l'article 10 du présent cahier des charges doit être affiché.

Le concessionnaire affiche également, à l'entrée de l'infrastructure de tourisme fluvial, le règlement d'exploitation approuvé par la Région.

CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX SUR LES BIENS CONCÉDÉS

Article 14

<u>Article 14.1</u>. Autorisation de construire ou de réaliser des travaux sur les biens concédés. Le concessionnaire peut ériger des constructions ou effectuer des travaux sur les terrains concédés, pour autant qu'il se conforme aux règlements en vigueur et aux prescriptions légales en la matière.

Avant la réalisation de constructions ou de travaux sur les biens concédés, le concessionnaire est tenu de solliciter l'autorisation préalable et écrite de la Région.

À cette fin, le concessionnaire transmet à la Région un dossier complet comprenant obligatoirement un dossier technique (les plans et documents y relatifs,...), un dossier financier (coût des travaux et mode de financement : emprunt, subsides, etc.) et un dossier économique (impact des travaux sur le développement de l'infrastructure).

Sur la base du dossier visé à l'alinéa précédent, la Région peut s'engager à reprendre, en fin de concession, la propriété des constructions que le concessionnaire projette d'ériger. Elle notifie son engagement au concessionnaire en même temps qu'elle donne son accord pour la réalisation des constructions ou travaux.

Article 14.2. Aliénation des constructions.

Il est interdit au concessionnaire d'aliéner ou d'hypothéquer, au profit d'un tiers, les constructions élevées par lui sur le terrain concédé, sauf accord préalable et écrit de la Région. Article 14.3. Travaux à charge de la Région.

Au cours de la concession, la Région n'est tenue à la réalisation d'aucun nouvel ouvrage ni construction, sauf disposition contraire dans la concession particulière.

La Région notifie au concessionnaire, par lettre recommandée à la poste, toute prévision de modification de l'état des lieux, au moins trois mois avant le début des travaux, sauf dans les cas d'urgence où les travaux débutent aussitôt que possible après la notification. Le concessionnaire est expressément tenu d'accorder toute facilité pour l'exécution des travaux commandés ou autorisés par la Région sur les biens concédés.

Article 14.4. Renonciation au bénéfice de l'accession.

La Région renonce purement et simplement, à titre gratuit, pendant la durée de la concession, au profit du concessionnaire, au bénéfice de l'accession lui appartenant en vertu des dispositions du Code civil sur l'infrastructure de tourisme fluvial concédée, de telle sorte que le concessionnaire est propriétaire exclusif des constructions qu'il aura érigées ou fait ériger à ses frais.

La Région demeure propriétaire du fonds.

CESSION, SOUS-CONCESSION OU REMISE EN GESTION DE L'INFRASTRUCTURE DE TOURISME FLUVIAL PAR LE CONCESSIONNAIRE À UN TIERS

Article 15.1. Sauf autorisation préalable et écrite de la Région, il est interdit au concessionnaire de céder la concession ou de sous-concéder les biens, en tout ou en partie. Article 15.2. En cas de cession, le cessionnaire doit être agréé par la Région. Il devient le seul interlocuteur de la Région et le présent cahier des charges ainsi que la concession particulière lui sont intégralement applicables.

Le concessionnaire originaire est délié de ses obligations.

<u>Article 15.3</u>. En cas de sous-concession, le sous-concessionnaire doit être agréé par la Région. Le concessionnaire demeure toutefois le seul interlocuteur de la Région et n'est pas délié de ses obligations.

Le contrat de sous-concession doit être approuvé par la Région.

Le concessionnaire doit veiller à ce que le sous-concessionnaire respecte le règlement d'exploitation approuvé par la Région. Il n'appartient pas au sous-concessionnaire de rédiger son propre règlement d'exploitation ni de tenir la liste d'attente visée à l'article 9.1.1.g, 3°. Le sous-concessionnaire se voit appliquer les droits et obligations découlant du présent cahier des charges et de la concession particulière.

Le concessionnaire ne peut octroyer au sous-concessionnaire aucun droit réel sur les installations ou constructions érigées sur les biens concédés autres que ceux prévus dans le présent cahier des charges, sans l'accord préalable et écrit de la Région wallonne.

<u>Article 15.4</u>. Suit le sort de la concession tout engagement contracté par le concessionnaire avec des tiers, dont les effets sont accessoires aux droits - notamment de superficie - et obligations du concessionnaire résultant de la concession. Le concessionnaire est tenu d'en informer les tiers intéressés.

<u>Article 15.5</u>. Il est interdit au concessionnaire de délivrer à des tiers des autorisations précaires sur les infrastructures concédées, sauf accord préalable et écrit du concédant.

MODIFICATION DE LA CONCESSION

<u>Article 16</u>. Lors de toute modification de l'infrastructure de tourisme fluvial concédée, les parties à la concession particulière adaptent celle-ci à la nouvelle situation par voie d'avenant.

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 17.1. Responsabilité.

Le concessionnaire prend à sa charge la responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient être liés à l'exploitation des biens concédés et, de manière générale, à l'exercice des droits et obligations lui conférés par la concession.

Il renonce à tout recours contre la Région du chef de tels dommages ou accidents et s'engage à le faire mentionner dans ses contrats d'assurance.

Par ailleurs, il garantit la Région contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle du chef des dommages ou accidents précités, en ce compris les recours fondés sur l'article 1384, alinéa 1 (vice de la chose), ou 544 (trouble de voisinage) du Code civil. Il intervient volontairement dans les procédures mues à ce titre contre la Région.

Ces conditions doivent être clairement mentionnées dans tous les contrats, et la preuve doit en être apportée par le concessionnaire lors du transmis des attestations dont question ci-après. Article 17.2. Assurances.

Article 17.2.1. Généralités.

Le concessionnaire est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance établies dans un État membre de l'Union européenne et agréée en Belgique, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, la responsabilité civile en général et tous les risques spéciaux liés à son activité. Toutes les assurances doivent couvrir les risques matériels et corporels.

Le concessionnaire s'engage à faire couvrir ces risques, par son assureur, d'une façon suffisante, pendant toute la durée de la concession.

Pour chaque assurance, ni la renonciation au renouvellement tacite de la police, prévu par les conditions générales, ni la dénonciation de l'assurance avant l'expiration du terme pour lequel elle a été souscrite, ni les modifications de valeurs assurées qui pourraient être apportées à l'assurance des constructions, ni toute suspension ou résiliation des polices, ni le non-paiement de la prime, n'auront d'effet, vis-à-vis de la Région wallonne, qu'après un préavis d'un mois lui donné par lettre recommandée à la poste, par la compagnie d'assurances.

Le concessionnaire doit justifier de la souscription des polices d'assurance par la production d'attestations délivrées par les compagnies d'assurance, dans les trente jours calendrier de la prise d'effet de la concession particulière et ultérieurement, à toute requête de la Région wallonne. Il doit rester couvert pendant toute la durée de la concession.

Les contrats d'assurance non conformes aux dispositions du présent cahier des charges doivent être adaptés dans les quinze jours de la demande de la Région wallonne.

Les montants assurés doivent être adaptés chaque fois que nécessaire.

Tout sinistre doit être signalé, par voie recommandée, au plus tôt, et au plus tard dans les quinze jours de sa survenance à la Région wallonne.

Article 17.2.2. Assurances particulières.

Parmi les assurances dont question aux alinéas précédents, sont plus spécialement précisées celles ci-après :

Article 17.2.2.a. Assurance incendie.

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance incendie dans le cadre de laquelle les montants garantis sont ajustés annuellement, sur la base de l'indice ABEX des prix à la consommation.

La police couvre, pour les périls incendie, foudre, explosion, chute d'avions ou d'objets venant du ciel :

- 1° la valeur de reconstruction des installations du concessionnaire et de la Région wallonne
- 2° le paiement, à la Région, des redevances d'occupation des biens, pendant toute la durée des périodes où ils ne sont pas exploitables à la suite d'un sinistre
- 3° les frais de déblais et de démolition
- 4° les frais d'extinction, de sauvetage et de conservation
- 5° le recours des voisins, tant pour les dommages matériels que pour la perte de bénéfice à concurrence de capitaux minima
- 6° les risques électriques pour les installations électriques.

Article 17.2.2.b. Assurance de responsabilité civile.

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de la Région, du chef de l'exploitation des biens concédés.

Cette assurance comprend la responsabilité civile immeuble.

L'assurance de responsabilité civile "exploitation" contient une clause aux termes de laquelle la Région wallonne est valablement couverte en qualité d'assuré bénéficiaire.

OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE À LA FIN DE LA CONCESSION

Article 18.1. À la fin de la concession, tous les biens concédés ou situés sur l'assiette concédée, y compris cette assiette, doivent être en parfait état.

S'agissant des biens érigés par le concessionnaire et repris par la Région ainsi que des biens concédés, on entend par parfait état leur entretien et leur conservation en bon père de famille. S'agissant des biens érigés dont la Région décide de ne pas reprendre la propriété, on entend par parfait état leur démolition et la remise en parfait état de l'assiette. La destruction se fait aux frais du concessionnaire, sans préjudice de l'article 20.2. Les produits de démolition doivent être évacués par celui-ci, dans le respect de la législation sur la mise en décharge des matières rencontrées.

Article 18.2. Les parties à la concession dressent, de manière contradictoire, la liste des biens situés sur l'assiette concédée et déterminent ceux qui doivent être détruits à l'expiration de la concession, ceux dont la propriété est reprise par la Région, ainsi que les éventuels travaux à effectuer pour les remettre en parfait état.

Dans l'établissement de cette liste, il est tenu compte des engagements de reprise de propriété visés à l'article 14.1.

Lorsque la fin de la concession a lieu par expiration du terme de celle-ci, la liste est dressée dans les vingt mois qui précèdent le terme de la concession.

Lorsque la fin de la concession a lieu suite à la résiliation par l'une des parties, la liste est dressée dans les plus brefs délais à dater de la notification de la résiliation.

<u>Article 18.3</u>. Il appartient au concessionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'ensemble des biens immeubles concédés soit remis en parfait état au terme de la concession particulière ou du préavis.

En cas de manquement du concessionnaire à l'obligation visée à l'alinéa 1, la Région fait appel au cautionnement pour couvrir les frais engagés par elle.

Article 18.4. À la date de l'échéance de la concession ou du préavis, la Région dresse un procès-verbal de réception constatant le parfait état de l'ensemble des biens situés sur l'assiette. RÉSILIATIONS

<u>Article 19.1</u>. Disposition commune.

Toute résiliation se fait par écrit, moyennant l'envoi, par lettre recommandée à la poste, d'un préavis de six mois.

Article 19.2. Résiliation par le concessionnaire.

Le concessionnaire peut résilier la concession particulière dans les hypothèses suivantes :

1° en cas de force majeure

2° en cas de reprise partielle des biens concédés par la Région, si le concessionnaire juge ne plus pouvoir exercer, dans des conditions normales de rentabilité, les activités autorisées sur les biens restants.

Article 19.3. Résiliation par la Région wallonne :

<u>Article 19.3.1</u>. La Région peut résilier la concession particulière dans les hypothèses suivantes :

1° pour cause d'utilité publique

2° en cas de force majeure.

<u>Article 19.3.2</u>. La Région wallonne peut également résilier la concession, à tout moment et sans indemnité, sans préjudice de son droit de réclamer, en sus, des dommages et intérêts, dans les hypothèses suivantes :

- 1° d'une manière générale, en cas de manquement persistant de la part du concessionnaire à l'une des dispositions du présent cahier des charges ou de la concession particulière;
- 2° plus particulièrement, en cas :
 - a) de non-respect du caractère public des infrastructures de tourisme fluvial concédées
 - b) de non-paiement des redevances
 - c) d'exercice, par le concessionnaire, d'une activité différente de celle détaillée à l'article 2 de la concession particulière sur les biens concédés
 - d) de non-adaptation des contrats d'assurance aux clauses du présent cahier des charges
 - e) de mise à disposition de tiers, par le concessionnaire, des biens et terrains concédés et des constructions y érigées, sans l'accord préalable et écrit de la Région wallonne
 - f) de mauvaise gestion ou de mauvais entretien des biens et terrains concédés.

Article 19.4. Redevance due en cas de résiliation.

En cas de résiliation, la redevance annuelle reste exigible. Toute redevance perçue est définitivement acquise à la Région.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 19.2 et 19.3.1., la redevance due est proportionnelle au délai écoulé entre la date anniversaire de la concession particulière et la date de fin du préavis.

Article 19.5. Fin de la concession.

La concession prend fin à l'expiration du préavis prévu à l'article 19.1.

LES INDEMNITÉS DUES PAR LA RÉGION

Article 20.1. Indemnité relative aux constructions érigées par le concessionnaire.

Lorsque la Région décide de reprendre la propriété d'un bien érigé par le concessionnaire, au terme de la concession ou en cas de fin anticipée de celle-ci, elle verse au concessionnaire une indemnité correspondant à la charge financière de la part non subsidiée restant à assumer à la date de la reprise.

<u>Article 20.2</u>. Indemnité due en cas de résiliation pour cause d'utilité publique ou de force majeure.

Sans préjudice de l'article 20.1., lorsqu'en application de l'article 19.3.1, la Région résilie la concession particulière pour des motifs d'utilité publique ou en cas de force majeure, elle verse au concessionnaire une indemnité correspondant au préjudice subi par le concessionnaire et au manque à gagner encouru du fait de la résiliation.

L'indemnité est fixée à dire d'experts. Elle tient compte des frais éventuels de destruction des bâtiments érigés par le concessionnaire.

Un collège d'experts est constitué pour procéder à l'évaluation de l'indemnité. Chaque partie à la concession particulière désigne un expert. Si ces deux experts ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité, ils désignent alors un troisième expert, et le collège se prononce à la majorité des voix.

À défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le président du Tribunal de première instance territorialement compétent en vertu de la concession particulière, à la requête de la partie la plus diligente. Il en est de même si une partie omet de désigner son expert dans le mois de la demande qui lui a été formulée.

PUBLICITÉ

Article 21. Sans préjudice de l'application des lois et règlements en matière d'affichage et de publicité, il est formellement interdit au concessionnaire de faire aucune publicité permanente soit par enseignes, panneaux, affiches, etc. dont les messages n'ont aucun rapport avec l'activité développée sur le site.

SERVICE DIRIGEANT

Article 22. Le service dirigeant pour l'exécution de la concession est le :

Service public de Wallonie

Direction de la Gestion des voies navigables - cellule d'Angleur,

rue du Canal de l'Ourthe 9,

4030 Angleur.

Le service dirigeant est chargé du suivi et du contrôle de la bonne exécution de la concession particulière et du présent cahier des charges.

Toute la correspondance lui est adressée.

FRAIS

<u>Article 23</u>. Les frais à résulter de la concession particulière, et notamment ceux de timbres, de plans et d'enregistrement, sont à charge du concessionnaire.

CONTRÔLE DU RESPECT DE <u>LA CONCESSION</u>

<u>Article 24.1</u>. À l'exception du non-paiement de la redevance, lorsque la Région constate le non-respect par le concessionnaire d'une de ses obligations, elle dresse procès-verbal et le notifie au concessionnaire, par lettre recommandée à la poste. Elle invite le concessionnaire à se mettre en ordre.

En l'absence de justification de la part du concessionnaire dans les quinze jours de la notification visée à l'alinéa 1, ou en cas de justification non admise, la Région adresse au concessionnaire une injonction de mise en ordre dans un délai fixé par elle.

Dans cette hypothèse, la Région applique au concessionnaire une pénalité fixe de 1.250 euros, augmentée d'une pénalité journalière de 100 euros, courant à dater de la notification jusqu'à la constatation de la mise en ordre.

Article 24.2. En cas de manquement persistant, la Région est habilitée à procéder aux mesures d'office. Celles-ci consistent, en fonction du manquement constaté, soit en la résiliation de la concession elle-même, soit en la mise en ordre des biens concédés sans que la Région doive recourir à d'autres mises en demeure ou sommation quelconque. Elle notifie sa décision d'appliquer les mesures d'office, dont elle précise la nature, par lettre recommandée à la poste. Le concessionnaire ne peut pas s'opposer à la réalisation de ces travaux.

Le manquement est considéré comme persistant lorsqu'il subsiste, en tout ou en partie, à l'expiration du délai accordé au concessionnaire pour y remédier.

<u>Article 24.3</u>. Les pénalités, ainsi que les frais engagés par la Région wallonne, sont portés en compte au concessionnaire.

À défaut de paiement dans les soixante jours de l'invitation de payer, le montant de la pénalité est déduit du cautionnement.

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

<u>Article 25</u>. Le présent cahier des charges peut être modifié unilatéralement sur une proposition conjointe des ministres en charge des travaux publics et du tourisme.

Toute modification du présent cahier des charges est notifiée au concessionnaire par le service dirigeant visé à l'article 22, par lettre recommandée à la poste.";

2. <u>le projet de convention de concession particulière</u> à intervenir entre le Service public de Wallonie - Infrastructures et la Ville, portant sur l'infrastructure de tourisme fluvial (halte nautique de plaisance) sise à Tournai, quai Taille-Pierres, dont les termes suivent :

" CONCESSION PARTICULIÈRE À LA VILLE DE TOURNAI DE BIENS APPARTENANT À LA RÉGION WALLONNE, SIS LE LONG DU HAUT-ESCAUT AU QUAI TAILLE-PIERRES, EN VUE DE CONSTITUER UNE INFRASTRUCTURE DE TOURISME FLUVIAL.

Entre, d'une part,

la RÉGION WALLONNE, représentée par son gouvernement, en la personne de Monsieur Philippe HENRY, vice-président et ministre du climat, de l'énergie et de la mobilité, dont les bureaux sont situés rue d'Harscamp, 22 à 5000 Namur, représentée par son fonctionnaire délégué, M. E. WILLAME, directeur général du S.P.W./Mobilité et Infrastructures, dénommée ci-après "le concédant" et, d'autre part,

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, le bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, le directeur général ffon, dénommée ci-après "le concessionnaire";

Vu la délibération du conseil communal de Tournai, en sa séance du 26 avril 2021, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le cahier des charges constituant l'annexe de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 septembre 2002, publié au Moniteur belge du 7 novembre 2002, est applicable à la présente concession.

ARTICLE 2 - SITUATION, DESCRIPTION ET DESTINATION DES BIENS CONCÉDÉS

Le concédant donne en concession au concessionnaire, qui l'accepte, l'infrastructure de tourisme fluvial sise en rive gauche du Haut-Escaut, au quai Taille-Pierres, entre les cumulées 12.595 et 12.975.

L'infrastructure concédée consiste en <u>une halte nautique de plaisance</u>, telle que définie à l'article 2 du cahier des charges, constituant l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne; elle sera évolutive.

Elle est constituée des biens repris au plan n°17020-pt-01, dressé par le Service public de Wallonie/Mobilité et Infrastructures - direction du support juridique et de la domanialité, annexé à la présente concession pour en faire partie intégrante.

Les biens se détaillent comme suit :

- 17020.12 gare d'eau d'une superficie de 910m²
- 17020.13 passerelle en caillebotis située à l'amont pour permettre l'accès aux pontons, sur une superficie de 94m²
- 17020.14 surface occupée par 2 zones triangulaires situées de part et d'autre de la gare d'eau superficie totale 890m²
- biens situés sur la gare d'eau ou les terrains (zones triangulaires), précisés ci-avant et qui sont repris comme biens appartenant à la Région wallonne à l'état des lieux dont question à l'article 6 ci-dessous.

L'infrastructure prédécrite est destinée à accueillir les bateaux de plaisance ainsi que les manifestations et services liés au tourisme fluvial.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle de base s'élève à 389,00€.

Il est établi sur base des taux prévus en 2002 à l'article 3.1 du cahier des charges précité, indexés, soit :

- pour la zone de gare d'eau occupée : 910m² X 0,35€/m²/an (indexation 2021) = 318,50€ (montant arrondi à 319,00€)
- pour la passerelle en caillebotis : 94m² X 0,07€/m²/an (indexation 2021) = 6,58€ (montant arrondi à 7,00€)
- pour la surface (2 zones triangulaires) : 890m² X 0,07€/m²/an (indexation 2021) = 62,30€ (montant arrondi à 63,00€).

ARTICLE 4 - PRISE DE COURS ET DURÉE DE LA CONCESSION DE TOURISME FLUVIAL

La présente concession prend cours au 1er mai 2021, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 30 avril 2041.

<u>ARTICLE 5</u> - <u>PAIEMENT DES TAXES ET IMPÔTS - FRAIS DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION DES SERVICES</u>

Tous les frais visés à l'article 7 du cahier des charges sont à charge du concessionnaire.

ARTICLE 6 - ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

Complémentairement à l'article 8 du cahier des charges, l'état des lieux mentionne le nom des propriétaires des biens se trouvant sur l'assiette des biens concédés.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement de base <u>non indexé</u>, sous forme de garantie bancaire, s'élève à 13.076,00€.

Il est établi sur base du taux défini à l'article 6.3. du cahier des charges (10%) appliqué au montant des frais consentis par la Région wallonne, au profit exclusif du tourisme fluvial dans la réalisation des investissements existants sur le domaine concédé et/ou prévus à l'article 9 ci-après.

Le concessionnaire est tenu de faire connaître au concédant le montant des investissements qu'il réalise sur le site concédé, dès la fin des travaux, et ce aux fins d'adaptation du cautionnement.

<u>ARTICLE 8</u> - <u>CONDITIONS D'UTILISATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE</u> RÉPARATION DES BIENS CONCÉDÉS

Outre les obligations fixées à l'article 9 du cahier des charges, le concessionnaire s'engage à imposer, en cas de crue, aux propriétaires des bateaux en stationnement dans la halte nautique, de prendre les mesures utiles pour la sauvegarde de ceux-ci.

Les charges d'entretien des bornes d'eau et d'électricité sont entièrement prises en charge par le concessionnaire (cfr annexe).

En vertu de l'article 5, §5, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne, les quais et pontons d'accostage des infrastructures de tourisme fluvial sont <u>exclusivement</u> réservés au stationnement des bateaux de plaisance, qui sont affectés à des activités non sportives et non commerciales. En aucun cas, ces infrastructures ne peuvent être utilisées à des fins d'amarrage de bateaux-passagers/bateaux-touristes.

Le concessionnaire est tenu de faire respecter cette obligation légale.

ARTICLE 9 - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX SUR LES BIENS CONCÉDÉS

Tout bien dont le concessionnaire acquiert la propriété au cours de la concession est assimilé à un bien érigé par lui. La reprise de ce bien se fait conformément à l'article 20.1 du cahier des charges.

Le concédant a réalisé les travaux suivants :

• halte évolutive - installation de rampes et quais flottants,

à concurrence d'un montant total estimé de 130.763,14€ hors TVA.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais à résulter du présent acte, et notamment les droits de dossier (175,31€), ceux de plans (95,00€) et éventuellement ceux d'enregistrement sont à charge de la Ville de Tournai.

Un montant de 15,00€ (indexé) est réclamé en cas de mise en demeure pour non-paiement de la redevance, dans les délais impartis.

La Ville de Tournai sollicite la gratuité de l'enregistrement étant donné que la concession est conclue pour cause d'utilité publique.

<u>ARTICLE 11</u> - <u>CORRESPONDANCE</u>

Pour l'exécution de la présente concession, la correspondance destinée au concessionnaire est à adresser à :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI

Au collège communal

rue Saint-Martin, 52

7500 TOURNAL

Celle destinée au concédant étant :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE/ Mobilité et Infrastructures

Direction du support juridique et de la domanialité

rue Canal de l'Ourthe, 9

4031 ANGLEUR.

ARTICLE 12 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de contestation à naître, les tribunaux de Namur sont seuls compétents.

Fait à Namur, en trois exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien, le 3ème étant destiné à l'Enregistrement, le ...".

7. Thimougies, place de Thimougies, 15. Ancienne maison communale. Convention de mise à disposition au profit de l'ASBL Moulin à Vent. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire des biens suivants situés à Thimougies, place de Thimougies, 15, cadastrés ou l'ayant été 11ème division, section B, n°90 C, 90 F, 90 G et 90 E;

Considérant que dans les faits, ces biens sont regroupés en un seul bâtiment communal composé :

- à l'étage : de deux appartements gérés, par mandat de gestion, par l'agence immobilière sociale (A.I.S.)
- au rez-de-chaussée : de locaux dont l'aile droite est occupée par la bibliothèque communale et l'aile gauche par l'ASBL Moulin à Vent;

Considérant que le collège communal a pris connaissance en séance du 2 avril 2020 :

- 1. qu'en termes de répartition des frais énergétiques (électricité, eau et mazout), le bâtiment est équipé comme suit :
 - <u>Electricité</u> : 3 compteurs
 - 2 compteurs pour l'étage : 1 compteur individuel par appartement de l'étage
 - 1 compteur pour le rez-de-chaussée (pièces de l'aile droite et de l'aile gauche) et les communs.
 - <u>Eau</u> : 1 compteur principal et 3 décompteurs
 - 2 décompteurs pour l'étage : 1 décompteur individuel par appartement de l'étage
 - 1 décompteur pour le rez-de-chaussée (pièces de l'aile droite et de l'aile gauche) et les communs.
 - <u>Mazout</u> : les radiateurs sont équipés d'un calorimètre permettant de déterminer le coût énergétique de chaque radiateur, suite à un relevé annuel.
 - 1 calorimètre par radiateur au niveau des 2 appartements de l'étage
 - 1 calorimètre par radiateur au rez-de-chaussée : 6 calorimètres au niveau de l'aile droite (bibliothèque) et 5 calorimètres au niveau de l'aile gauche (ASBL Moulin à Vent);
- 2. que l'ASBL Moulin à Vent n'est, à ce jour, pas liée à la Ville par une convention d'occupation du bien;
- 3. que l'agence immobilière sociale (A.I.S.) prend en charge les frais de chauffage et d'eau pour l'ensemble des locaux et appartements de l'ancienne maison communale de Thimougies;
- 4. que le réapprovisionnement de la cuve à mazout, afin d'assurer le chauffage de l'ensemble du bâtiment, incombe à l'agence immobilière sociale (A.I.S.) qui prend en charge la totalité des coûts de livraison;
- 5. que le relevé annuel, qui est envoyé à l'agence immobilière sociale (A.I.S), pour traitement et répartition des coûts des consommations de mazout, est réalisé par la firme spécialisée ISTA via les calorimètres installés sur chaque radiateur du bâtiment;
- 6. que l'agence immobilière sociale (A.I.S.), suite aux relevés des calorimètres et des index des décompteurs d'eau, refacture les coûts énergétiques relatifs aux consommations du rez-de-chaussée à l'ASBL Moulin à Vent;

- 7. que les refacturations à l'ASBL Moulin à Vent restent toujours, impayées;
- 8. que l'agence immobilière sociale (A.I.S.) n'a, légalement, aucun recours sur le remboursement des coûts énergétiques du rez-de-chaussée, étant donné que celle-ci ne gère pas cette partie du bâtiment;
- 9. qu'il apparaît que les frais d'électricité du rez-de-chaussée et des communs sont pris en charge par la Ville;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé :

- de reprendre la gestion de l'ensemble des frais énergétiques du bâtiment, en lieu et place de l'agence immobilière sociale (A.I.S.), étant donné que celle-ci ne gère pas le rez-de-chaussée et que les équipements (calorimètres, décompteurs d'eau et compteurs électriques individuels) mis en place permettent facilement une refacturation des coûts;
- de charger:
 - 1. <u>le service patrimoine</u> :
 - de rédiger une convention d'occupation des locaux de l'aile gauche du rez-de-chaussée au profit de l'ASBL Moulin à Vent, en prenant en compte, entre autres, les frais énergétiques résultant de cette occupation (pour l'eau, le mazout et l'électricité, forfaits en fonction du type d'occupation et de la durée d'occupation);
 - d'établir, par occupant, la clef de répartition des frais énergétiques qui devra être attribuée à chacun;
 - de procéder annuellement à la facturation et à l'envoi des frais énergétiques, à :
 - o l'agence immobilière sociale (A.I.S.) qui a en gestion les 2 appartements de l'étage avec une partie des zones communes
 - o l'ASBL Moulin à Vent pour l'occupation de locaux situés dans l'aile gauche du rez-de-chaussée du bâtiment avec une partie des zones communes,

en tenant compte des frais supportés par la Ville correspondant à l'occupation de la bibliothèque communale (aile droite du rez-de-chaussée avec une partie des zones communes);

2. d'assurer l'approvisionnement de la cuve à mazout au nom de la Ville de Tournai; Considérant qu'aux termes de sa correspondance du 27 janvier 2011 relative à la mise à disposition gratuite d'un bien communal, Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, précise que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, le montant estimatif, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire (article L 3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation); Considérant qu'il conviendrait dès lors de préciser dans la convention de mise à disposition au profit de l'ASBL le montant de l'aide indirecte que la Ville de Tournai octroie à cette association, à savoir la redevance annuelle/mensuelle relative à la mise à disposition des locaux que la Ville de Tournai pourrait lui réclamer;

Considérant que compte tenu de la superficie et de l'état des locaux mis à disposition, le montant de la redevance mensuelle (indexée) que la Ville de Tournai pourrait réclamer à l'Association pourrait être fixé entre 100,00€ et 120,00€;

Considérant la méthode proposée pour déterminer les forfaits relatifs aux frais énergétiques à mettre à charge de l'ASBL Moulin à Vent (voir tableaux en annexes) sur base des consommations de l'année 2019 :

- 1. Pour le chauffage (mazout) montants additionnés :
 - relevé des 5 calorimètres (5 radiateurs et 5 calorimètres dans la partie du rez-de-chaussée occupée par l'association)
 - ¼ des frais d'entretien de la chaudière (4 occupants dans l'immeuble)
 - 5/23 du montant payé à la firme qui gère les calorimètres (5 calorimètres sur les 23 de tout le bâtiment)
- 2. <u>Pour l'électricité</u> : compteur unique pour le rez-de-chaussée et les communs du bâtiment : en fonction de la configuration des lieux, 50% des consommations mesurées à ce compteur mis à charge de l'association (40% pour la Ville et 10 % pour l'AIS qui gère les 2 appartements de l'étage)
- 3. <u>Pour l'eau</u> : un seul décompteur pour le rez-de-chaussée de l'immeuble : 2/3 des consommations mis à charge de l'association (1/3 pour la Ville en tenant compte de l'occupation effective des locaux et de la cuisine utilisée uniquement par l'association); Considérant sur base de ces principes et des consommations effectives de 2019 que les forfaits annuels pour les charges énergétiques s'élèveraient dans le chef de l'ASBL pour:
- le mazout à 339,00€;
- l'électricité à 300,00€;
- l'eau à 24,00€;

Considérant qu'en date du 28 mai 2020, le collège communal a décidé, concernant la mise à disposition au profit de l'ASBL de locaux situés à Thimougies, place de Thimougies 15 (ancienne maison communale) :

- 1. que la mise à disposition des locaux se fera à titre précaire, chacune des parties ayant la faculté de mettre fin au contrat moyennant <u>préavis de 3 mois</u> notifié par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification;
- 2. de fixer le forfait mensuel relatif aux frais énergétiques à réclamer à l'ASBL MOULIN À VENT à 60,00€;
- 3. de fixer comme suit le montant estimatif de la subvention indirecte octroyée à l'ASBL du fait du caractère gratuit de la mise à disposition à 100,00€, tel que déterminé par le service patrimoine;
- 4. de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention de mise à disposition;
- 5. de soumettre ce projet pour avis et accord à l'ASBL MOULIN À VENT;
- 6. de soumettre ce dossier à l'examen d'un prochain conseil communal dès accord de ladite ASBL;

Considérant que le projet de convention de mise à disposition a été soumis pour avis à l'ASBL MOULIN À VENT, en date du 29 mai 2020;

Considérant que suite à différents échanges avec l'ASBL sur les modalités de la convention, et suite à diverses adaptations de cette dernière, le collège communal a décidé, en date du 18 février 2021, de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la modification du délai de préavis sollicitée par l'ASBL MOULIN À VENT et de fixer ce délai à 6 mois (en lieu et place de 3 mois) et de soumettre le projet de convention au conseil communal, lors de sa prochaine séance;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/02/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité:

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention au profit de l'ASBL MOULIN À VENT relatif à la mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis à THIMOUGIES, place de Thimougies, 15 et dont les termes suivent :

"Entre

la Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 26 avril 2021, ci-après dénommée «la Ville»

et

l'ASBL MOULIN À VENT, dont le siège social est établi à 7533 Thimougies, place de Thimougies, 15/01, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 24 janvier 1985 sous le numéro 0428.681.701 (anciennement dénommée ASBL MOULIN À VAN), et modifiés pour la dernière fois le 18 mai 2018,

ici représentée par le président, Monsieur Olivier VANDE GHINSTE, domicilié à 7540 Quartes, drève Boisac, 8, la secrétaire, Madame Marianne CLÉMENT, domiciliée à 7533 Thimougies, place de Thimougies, 19 et la trésorière, Madame Aurore VOITURIER, domiciliée à 7533 Thimougies, rue Marie Renard, 39A,

ci-après dénommée «l'Association»

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire du bien sis à 7533 Thimougies, place de Thimougies, 15. Ce bien est cadastré ou l'a été 11ème division, section B, n° 90C, 90F, 90G et 90E et correspond à l'ancienne maison communale de Thimougies. L'association Moulin à Vent (anciennement ASBL MOULIN À VAN) occupe depuis plus de 20 ans des locaux situés au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la poursuite de cette occupation.

Article 1er : objet

La Ville met à disposition de l'Association, qui l'accepte, des locaux situés au rez-de-chaussée de l'aile gauche du bâtiment sis à Thimougies, place de Thimougies (cadastré ou l'ayant été 11ème division, section B, n° 90C, 90F, 90G et 90E correspondant à l'ancienne maison communale de Thimougies).

Ces locaux se composent de :

- deux pièces en enfilade;
- une cuisine;
- un petit couloir séparant la cuisine et la pièce de stockage (permettant également d'accéder à une petite cour extérieure);
- une petite cour extérieure avec un préau fermé et un petit bâtiment qui servent de lieux de stockage pour le matériel de l'association;

et sont parfaitement connus de l'association.

Article 2: inventaire — photos

Les photos des locaux en question sont en annexe à la présente convention. Aucun inventaire du matériel n'a été dressé étant donné qu'il a été acquis dans son entièreté

par l'association : aucun matériel n'a été mis à disposition par la Ville.

Article 3: accès — clefs

L'Association est autorisée à utiliser les couloirs du bâtiment pour accéder aux locaux mis à disposition ainsi qu'aux toilettes.

L'Association reconnaît être en possession de 3 jeux de clefs (pour le président, le secrétaire et le trésorier) : celle de la porte d'entrée du bâtiment, de la porte de gauche en entrant, de la porte des toilettes, de la grille latérale gauche et de la porte d'accès-cuisine via le passage latéral gauche.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef/des clefs, l'Association en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

Article 4 : durée

La convention de mise à disposition est accordée à titre précaire prenant cours le jour de la signature de la présente, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

Article 5 : destination

Les locaux sont utilisés exclusivement aux fins suivantes :

- activités de bureau (secrétariat, comptabilité);
- archivage de documents;
- préparation et tenue des réunions du conseil d'administration;
- stockage des biens de l'association;
- repas de l'association;
- festivités selon le calendrier de l'association (exemples : la planteuse à patates, le lundi de Pâques, les repas de remerciement, Art's Thimougies, les Potes'iront, Halloween, l'atelier nature, la Saint-Nicolas, le goûter des 3 x 20).

Pendant toute la durée de la convention, l'association est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation des locaux (par exemple : organisation de fêtes (autres que décrites ci-avant),...) n'est autorisée.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agréation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 6 : gratuité

La mise à disposition est accordée à titre gratuit [1] sauf à l'Association à prendre en charge une indemnité forfaitaire annuelle (indexée) pour les frais énergétiques.

Article 7 : frais énergétiques et mode de paiement

a) Principe

L'Association paiera à la Ville une indemnité mensuelle forfaitaire de 60,00€ (soit 720,00€ par an) correspondant aux frais énergétiques (mazout, eau, électricité) liés à l'occupation des surfaces reprises à l'article 1er.

Cette somme est due par anticipation et est payable le premier jour de chaque mois par versement au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention «Thimougies, place de Thimougies, 15 — ASBL MOULIN A VENT - frais énergétiques — mois …».

En cas de non-paiement dans les délais requis :

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:
- l'Association est tenue de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

L'Association s'engage à utiliser de manière rationnelle l'énergie et à éviter tout gaspillage.

b) Révision du montant de l'indemnité

Chaque année, à la facture de régularisation, le montant de l'indemnité forfaitaire pourra être revu afin de tenir compte des consommations réelles ainsi que des prix du marché.

<u>Article 8</u>: <u>cession et octroi de droits</u>

L'Association n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des locaux.

<u>Article 9</u>: <u>aménagements</u> — <u>transformations</u>

Pendant toute la durée de la convention, l'Association ne peut ni aménager, ni améliorer les locaux mis à sa disposition sans le consentement du collège communal.

Lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, la propriété des ouvrages que l'Association aura effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son état primitif, et ce aux frais de l'association.

Article 10 : propreté — occupation en bon père de famille

L'Association s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et à les tenir en parfait état de propreté.

L'Association signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés aux locaux mis à sa disposition.

L'Association doit permettre l'accès aux locaux à la Ville à toute demande afin de s'assurer de l'utilisation correcte des locaux et du parfait état de propreté.

<u>Article 11</u>: <u>entretien</u> — <u>réparations</u>

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'association.

L'Association doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisances.

L'Association doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'association.

L'Association s'engage à entretenir en parfait état les locaux mis à disposition et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles.

Article 12 : responsabilité

Pendant la durée de la convention, l'Association occupe les locaux mis à disposition à ses frais, risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du lieu mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourraient être causés à l'association, à ses membres et préposés ou à des tiers.

L'Association déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 13 : assurances

La Ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur ETHIAS sous la référence 38.153.911. Le contrat comporte une clause d'abandon de recours envers les occupants autorisés.

L'association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation);
- assurance « incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers », couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'association;
- assurance « responsabilité civile objective », conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application;
- assurance-loi couvrant son personnel ou toute autre assurance analogue pour ses membres et bénévoles.

À toute demande de la Ville, l'Association justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 14 : droits des voisins

L'association s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans le local mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'Association s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 15: interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'Association s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 16: bonbonnes de gaz — interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

Article 17: résiliation — dissolution de l'association

La présente convention est résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'association à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de modification de l'objet social de l'association;
- au cas où l'association devrait être considérée comme inactive (parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs);
- au cas où l'association serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- au cas où l'association affecterait son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- au cas où l'association contreviendrait gravement à ses statuts ou contreviendrait à la loi ou l'ordre public;
- au cas où l'association ne comprendrait pas au moins trois membres.

Article 18: respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'Association sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 19: budgets et comptes

L'Association s'engage à fournir à la Ville, à la demande de celle-ci, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Elle s'oblige à respecter les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les communes (articles L3331-1 et suivants).

La circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions précise que l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise également les subsides indirects, par exemple la mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires).

Article 20 : fermeture

L'Association ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bâtiment, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

<u>Article 21</u>: <u>occupations exceptionnelles par la Ville</u>

L'Association s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite des locaux introduites ponctuellement par la Ville.

En cas d'occupation par la Ville, l'Association veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'Association ne pourra accéder aux locaux.

En cas de besoin, le responsable de l'Association prendra les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation.

Article 22 : abrogation des conventions antérieures

La présente convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures entre les parties portant sur le même objet.

Article 23: enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'Association qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 24: litige

Les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut — section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal en sa séance du 28 mai 2020 à 100.00 €/mensuel.".

8. Guide de bonnes pratiques en urbanisme pour logements multiples. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE entre en séance.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Je voudrais intervenir sur ce point, au nom de mon groupe et voici donc notre intervention. Donc le conseil est invité à adopter un guide de bonnes pratiques concernant la division d'immeubles, concernant notamment la division d'immeubles en plusieurs entités locatives dans le cadre soit d'immeubles existants, soit d'immeubles à créer.

Alors tout d'abord, tout le monde a bien compris qu'il faut faire la différence entre le guide de bonnes pratiques que la Ville décide ainsi d'initier et le guide communal d'urbanisme que la Ville veut également mettre sur pied puisqu'elle a inscrit un budget en ce sens. Je rappelle d'ailleurs que ce guide communal d'urbanisme permettra à la Ville de Tournai de conserver sa décentralisation c'est-à-dire sa capacité à prendre des décisions en toute autonomie pour elle-même concernant son urbanisme et d'éviter de se les voir imposer par la Région wallonne si ce guide communal d'urbanisme est adopté en tout ou en partie au plus tard le 1er juin 2021.

Et nous sommes déjà le 26 avril 2021. Donc nous avons une crainte par rapport à l'élaboration et à l'adoption de ce guide communal d'urbanisme et par rapport à la liberté que nous voulons garder en termes de décentralisation et de prise de décision si ce guide communal d'urbanisme qui doit être déposé avant le 1er juin 2021 ne l'est pas. Alors le guide de bonnes pratiques nous semble tout à fait positif. Il a le mérite de fixer un cadre qui est un cadre relativement aux nombreuses demandes de régularisation donc c'est surtout cette régularisation d'immeubles, de gros immeubles laissés en déshérence par leurs propriétaires et qui sont divisés en appartements, qui va être l'objet, je dirais principal, des travaux autour et alentour de ce guide de bonnes pratiques.

Il y aura certes évidemment des promotions dans lesquelles il conviendra de négocier avec le promoteur pour qu'il accepte, dans l'ensemble des logements qu'il va créer, que l'on réserve 10% de ces logements à la location. Mais il est bien clair que les promoteurs et cela a été dit en commission, mais je le répète quand même ici, on est en débat public, il est bien clair que les promoteurs, même s'ils cherchent à travailler et s'ils vont être moins regardants sur certaines conditions qui leur sont imposées et entrer dans un dialogue, ce que je trouve normal avec le collège, il est bien clair que 10% de l'ensemble des logements qu'ils se proposent de faire dans un lotissement qui doit en posséder à titre de création future au moins 10% de logements, pardon sur un minimum de 10 logements, c'est quand même pas mal comme effort financier.

Je ne suis pas convaincue que si le collège utilise son guide de bonnes pratiques de façon extrêmement rigoureuse, alors que ça doit rester un instrument qui guide un instrument de conseil et qui n'est pas liant, je suis curieuse de voir si l'on a suscité énormément de vocations en termes de promotion immobilière. Sachant que ces appartements ou ces habitats qui sont créés, ces habitats groupés qui sont créés par des promoteurs, sont surtout créés pour la vente et non pas pour la location. Et donc nous nous inquiétons et nous voudrions savoir si cette disposition va être considérée comme une charge ou comme une condition reprise dans la notification d'octroi d'un permis ou bien si cela va rester simplement au titre de la concertation et de l'échange avec les promoteurs pour essayer de les y amener et si on n'y arrive pas, de leur laisser quand même faire leur projet puisque ces projets sont des investissements sur le territoire de notre commune et y amènent donc une valeur et une plus-value certaine. Alors si par exemple un promoteur refuse ou un demandeur de permis refuse de se conformer dans cet échange de concertation avec la Ville, au guide ou aux lignes directrices du guide, quelles seront les conséquences pour les demandeurs? Et ça on ne le sait pas, et je voudrais savoir quelles sont les conséquences que vous y attacherez. Alors je voudrais aussi parler de l'impact financier et du risque de ces mesures et du fait que peut-être, il faudrait proposer alors à ces promoteurs, des conditions un peu plus larges en termes de densité. Vous savez que nous avons dans notre réglementation c'est-à-dire dans le schéma de développement communal des seuils de densité à respecter selon que la construction se fait à l'intérieur de l'anneau urbain ou à l'extérieur de celui-ci. Et donc, pourquoi ne pas envisager, c'est une idée que je lance, une négociation qui se fasse avec le promoteur qui serait réticent à réserver 10% des logements qu'il va investir donc sur lesquels il va avancer l'argent sans savoir s'il va les vendre alors qu'il sait que 10% vont devoir être loués.

Est-ce qu'il ne faudrait pas s'écarter un peu et être beaucoup plus souple dans la négociation sur les critères de densité? Vous savez qu'on a longuement parlé dans la précédente législature et que cela peut parfois poser des problèmes à certains promoteurs en termes donc de respect de ces critères de densité qui sont peut-être un peu inadaptés tant ils sont rigoureux. Alors pour le reste, nous regrettons que la superficie brute minimale en vue de pouvoir diviser un immeuble ou de le régulariser pour, comme je l'ai dit tout à l'heure, faire en sorte d'y créer dans de grosses maisons unifamiliales laissées en déshérence plusieurs appartements. Nous regrettons que la surface brute minimale soit de 180 m² parce que la plupart du temps, et je le sais par expérience, ces gros immeubles sont au minimum de 200 m² à 220 m². Et donc ça veut dire qu'un immeuble dont la superficie brute est inférieure à 180 m², donc déjà des conditions très strictes, on ne pourrait plus le diviser en plusieurs entités locatives. Et là, je voudrais attirer votre attention sur la souplesse nécessaire, les familles, je comprends qu'on veuille garder des maisons unifamiliales mais les familles sont souvent désireuses d'habiter dans les villages et d'ailleurs le font de plus en plus, comme on le constate à travers la presse notamment il y a des exemples, ou bien plus largement dans les chiffres de la démographie au sein de l'anneau urbain de la Ville de Tournai proprement dite et dans les villages, on voit de

plus en plus un différentiel en faveur des villages qui provient notamment de cet exode des familles qui préfèrent habiter dans notre habitat rural qui est de grande qualité. Et donc il est nécessaire au centre-ville où se trouvent d'ailleurs ces grandes bâtisses, de faire en sorte que des appartements soient disponibles et que ces appartements puissent servir à des personnes isolées ou à des familles monoparentales qui elles, recherchent la plupart du temps pour des raisons pratiques, le centre-ville et aussi pour des raisons financières.

Alors pour le reste, et j'en terminerai par là, le guide prévoit une possibilité de reconversion des rez-de-chaussée commerciaux en logements, à la condition que l'on se retrouve en dehors d'un linéaire commercial. Vous savez qu'on a longuement également dans la précédente législature discuté de tout cela et nous sommes au courant, de l'évolution du linéaire commercial au centre-ville auquel nous souscrivons. Nous avions toujours plaidé pour la possibilité d'installer des logements même dans des linéaires commerciaux, à condition qu'ils soient réversibles et que si les affaires reprennent, ils puissent être reconvertis en commerce. Mais, nous pensons que le guide de bonnes pratiques qui va dans le sens de la reconversion de ces rez-de-chaussée commerciaux, en dehors d'un linéaire commercial qui s'est restreint fortement au centre-ville parce que vous l'avez modifié en ce sens, va dans le bon sens et répare, je dirais certaines exigences un peu caricaturales, un peu trop rigoureuses que nous avons connues précédemment sous la précédente législature comme je le disais. Donc, plus largement, ce guide de bonnes pratiques va s'inspirer dans le futur guide communal d'urbanisme dont j'ai parlé tout au début de mon intervention. J'imagine qu'il sera intégré directement dans celui-ci. J'attire simplement votre attention s'il est intégré c'est une bonne chose car la multiplication des documents urbanistiques, schéma de développement communal, guide de bonnes pratiques, guide communal de d'urbanisme, plan, dont le parc naturel des plaines de l'Escaut, qui est aussi un guide prescriptif, tout cela fait énormément de documents qui s'additionnent les uns aux autres.

C'est un travail énorme pour les services, mais aussi pour les promoteurs et parfois ce sont finalement des règles qui se télescopent et qui freinent l'investissement au lieu de le promouvoir alors que nous en avons tellement besoin en termes de valorisation de notre territoire, d'investissements financiers sur notre territoire, mais aussi de rencontres des besoins d'une population qui cherche de plus en plus un habitat de qualité, mais aussi à des prix abordables. Je vous remercie pour votre attention. Nous voterons pour bien évidemment."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à son tour :

"Pour le PTB, ce guide se révèle décevant. Où sont les études sur le logement, sur les loyers, quels sont les besoins actuels de la population en nombre d'habitants, de chambres? Combien de PMR ont des besoins de logements adaptés? Combien d'étudiants ont besoin d'un kot? Dans une ville où en 2018, 43,7% des habitants, avaient déjà des revenus imposables inférieurs à 20.000 euros et 14% inférieurs à 10.000 euros. Quels sont les loyers que la population peut assumer sans compromettre son budget? Comment voyez-vous l'évolution de ces besoins dans le futur? Où en est actuellement le parc immobilier, tant privé que public par rapport à cela? Par rapport aux consommations énergétiques? Quel est votre plan logement pour mettre en adéquation les besoins de la population, leurs possibilités financières et les nouveaux logements? C'est sur ces bases que nous attendions un règlement contraignant. Là où nous réclamons 25% de logements publics, nous voyons un objectif pour les projets de plus de dix logements de "tendre" vers 10% de logements mis à disposition de l'AIS, des APL ou des opérateurs publics. Ce n'est même pas contraignant. Faut-il vraiment rappeler que l'AIS n'est pas du logement public, elle gère un patrimoine privé et tente d'aménager un peu la logique du profit en ajoutant un accompagnement social. Mais elle reste dans cette logique et n'est en rien

une amorce de solution pérenne comme du logement public adapté aux revenus de chacun. Ce guide de bonnes pratiques en urbanisme pour le logement multiple ne nous paraît pas avoir des fondations suffisamment stables pour que les recommandations échafaudées prennent du sens à nos yeux et c'est d'ailleurs pourquoi nous nous abstiendrons de voter sur ce point."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Je vais commencer par répondre à Madame MARTIN parce que c'est beaucoup plus rapide. D'abord dans un guide de bonnes pratiques en urbanisme pour le logement multiple, on n'y inclut pas des statistiques ça n'intéresse pas les promoteurs ou monsieur et madame tout le monde qui veulent diviser leurs logements de savoir qu'il faudrait autant de logements de une chambre, autant de logements deux chambres, qu'il faudrait des personnes qui puissent acheter à un tel montant et un autre à un autre montant, ça ne les intéresse pas ça. Ça c'est ce qui nous intéresse, nous en tant que politique et en tant que service administratif, de connaître les choses et de pouvoir proposer un guide de bonnes pratiques, notamment en connaissance de ces statistiques. Donc c'est normal que dans le guide de bonnes pratiques vous ne retrouvez pas les statistiques.

Et alors je voudrais aussi vous dire une chose, c'est que autant et je répondrai tout à fait de la même façon à Madame MARGHEM, mais quand on exige de trop auprès des investisseurs, et bien au lieu d'avoir 10% comme on le demande, on aura zéro parce que tout simplement ces investisseurs iront dans d'autres villes où ils auront les moyens à ce moment-là d'avoir leurs bénéfices et tout le problème et maintenant je vais pouvoir commencer à répondre à Madame MARGHEM, c'est tout le problème, c'est justement d'avoir cette harmonie entre les exigences qu'on pourrait demander. C'est pour ça qu'on est plus dans une négociation avec les entrepreneurs et les investisseurs pour qu'on puisse quand même avoir aussi des logements. Ceci dit, si au lieu de 10%, on a 5% mais actuellement on a 0%, donc de toute façon on aura fait quelque chose de positif et le principe c'est justement de ne pas faire fuir les investisseurs mais c'est de les faire venir et on devra négocier avec eux. Je vous donne un exemple, si dans un endroit on veut construire x maisons ou x logements mais que cet endroit est pollué ou qu'on doit abattre le bâtiment, automatiquement ce sont des frais supplémentaires que si on était sur un terrain nu. Et donc on ne pourra pas demander à avoir les mêmes exigences en termes de charges d'urbanisme parce que justement on doit toujours veiller à ce que ce soit toujours rentable pour l'investisseur mais qu'en même temps on puisse avoir un plus pour des logements qui soient accessibles.

Alors les logements, on sait Madame MARGHEM que certains investisseurs ne font pas la location, ils font la vente et pour certains et parfois ils font les deux et parfois il font un dossier, certains promoteurs font dans certains dossiers, c'est uniquement pour la vente et dans d'autres dossiers c'est une partie pour la location et donc comme ils vont avoir la possibilité, tout ça c'est toujours dans les négociations, quand ils peuvent avoir des logements qui sont après gérés par l'AIS ou bien par des pouvoirs publics ils reçoivent un pourcentage de la TVA qui est plus bas, ils ont des avantages en termes d'impôts fiscaux pardon sur le revenu cadastral. Ce sont des avantages qu'ils peuvent avoir et 9 ans après ils récupèrent leur bien. Donc en effet pendant 9 ans, ils ont investi et ils vont avoir un loyer qui sera modéré et qui sera peut-être en dessous de ce qu'ils pourraient obtenir s'ils étaient dans le privé mais là aussi on est toujours dans la négociation. Quand vous parliez tout à l'heure de la densité qu'il est possible de modifier, comme on est dans le schéma de structure, on peut très bien modifier ou en tout cas modifier à la marge et on l'a déjà fait quand certains promoteurs viennent nous voir par exemple pour avoir 10 ou 12 logements alors qu'ils ne peuvent en avoir que 7 ou 8.

On essaye de discuter par rapport à la qualité du projet, on demande plus de qualité du projet et on leur permet d'avoir un logement ou deux à la marge bien sûr, tout dépend. Prenons un cas bien concret à Templeuve, il y avait 69 logements et je ne dévoile rien ici puisque ça a déjà été dans la presse. De 69 logements, ils sont tombés à 60 mais pour ça on a demandé d'avoir une autre qualité, de faire attention à la mobilité, ils ont dû changer certaines choses dans leur dossier et donc tout est toujours dans la discussion et tout est toujours pour voir une chose. On nous dit qu'il manque des logements à Tournai et ici on a des investisseurs de plus en plus qui s'intéressent sur Tournai parce que la ville change, parce que la ville s'embellit, parce que la ville est bien située au niveau géographique par rapport à l'Europe.

Et donc on a une kyrielle d'investisseurs qui viennent frapper à notre porte et qu'on accompagne avec le service, on les accompagne dans les différents projets. Donc ça c'est important. Alors pourquoi les superficies minimales de 180 m², et bien on s'est un peu inspiré de règlements qui sont en tout cas des guides qui se faisaient dans d'autres villes, dans de grandes villes et pour lesquelles ça marchait bien. Les 10% c'est la même chose. On a regardé un petit peu ce qui se faisait un peu ailleurs. En réalité quand il y a des belles choses qui sont ailleurs, pourquoi ne pas les copier d'autant plus qu'on a des contacts avec les différents échevins des autres grandes villes et qu'on peut échanger nos expériences de cette façon ? Alors en effet, vous l'aurez bien compris les 10% ça sera peut-être 8%, ce sera peut-être 10, de toute façon ça ne sera jamais plus mais en tout cas, on aura toujours des négociations et ça pourrait être une des charges d'urbanisme aussi.

Donc, vous posiez la question comment on va l'intégrer, si à un moment donné il y a un promoteur qui n'est pas d'accord, on doit toujours de toute façon discuter. S'il nous dit, écoutez moi c'est zéro alors que je fais je ne sais pas moi 100 logements ça, ça ne va passer. Par contre on pourra négocier, on pourra discuter peut-être pour en avoir quelques-uns. Ça marche bien dans d'autres villes, donc je ne vois pas pourquoi ça ne marcherait pas à Tournai. Vous parliez aussi de l'exode des familles qui partent dans les villages. Alors c'est vrai qu'il y en a qui font le choix des villages parce que tout simplement c'est plus bucolique, c'est plus sympathique, ils ont des raisons affectives, mais il y a aussi peut-être parce qu'il n'y a pas assez d'offres pour les familles ou que c'est peut-être trop cher en termes de location. Là on doit faire un réel travail avec les différentes instances en termes de logement et d'habitat pour arriver à pouvoir offrir aux habitants, aux nouveaux habitants de Tournai ou des résidents de Tournai à rester en ville pour des familles. Sinon on aura à un moment donné plus que des familles monoparentales qui resteront en ville et toutes les autres familles partiront dans les villages. C'est déjà un peu ce qui se passe pour l'instant."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE:

"Brièvement puisque notre groupe a également très attentivement examiné ce projet de guide de bonnes pratiques en urbanisme à propos des logements multiples. Et nous avions d'abord été agréablement surpris de voir comme il avait été tenu compte des remarques qui avaient été émises par les organismes extérieurs qui avait été interrogés. Je vise la CCATM, l'ARAHO dont les remarques d'ailleurs m'avaient paru particulièrement pertinentes et nous avons constaté avec satisfaction que, nombreuses de ces remarques avaient été rencontrées dans le cadre de ce projet de guide de bonnes pratiques. Je rejoins d'ailleurs Madame MARGHEM à propos des quelques craintes qu'elle nourrissait et qu'elle nourrit à propos de ce guide, de la manière dont il pourrait être de manière trop rigide, être appliqué. Mais j'entends avec satisfaction qu'on parle bien d'un guide. D'ailleurs on a veillé à requalifier cet outil de guide de bonnes pratiques pour qu'il n'y ait pas de problème de compréhension et j'entends également les explications de l'échevin à propos de la manière dont on entend appliquer ce guide de

bonnes pratiques. Donc je suis plutôt content, le groupe ENSEMBLE votera ce point, je relève effectivement qu'il est pertinent de tenter d'attirer des familles en centre-ville car ce mouvement qui ne date pas d'hier et qui a vu la fuite des familles du centre-ville vers les villages est un mouvement qu'il y a lieu d'inverser et j'espère que ce guide y contribuera."

Madame la Première Échevine, Coralie LADAVID, intervient à son tour :

"Merci à tout le monde pour les nombreuses interventions. Je voudrais vraiment souligner le travail qui a été fait à partir des services et donc comme l'a rappelé Monsieur BROTCORNE, c'est vrai que c'est un travail qui a été fait vraiment en concertation avec les acteurs de terrain, avec l'ARAHO, avec la CCATM, avec la CCH et vraiment à chaque fois un travail de réécriture a été refait pour pouvoir répondre justement aux différentes interpellations qui étaient tout à fait pertinentes. Je dis vraiment chapeau parce que c'est un travail d'ouverture, une démarche d'ouverture qui a été faite et je peux vous dire que le travail a été colossal parce que justement il a fallu remettre chaque fois les choses, réinterpréter et reformuler les choses mais je crois vraiment que le résultat aujourd'hui c'est un résultat qui est, mais d'ailleurs on voit bien les interventions aujourd'hui mais c'est vraiment un résultat qui correspond aussi aux besoins exprimés par les acteurs de terrain.

Il y a beaucoup de choses qui ont été dites. Ce que je voudrais juste rajouter c'est qu'à la fois, ce document pour nous, c'est vraiment une base de discussions avec les auteurs de projets et les promoteurs. Ce n'est pas un guide qui sert à sanctionner ou à ne plus permettre la créativité des projets. C'est vraiment un guide qui se veut être une base de dialogues et de discussions. L'idée, c'est de pouvoir donner une vision de ce qu'on veut pour le devenir de Tournai, une vision où on veut refaire, enfin faire venir de la mixité au centre-ville.

On constate effectivement que les familles quittent le centre-ville et c'est vraiment un enjeu essentiel pour le bien vivre ensemble que Tournai, le centre-ville ait une certaine mixité. On a de la demande. Madame MARGHEM vous dites les familles veulent aller dans les villages. Je peux vous dire qu'au quotidien, je reçois des sollicitations de personnes qui veulent revenir au centre-ville, qui veulent s'installer au centre-ville, ce qu'il y a, c'est que l'immobilier est très cher et que les maisons unifamiliales sont difficiles à trouver et donc la demande je crois qu'elle est vraiment là parce que certaines familles veulent aussi ne plus dépendre de la voiture, avoir au niveau de la mobilité évidemment, habiter le centre-ville ce n'est pas habiter le village non plus. Et donc voilà la demande je crois qu'elle est là maintenant il faut pouvoir donner une offre.

L'autre chose c'est que sur base de discussions avec les promoteurs et les auteurs de projets et par rapport à ces 10% de logements à donner en gestion à une agence immobilière ou à un opérateur public je crois qu'un des enjeux aussi c'est de donner une bonne information. Aujourd'hui, je crois que cet outil est méconnu et que beaucoup d'investisseurs ou de propriétaires ne connaissent pas l'outil. Il y a quand même des avantages à pouvoir faire appel à cet outil, notamment en termes de création de nouveaux logements. On passe d'une TVA de 21% à 6% sur une rénovation, ça veut dire que ça a des conséquences.

Il y a une exonération du précompte immobilier, il y a une garantie du paiement du loyer, il y a vraiment toute une série d'avantages aussi qui font que certains propriétaires et beaucoup d'ailleurs de propriétaires y trouvent vraiment de l'intérêt à pouvoir passer aussi par là. Et donc ça c'est aussi à pouvoir faire connaître, ce n'est pas nécessairement un cadeau uniquement de la part de l'investisseur, c'est du win win quand on passe par ce genre d'opérateurs. D'autres villes ont déjà fait l'expérience Ath et Namur par exemple, on a demandé les résultats et où vraiment des investisseurs sont même contents de pouvoir faire appel à ce type de dispositif. Ce que je voulais dire aussi c'est qu'au niveau de cette charge comme disait tout à l'heure Monsieur l'Échevin ROBERT, mais il faut tenir compte aussi du projet lui-même et donc si on est dans un projet qui nécessite par exemple de gros frais au niveau de la dépollution ou bien si on est dans la rénovation de chancres ou de la rénovation lourde mais qui aura vraiment un impact sur le quartier ou sur la rue parce qu'un chancre sera réhabilité, bien évidemment on sait que ça coûte plus cher pour l'opérateur, mais en même temps du coup on peut être aussi moins exigeant sur un certain nombre de choses parce que des efforts ont été faits d'un autre côté.

Alors pour Madame MARTIN j'ai envie de dire on n'est décidément pas d'accord. On n'est décidément pas sur le même modèle. Vous mettez tous les oeufs dans le même panier, vous voulez que ça soit du logement public et uniquement du logement public avec de l'argent public. Moi je suis convaincue et le collège aujourd'hui est convaincu que c'est avec l'ensemble des acteurs du logement qu'on trouvera des solutions pour permettre à un maximum de personnes d'accéder à un logement décent. Et donc c'est du partenariat qu'il faut faire, c'est de la concertation, c'est ne pas se dire on a des mauvais propriétaires et des bons propriétaires, le public sont des bons, les privés sont des mauvais. On n'est pas dans ce schéma-là. On n'est pas dans un schéma de bons et de mauvais, on est surtout de vouloir mettre tout le monde autour de la table, synergiser l'ensemble des ressources pour effectivement arriver à ce challenge de pouvoir loger tout le monde de façon décente. Les résultats en termes de chiffre je dirais ça sera les résultats de l'observatoire ce n'est pas vraiment le sujet aujourd'hui et puis j'ai envie de dire quelque part on sent certains qui trouvent qu'on a peut-être été un peu trop loin, d'autres qu'on n'a pas été assez loin mais c'est sans doute qu'on est pour ma part dans le juste."

Madame l'Échevine ECOLO, Caroline MITRI, intervient également :

"Je voulais rebondir un tout petit peu par rapport à la question du linéaire commercial qui a été évoqué par Madame MARGHEM et donc le collège a souhaité réduire le linéaire commercial. Vous disiez qu'il avait été fortement restreint mais j'entendais que c'était une réaction quand même positive et donc peut-être pour bien préciser, on est passé si on prenait l'ensemble des rues commerçantes à plus de 5 kilomètres de linéaire commercial à encore 3 kilomètres ce qui me semble être une proportion tout à fait louable pour une ville comme Tournai qui permet à la fois d'avoir une offre commerciale intéressante mais en même temps une concentration des efforts puisque l'objectif ici c'est aussi d'une autre façon de lutter contre l'éparpillement des cellules vides.

Aujourd'hui encore il y a 150 cellules commerciales vides sur l'intra-muros et donc, même s'il y a un dynamisme qui se poursuit et toujours de nouveaux commerces, c'est un secteur où il y a des ouvertures et des fermetures. Donc il faut penser à pouvoir concentrer vraiment à la fois l'offre commerciale, l'implication qui est faite par les différents commerçants et puis les efforts de la ville pour soutenir la dynamique commerçante. Voilà c'était juste pour un petit peu proposer le cas. Et bien entendu les conversions qui seraient faites doivent l'être de manière respectueuse et pour avoir des logements qui sont décents ça c'est évident."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**:

"Je dois dire que j'ai quand même été assez éberluée d'entendre Monsieur ROBERT, dire qu'on n'avait pas besoin de toutes ces statistiques ok qu'elles ne figurent pas dans le guide d'accord, mais on aurait quand même nous aimé prendre connaissance de ces statistiques, de ces études si elles existent si on en a les résultats. Pourquoi? Parce que ça nous semble un peu de l'effet du hasard ce que vous proposez. Parce que Madame la Première Échevine a tout à fait raison en disant on n'est pas d'accord et qu'on ne sera pas d'accord bien sûr que non parce qu'on n'est absolument pas dans la même optique.

Pour vous, vous restez dans une logique parfaitement capitaliste qui veut que le profit soit le plus important que les besoins des gens. On a entendu tout du long, y compris dans la commission, parler des intérêts des promoteurs qu'il ne fallait pas décourager, de leurs profits qu'il fallait préserver. Pour nous, on s'inscrit dans une logique exactement inverse. A savoir on ne part pas des possibilités de profit de quelques-uns on part des besoins de la population et c'est bien pour ça qu'on vous demande quels sont actuellement les besoins dans Tournai parce que c'est de là qu'on doit partir pour pouvoir déterminer de quoi on a besoin. Or vous n'êtes absolument pas dans cette démarche-là.

La même chose quand on parle de remettre peut-être là les 10% à l'AIS, ok mais moi je comprends pourquoi les promoteurs finalement ils soient contents de l'AIS. On les débarrasse de tout problème locatif pendant 9 ans, ils en retirent des avantages et finalement ils ont un bénéfice qui n'est pas si réduit que ça puisque vous restez quand même juste un peu en dessous des prix du marché et par contre ils récupèrent leur bien après neuf ans, ils louent comme ils veulent. Donc moi je suis très contente de voir qu'on n'est pas d'accord, qu'on n'est pas d'accord parce que franchement, je peux pas adhérer à votre façon de voir les choses. Et nous on veut encore une fois qu'on parte des besoins des habitants et si les promoteurs s'intéressent tant à Tournai, je ne suis pas sûre que ça ne soit pas aussi et beaucoup parce qu'en ce moment, c'est un investissement considéré comme rentable. Et donc voilà ça nuance un petit peu le propos et moi je voudrais vraiment qu'on en arrive aux besoins des gens. Et voilà, je vous ai rappelé tout à l'heure les revenus qui étaient les revenus des Tournaisiens, on ne voit fleurir dans Tournai encore une fois que des logements pour des gens aisés et ce n'est pas de ça dont on a le plus besoin en ce moment."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Madame MARTIN, je veux bien mais voir qu'un investisseur essaye d'avoir une rentabilité moi ça ne me choque pas outre mesure."

Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM:

"Une fois de plus je suis d'accord avec vous qu'un investisseur fonctionne sur base d'une rentabilité, rien de plus normal parce que c'est cette rentabilité qui lui permet d'investir. Et cet investissement il est, qu'on le veuille ou non, que Madame MARTIN le veuille ou non, tourné vers un enrichissement de notre sol qui est celui de la construction de logements qui répond à des besoins.

Alors évidemment, que vous disiez, il faut partir des besoins pour voir comment on construit, c'est une façon de voir, mais ce n'est pas la seule et en tout cas si cette façon de voir entre dans la compréhension générale du problème, comme je l'entends dans les réponses de Madame LADAVID et de Madame MITRI, il est exact aussi que sans la contrepartie du privé, cela est impossible. Et donc si vous voulez rendre les choses possibles, il faut un nécessaire dialogue entre ces deux pôles, le pôle duquel on retire les chiffres des besoins et qu'on met en face du pôle de ceux qui, sur base d'une rentabilité bien comprise, sont en mesure parce qu'il y a rentabilité d'investir pour produire et offrir ce qu'attend l'autre pôle, qui a les besoins que vous avez identifiés. Et donc il n'y a pas à sortir de là, votre logique est complètement faillible et elle ne correspond à rien dans la réalité. Si vous continuez dans cette logique, vous n'aurez rien, que du discours, mais c'est probablement ce que vous recherchez."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**:

"Alors, Madame MARGHEM si nous sommes dans une logique qui correspond à quelque chose, vous êtes dans une logique capitaliste, nous sommes dans une logique socialiste."

Monsieur l'Echevin PS, Philippe ROBERT:

"Je voulais simplement donc encore ajouter une chose c'est que des expériences ont déjà eu lieu actuellement sur Tournai, j'ai rencontré dernièrement un entrepreneur qui a fait des travaux et qui a mis en location auprès du CPAS ses logements. Il y a déjà des choses qui se font donc à mon avis c'est de bon augure pour le futur. J'ai aussi eu l'occasion de rencontrer des promoteurs qui me disent déjà maintenant qu'ils seraient d'accord de tendre vers, je ne dis pas vers les dix pour cent, mais en tout cas l'idée fait son chemin et je suis vraiment confiant pour l'avenir et pour répondre une dernière fois à Madame MARTIN. En effet, on ne sera jamais d'accord parce que si on fait votre système, c'est zéro logement qu'on aura."

Madame la Première Echevine, Coralie LADAVID:

"Simplement je ne peux pas laisser dire que c'est une vision libérale. On a ajouté dans ce guide justement, cette notion de 10% des logements pour mettre en gestion à l'AIS et sous un opérateur public et donc on fait clairement un pas en avant vers des logements plus abordables au niveau du prix. Alors quels sont les besoins? On le sait, on n'a pas besoin nécessairement de chiffres exhaustifs, même si l'observatoire est en train de se mettre en place. Aujourd'hui on sait qu'on a besoin de logements à prix plus abordable et c'est bien pour ça qu'on a mis dans ce guide les 10% dont je viens de parler. Et aussi finir en disant que quand on dit que l'AIS c'est juste bénéficiaire pour les propriétaires et pas pour les locataires quand même l'ensemble des locataires qui sont à l'AIS ne payent pas plus que 40% de leurs revenus pour le loyer et donc ça veut dire quand même que c'est une marque aussi d'accessibilité pour l'ensemble."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre. S'est abstenue : Mme D. MARTIN

Vu le Code de développement territorial (CoDT);

Vu le Code wallon de l'habitat durable (C.W.H.D);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 août 2007 arrêtant les critères de salubrité minimaux pour les logements;

Vu la déclaration de politique communale;

Vu le programme stratégique transversal (PST) qui en est la déclinaison et plus précisément : L'objectif stratégique : « Être une ville attractive et accueillante », qui se décline notamment au travers des projet et action suivants :

"Projet 7 : Valoriser le bâti existant au travers de la rénovation et la revalorisation pour répondre aux besoins actuels de logements en termes de taille notamment"

"Action: Établir une charte logement";

Vu le comité d'accompagnement mis en place (composé des échevins compétents, de représentants du cabinet du bourgmestre, des services : urbanisme, logement, juridique, maison de l'habitat), en vue d'élaborer la susdite charte;

Considérant que la charte urbanisme pour logements multiples a été finalisée et approuvée en première lecture par le collège communal du 6 juin 2019;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé de solliciter l'avis du Conseil consultatif de l'habitat (C.C.H.), de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et de l'Association royale des architectes du Hainaut Occidental (ARAHO) sur le document;

Considérant les différentes présentations faites aux instances susmentionnées;

Vu l'avis du C.C.H. du 19 juin 2020, dont il ressort les remarques et/ou interrogations suivantes :

- quel lien a été établi avec le schéma de développement communal (S.D.C.) ?
- où en est cette charte en termes d'application ?
- quid de la dimension contraignante de la charte ?
- quid des logements alternatifs ?
- quid des rénovations ?
- quid de l'accessibilité et de la mobilité réduite ?
- la superficie de 200 m² est-elle nette ou brute ? Pourquoi cette limite ?
- pourquoi une formulation en mètres carrés bruts ?
- craintes sur le devenir des locaux communs (entreposage de poubelles);
- réserve sur le seuil des 120m² pour les logements au rez-de-chaussée;
- quid de la hauteur des immeubles ?

Vu l'avis de la C.C.A.T.M. du 15 juillet 2020, dont il ressort les remarques et/ou interrogations suivantes :

- interrogation sur la portée de la charte et sur la possibilité de la faire respecter, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un règlement;
- interrogation sur les superficies requises pour les chambres (12 m²) qui seraient rarement rencontrées dans les nouveaux projets;
- souhait d'un logement adapté pour les P.M.R.;

Vu l'avis de l'ARAHO du 16 octobre 2020, dont il ressort les remarques et/ou interrogations suivantes :

- étonnement que l'ARAHO soit associée "tardivement" ainsi que d'autres instances potentielles (promoteurs, agents immobiliers, etc.);
- causalités non établies entre le nombre de logements pour petits ménages et la paupérisation du centre-ville;
- manque de données objectivées, d'étude sociologique ou de cadastre précis des logements (occupés, vacants, à vendre, à louer);
- doute sur les effets réels de la charte en matière de maintien ou retour des familles en ville : bien avant le phénomène de division, les familles ont quitté le centre-ville; d'autres facteurs explicatifs sont à rechercher;
- interrogation sur le cadre contraignant de la charte : un document communal ne peut pas être plus restrictif que les critères régionaux;
- interrogation sur la nécessité de la charte au regard de l'existence d'autres moyens permettant d'apprécier les dossiers de logements;
- risque de se priver de solutions architecturales inventives;
- risque de rendre les logements inaccessibles sur le plan financier;
- le périmètre d'application n'est pas défini précisément;
- le titre du document n'est pas adapté par rapport à l'orientation souhaitée pour le document : opter pour une ligne de conduite ou un guide de bonnes pratiques;
- le document devrait aborder les logements neufs également et ne pas se limiter à la rénovation d'immeubles existants;
- le niveau d'exigence doit être différent entre les biens classés, repris à l'inventaire ou non concernant les recommandations patrimoniales;
- le point de mixité sociale n'est pas abordé : la mixité fonctionnelle ne garantit pas la mixité sociale;
- risque d'aller à l'encontre du schéma de développement communal en termes de densification du centre-ville;
- la formulation de la charte est directive, contrairement à ce qui a été avancé lors de la réunion de présentation; le texte doit être plus nuancé;
- le seuil d'acceptabilité de la division d'un immeuble (200 m²) est trop restrictif et imprécis;
- les superficies requises pour les logements 1 chambre, 2 chambres, 3 chambres sont excessives;
- la conservation d'éléments intérieurs n'est pas opportune si le bien n'est pas classé : possibilité d'incompatibilité avec les impératifs liés à la sécurité ou de l'isolation acoustique;

• inopportunité :

- o d'imposer des logements traversants : d'autres configurations peuvent être qualitatives;
- de refuser la mutation de certaines espaces (garages, ateliers) en logements : certaines propositions peuvent être qualitatives;
- de refuser les logements en zone arrière : si sécurité est non compromise et avis favorable de la zone de secours;
- de refuser des extensions en zones de cours et jardins : certaines propositions peuvent être qualitatives;
- de refuser des logements sous combles : certaines propositions peuvent être qualitatives;
- opportunité d'être plus nuancé pour les dispositifs techniques et les locaux communs;
- le point sur la mobilité n'est pas suffisamment développé;
- proposition d'adapter le document, tant en ce qui concerne le titre (ex guide de bonnes pratiques) que du contenu (moins de restrictions), que de la formule (plus nuancé);
- penser aux alternatives (colocations, logements kangourous);

Considérant les différentes réunions de travail en vue d'analyser et d'examiner les avis recueillis;

Vu la remarque relative au fait d'associer l'ARAHO et autres instances potentielles, à la démarche (jugée tardive);

Considérant qu'il n'y aucune obligation légale dans le chef des autorités communales de consulter des instances ou acteurs extérieurs en vue d'élaborer le présent projet de charte; Considérant toutefois que, dans un esprit de concertation et de bonne collaboration, il a été jugé pertinent de solliciter l'avis de certains acteurs sur le document;

Considérant que cette démarche collaborative ne pouvait se réaliser (de manière pragmatique) que sur base déjà d'un projet prédéfini et validé dans ses grandes lignes par le collège communal;

Considérant qu'il n'est nullement tardif de tenir compte de l'avis des instances sollicitées; que les modifications qui ont été apportées au projet de charte, lesquelles seront explicitées ci-après, en sont la démonstration; qu'il est regrettable, dans le chef de certains acteurs, d'avoir privilégié un ton inapproprié voire condescendant dans leur avis; que néanmoins, les services concernés et le collège communal souhaitent être constructifs en examinant les remarques de fond, indépendamment de la formulation utilisée;

Il n'est pas tenu compte de la remarque relative au fait d'associer certaines instances à la démarche (jugée tardive).

Vu la remarque relative au manque de données objectivées, au doute sur les effets réels de la charte en termes de maintien ou retour des familles en ville (départ des familles du centre-ville intervenu avant phénomène de division des biens) et à l'inopportunité d'établir une causalité entre le nombre de logements pour petits ménages et la paupérisation du centre-ville; Considérant que le présent projet s'inscrit dans la ligne de conduite de la déclaration de politique communale;

Considérant qu'il s'inscrit également dans la stratégie d'ensemble pour la valorisation du centre-ville, identifiée par le schéma de développement communal en la matière (mesure 2.1/réaffirmer la stratégie d'ensemble pour la revalorisation du centre-ville) et déclinée comme suit :

"Suite au constat de diminution des habitants dans le centre-ville, une vision stratégique d'ensemble doit être réaffirmée pour y orienter les actions. Les interventions, qui peuvent concerner des domaines divers, doivent se coordonner ou mieux, se renforcer les unes les autres.

Afin de mener à bien cette vision stratégique, différents leviers sont à activer, à savoir :

- 1. mener une politique pro-active pour revitaliser le logement en centre-ville : Encourager, par une offre qualitative de logements, le retour des habitants dans le centre-ville; diversifier le logement, réattirer les classes moyennes qui se sont installées en périphérie; permettre de l'acquisitif 2 à 3 chambres, des services adaptés pour ces logements, etc.;
- 2. requalifier les espaces publics : poursuivre les aménagements des espaces publics de qualité dans le cœur historique ou le long des quais, ré-enchanter l'espace public par des aménagements plus attractifs en particulier pour les familles, et accessibles à l'ensemble des générations, etc.;
- 3. maintenir des équipements publics : poursuivre les actions en faveur du maintien de la présence d'équipements publics en centre-ville, pour maintenir des flux de fréquentation, générateurs de retombées potentielles; adapter progressivement l'offre des services publics aux besoins de la population, etc.;
- 4. gérer la mobilité dans le centre-ville selon les principes du plan de mobilité et du plan de stationnement adoptés par le conseil communal; garder un équilibre entre les différents modes de déplacements motorisés, doux et communs, etc.;
- 5. valoriser/préserver un patrimoine exceptionnel : poursuivre les efforts de rénovation de la ville, à la fois par une rénovation du bâti et une requalification des espaces publics, etc.:
- 6. revitaliser le commerce : faire évoluer le commerce du centre-ville en tenant compte des nouveaux modes de consommation ainsi que de l'environnement direct des centres commerciaux, pour l'orienter vers une offre complémentaire;
- 7. mener une gestion foncière dynamique: poursuivre une gestion dynamique du patrimoine foncier public pour redynamiser le marché; conditionner la désaffectation d'un bâtiment public à sa réaffectation afin de limiter les bâtiments inoccupés, etc.";

Considérant, par conséquent, que ce projet de charte se présente comme un levier (parmi d'autres) à activer par les autorités communales, en vue de réattirer des familles dans le centre-ville et de redynamiser ce dernier;

Considérant les constats et statistiques recueillis par le service urbanisme/logement dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et tendant à démontrer que l'offre de logements à Tournai est clivée entre l'intra et l'extra-muros, à savoir :

- elle est principalement orientée vers les petits logements (pour petits ménages ou personnes isolées) dans l'intra-muros;
- à l'inverse, elle est principalement orientée vers des logements pour familles en extra-muros;

Que, par conséquent, il apparaît nécessaire d'apprécier les demandes de permis de création de logements sous l'angle de la mixité sociale également;

Considérant qu'il n'a jamais été question d'un lien de causalité entre le nombre de petits ménages et la paupérisation du centre-ville;

Considérant que la paupérisation de ce dernier est multifactorielle et relève de causes historiques et macro-économiques communes à plusieurs villes en Belgique : mise en place des plans de secteur qui ont rendu constructibles de nombreux terrains en périphérie, le développement de la motorisation et l'accroissement de la mobilité qui a levé les freins par la suite, vers l'appropriation par les citadins de ces espaces, selon un modèle collectif de la villa 4 façades avec un vaste jardin. Les commerces, services et des équipements ont suivi par la suite naturellement ce mouvement d'étalement urbain pour se rapprocher de leurs potentiels clients;

Considérant que ce mouvement a induit la concentration en partie d'une population captive dans le centre-ville qui ne dispose pas ou n'est pas en mesure d'utiliser des moyens de motorisation individuels;

Considérant que l'offre en petits logements dans le centre-ville apparaît d'abord et en réalité comme un effet induit de ce phénomène qu'elle contribue par la suite à renforcer; Considérant que les réflexions en cours, dans le cadre de la mise en place de l'observatoire du logement au sein de la maison de l'habitat, enrichiront également, à terme et de manière évolutive, ce projet de charte;

Il n'est pas tenu compte de la remarque relative au manque de données objectivées, au doute sur les effets réels de la charte en termes de maintien ou retour des familles en ville et à l'inopportunité d'établir une causalité entre le nombre de logements pour petits ménages et la paupérisation du centre-ville.

Vu la remarque sur la nécessité de la charte et son risque d'incompatibilité avec la réglementation régionale (existence d'autres moyens permettant d'apprécier les dossiers de logements - un document communal ne peut pas être plus restrictif que les critères régionaux); Considérant que les critères de salubrité établis par le Code wallon du logement (devenu Code wallon de l'habitation durable) ont un seuil d'exigence très bas (exemple : nécessité d'un seul W-C pour 7 occupants en cas de logements collectifs) et ne sont plus adaptés aux besoins actuels. Ils ne contribuent pas à mettre en place une offre de logement qualitative; Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire d'appréhender la qualité de cadre de vie au sein des logements autrement que par le prisme des critères de salubrité; qu'à cet effet, les autorisations urbanistiques doivent se fondre également sur une appréciation plus large devant rencontrer des critères d'habitabilité et de cadre de vie, de l'intégration au cadre bâti environnant ainsi que des impacts potentiels;

Considérant que le document n'a pas vocation à se substituer à la réglementation régionale en vigueur en la matière, mais à mettre en place une ligne de conduite qui permet de l'adapter aux besoins actuels et au contexte local;

Considérant que plusieurs communes de Wallonie ont mis en place des outils pour encadrer la conception des logements, et ce sous diverses formes, contenus ou appellations;

Il n'est pas tenu compte de la remarque sur la nécessité de la charte et son risque d'incompatibilité avec la réglementation régionale en vigueur.

Vu la remarque relative au risque d'une application contraignante de la charte pouvant être induite par la présence de plusieurs indications chiffrées (seuil d'acceptabilité de la division d'un immeuble (200 m²) et superficies requises pour les logements : studios (30 m²), 1 chambre (60 m²), 2 chambres (80 m²), 3 chambres (100 m²) et/ou des chambres et espaces de vie, jugés excessifs), de son appellation (l'appellation charte est jugée non adaptée à l'esprit souhaité pour le document : proposition guide de bonnes pratiques) et de sa formulation (considérée comme directive);

Considérant que le CoDT a conféré à tous les outils d'aménagement du territoire à valeur réglementaire (plans communaux d'aménagement, lotissements, etc.) une valeur indicative; Considérant par conséquent que même les règlements communaux ont acquis une valeur indicative et sont devenus des guides communaux d'urbanisme;

Considérant que la promotion de la valeur indicative des outils d'aménagement du territoire au sein du CoDT s'explique par les limites que ces outils ont montré par le passé : leurs prescriptions ne permettaient pas nécessairement la promotion d'une architecture de qualité et étaient sources de nombreuses dérogations;

Considérant le basculement vers la valeur indicative, avec pour objectif d'offrir un cadre plus souple aux développeurs de projets et privilégier une approche qualitative du projet;

Considérant que, là où auparavant il fallait respecter (parfois aveuglément) la règle ou justifier la dérogation, il est désormais possible de s'écarter des orientations de l'outil, pour autant que ce dernier soit qualitatif et accompagné d'une motivation;

Considérant que le présent projet de charte s'inscrit dans cet état d'esprit : il se veut un cadre de référence pédagogique et incitatif vers des nouvelles pratiques partagées, innovantes et adaptées aux besoins actuels, en matière de conception de logements, et ce dans un esprit de dialogue avec les porteurs de projets;

Considérant, toutefois, que le document comprend plusieurs indications chiffrées déterminant, tant la superficie requise pour subdiviser un bâtiment que les superficies nécessaires pour y aménager des logements : studios, 1 chambre, 2 chambres et 3 chambres, ou des chambres et espaces de vie;

Considérant que cette multitude d'indications chiffrées peut avoir des effets contre-productifs en empêchant l'émergence de projets qualitatifs ou innovants qui ne respectent pas nécessairement les standards de superficie souhaitées et ou en rendant inaccessibles les logements sur le plan financier;

Considérant, par conséquent, qu'il serait pertinent de les supprimer sans que cela n'affecte l'utilité du document:

Considérant, en outre, qu'il est constaté une tendance à diviser des maisons jadis unifamiliales en un maximum de logements dans le centre-ville; que ceci a pour effet d'y créer une offre importante de logements composés d'une seule pièce ou une chambre;

Considérant qu'il est difficile, dans ces conditions, pour les familles, de trouver leur place dans le centre-ville:

Considérant qu'il y a donc un enjeu à diversifier l'offre en logements sur l'entité de façon à répondre à l'ensemble des besoins, notamment en matière de logements de grande taille pour les familles;

Qu'à cette fin, il apparaît opportun de définir et de maintenir un seuil en deçà duquel il n'est pas recommandé de subdiviser les bâtiments;

Considérant, toutefois, que le seuil précisé dans le projet de charte (200 m²) parait élevé au regard de standards de logements actuels;

Qu'il peut être, par conséquent, revu à la baisse (soit 180 m² bruts);

Considérant, par ailleurs, qu'il n'apparaît pas nécessaire de définir un seuil de superficie ou un nombre de chambres requis pour le logement du rez-de-chaussée; qu'il serait plus pertinent d'y orienter les demandeurs de permis vers des logements pour familles (soit 2 chambres et plus) vu que la finalité souhaitée in fine est de permettre aux familles avec enfants de jouir de la zone de cours et jardins;

Considérant que, pour lever les craintes liées à une application trop restrictive du document, il apparaît plus cohérent d'accompagner également ces modifications substantielles par une refonte de l'outil sur le plan de la structure et de la formulation en clarifiant d'emblée les objectifs du document, son public cible, son périmètre d'action, en privilégiant un ton plus nuancé et une formulation plus incitative et accessible;

Considérant, dans cette perspective, que le collège communal fait sienne la proposition d'intituler le document guide de bonnes pratiques et d'amender sa formulation et sa structure en faveur d'un style plus pédagogique et d'un cadre plus souple, par la suppression de plusieurs indications chiffrées et une réécriture plus appropriée;

Il est tenu compte de la remarque relative au risque d'une application contraignante de la charte pouvant être induite par la présence de plusieurs indications chiffrées, de son appellation et de sa formulation.

Vu la remarque relative au champ d'application du document (serait limitée uniquement à la division de bâtiments existants) et au flou quant à son périmètre d'application;

Considérant que le présent projet de guide ne s'applique pas uniquement aux nouveaux logements créés suite à une division de bâtiments existants, mais recouvre également les logements neufs créés dans le cadre de la construction de nouveaux immeubles à appartements;

Considérant que c'est en sens que le collège entend lui donner le titre de guide de bonnes pratiques en urbanisme pour logements multiples;

Considérant par ailleurs qu'il s'applique à l'ensemble du territoire; que cette clarification apparaît d'emblée dans le préambule du document tel que remanié;

Il est déjà tenu compte de la remarque relative à la nécessité de clarifier le champ d'application du document.

Il est tenu compte de la remarque relative à la nécessité de clarifier le périmètre d'application du document.

Vu la remarque relative à l'absence de contenu pour la question de la mixité sociale; Considérant que la question de la mixité sociale recouvre en effet une réalité beaucoup plus large que la mixité typologique;

Considérant que d'autres communes ont fait le choix d'y consacrer des outils spécifiques au travers du prisme des charges d'urbanisme notamment;

Considérant, toutefois, qu'il y aurait du sens également à intégrer dans le présent projet de guide les considérations nécessaires pour rencontrer les objectifs de mixité sociale;

Considérant la multitude des pratiques en matière de charges d'urbanisme;

Considérant qu'il est capital d'opter pour la formule qui garantit le plus d'équilibre entre les intérêts de la ville, des investisseurs et des citoyens concernés;

Considérant, par conséquent, que le collège communal fait le choix, dans le respect des dispositions du CoDT, de solliciter des charges d'urbanisme consistant en une mise à disposition d'un certain nombre de logements (à partir d'un certain seuil), au profit des opérateurs publics, sous la forme d'une convention de location de longue durée, dans le cadre des projets de création de logements multiples;

Il est tenu compte de la remarque relative à l'absence de contenu pour la question de la mixité sociale.

Vu le souhait de prévoir des logements accessibles aux personnes à mobilité réduite dans les programmes de création de logements;

Considérant que la réglementation en vigueur n'impose pas de logements adaptés ou adaptables dans les projets;

Considérant qu'il y a du sens, au vu de la carence et des besoins en la matière, à intégrer cette préoccupation dans les projets de logements sous forme de logements adaptables, à titre de charges d'urbanisme;

Il est tenu compte du souhait de prévoir des logements accessibles aux personnes à mobilité réduite dans les programmes de création de logements.

Vu la remarque relative à l'opportunité de la conservation d'éléments intérieurs si le bien n'est pas classé (risque d'incompatibilité avec les impératifs liés à la sécurité ou de l'isolation acoustique);

Considérant que le parc immobilier de Tournai est d'un grand intérêt patrimonial mais vieillissant et qu'une partie de ce parc est inadaptée aux exigences actuelles en matière de qualité de cadre de vie, de performances énergétiques et de sécurité;

Considérant, par conséquent, qu'il est primordial de veiller à la qualité patrimoniale de ce parc tout en étant attentif à le rendre compatible avec les exigences actuelles en matière d'isolation énergétique et de sécurité;

Considérant, à cet égard, qu'il serait judicieux de ne pas appliquer le même degré d'exigence en matière de conservation patrimoniale pour les bâtiments classés ou répertoriés à

l'Inventaire du patrimoine immobilier et culturel (I.P.I.C.) et ceux qui ne le sont pas, en ce qui concerne les éléments d'ordre intérieur, au risque de grever les projets de création de logements;

Que par conséquent, il y a lieu de nuancer l'intérêt de conserver les éléments d'ordre intérieur en le liant à la présence de biens classés ou répertoriés à l'I.P.I.C.;

Il est tenu compte de la remarque relative à l'opportunité de la conservation d'éléments intérieurs si le bien n'est pas classé ou non répertorié à l'I.P.I.C.

Vu la remarque relative à l'inopportunité :

- d'imposer des logements traversants : qualitatives;
- de refuser la mutation de certains espaces (garages, ateliers) en logements;
- de refuser les logements en zone arrière : si sécurité est non compromise et avis favorable de la zone de secours;
- de refuser des extensions en zones de cours et jardins : de refuser des logements sous combles;
- d'imposer certaines dispositions en matière de dispositifs techniques et les locaux communs;

Considérant que certaines propositions présentant des logements non traversants ou des logements créés au départ de pièces non dédiées à cet effet (garages, etc.) peuvent être tout à fait qualitatives;

Considérant que le refus de logements en zone arrière vise principalement la création d'un nouveau logement à part entière dans la zone de cours et jardins; que l'extension d'un logement existant est autorisée pour autant qu'une zone de cours et jardins praticable soit préservée;

Considérant que la création de logements sous combles n'est nullement rejetée et est possible également si la superficie habitable le permet ainsi que la présence de prises de jour et de vue (ouvertures avec vue vers l'extérieur également);

Considérant que les locaux communs sont destinés, dans la présente mouture du guide, au parcage des 2 roues et des poussettes;

Considérant que la formulation du document a été remaniée pour tendre vers un cadre plus souple;

Il a été tenu compte des remarques relatives à la conception des logements.

Vu la remarque relative à l'absence de réflexion sur les logements alternatifs;

Considérant que de nouveaux modes de logement émergent;

Considérant que le logement intergénérationnel, la colocation, le Coliving, etc. s'inscrivent dans ce cadre;

Considérant qu'ils présentent des avantages intéressants pour les personnes et les biens concernés, qu'il y a lieu d'encourager et d'encadrer; que; par conséquent, il y a lieu d'enrichir le projet de guide de bonnes pratiques par des recommandations liées aux logements alternatifs;

Il est tenu compte de la remarque relative à l'absence de réflexion sur les logements alternatifs.

Vu la remarque relative à l'absence de contenu pour le point sur la mobilité;

Considérant qu'il est sollicité, à la base, que la demande de permis soit accompagnée d'une note sur la mobilité démontrant que le projet n'exercera pas de pression supplémentaire sur le parking;

Considérant qu'il y a lieu d'enrichir cette note avec des éléments plus objectivés en lien avec le périmètre d'analyse et l'offre en parcage vélos sur le site;

Considérant plus fondamentalement qu'il y a lieu de prioriser les projets de création de logements dans les noyaux urbains ou ruraux bénéficiant de commerces de proximité, services et équipements communautaires ainsi que d'une offre en transports en commun cadencée, afin de minimiser les déplacements en voiture, cette préoccupation étant portée par le schéma de développement communal et est consacrée par des valeurs guide de densité;

Considérant que le présent projet de guide est enrichi par les éléments cités supra; *Il est tenu compte de la remarque relative à l'absence de développement du point sur la mobilité.*

Considérant, par ailleurs, que le document a été enrichi par une série d'illustrations de schémas explicatifs, de définitions et de références pour en faciliter la lecture et l'appropriation par les différents acteurs;

Il est tenu compte de la remarque relative à la nécessité que le texte soit plus nuancé. Vu la décision du collège communal du 18 février 2021 d'approuver le projet de guide de bonnes pratiques en urbanisme pour la création de logements multiples et de le soumettre à l'approbation du conseil communal;

Vu la réunion de la deuxième commission du conseil communal du 23 mars 2021 à laquelle a été présenté le projet de guide;

Vu la remarque d'un membre sur le fait qu'il serait opportun de veiller à ce que les logements mis à disposition du public dans le cadre des charges d'urbanisme convenues, présentent la même qualité en termes de conception et de matériaux;

Considérant qu'il serait opportun de prendre en compte cette remarque, et qu'elle sera implémentée dans le guide;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver le projet de guide de bonnes pratiques en urbanisme pour logements multiples tel que repris ci-après :

GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN URBANISME POUR LOGEMENTS MULTIPLES

PRÉAMBULE

En vue de décliner sa déclaration de politique communale en matière d'habitat et dans un souci de transparence et de qualité de cadre de vie, la Ville de Tournai met à disposition des citoyens et des auteurs de projet, ce guide de bonnes pratiques afin de les aider dans leurs démarches en matière de création de logement. Ce guide formule des recommandations relatives à la division d'immeubles existants et à la création de logements multiples dans de nouveaux immeubles, sur l'ensemble de l'entité.

Le cadre de vie est un bien commun et la création de logements doit être vue dans une perspective d'habitat incluant l'environnement immédiat du logement (services, espaces verts, mobilité, etc.).

La rédaction de ce guide a donc pour objectif d'orienter et d'encadrer les projets dans une perspective de qualité et de cohérence globale.

Il se veut pédagogique et incitatif vers des nouvelles pratiques partagées et innovantes en matière de conception de logements, qui visent à améliorer la qualité du cadre de vie de tous. Il est le fruit d'une concertation entre différents services de l'Administration, avec la C.C.A.T.M. et les acteurs du terrain (ARAHO, C.C.H.), qu'il y a lieu de remercier pour leur contribution.

Ses recommandations doivent être utilisées de manière contextualisée afin de tenir compte de l'environnement spécifique de chaque projet et de permettre d'encadrer toutes les initiatives en matière de logements de manière cohérente, évolutive et dans le dialogue.

Ce cadre de référence ne se substitue pas aux normes réglementaires en vigueur mais a vocation de guide pour les mettre plus en adéquation avec le contexte local. Il faut rappeler, à cet égard, que toute création de logements nécessite un permis d'urbanisme préalable À cette fin, <u>il est recommandé de prendre contact préalablement avec le service urbanisme/logement</u> pour présenter les projets et de les orienter au mieux par rapport aux recommandations de ce guide.

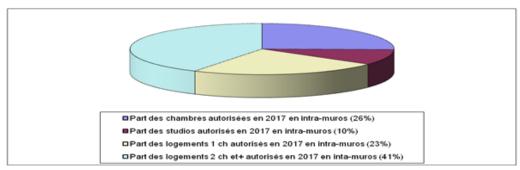
Ce guide s'inscrit dans la ligne de conduite de la déclaration de politique communale. Il est nourri par les réflexions et recommandations du schéma de développement communal en la matière et par des constats et statistiques recueillis par le service urbanisme/logement dans le cadre de l'instruction des permis. Les réflexions de l'observatoire du logement, mis en place au sein de la maison de l'habitat, enrichiront également à terme et de manière évolutive ce guide.

A. Contexte de mise en place du guide

Le parc immobilier de Tournai est d'un grand intérêt patrimonial mais vieillissant et une partie de ce parc est inadaptée aux exigences actuelles en matière de qualité de cadre de vie, de performances énergétiques et de sécurité.

Il est observé également une évolution de la structure des ménages : la taille moyenne des ménages diminue.

Il est constaté également une tendance à diviser des maisons jadis unifamiliales en un maximum de logements dans le centre-ville. Ceci a pour effet d'y créer une offre importante de logements composés d'une seule pièce ou une chambre. Par conséquent, il est difficile pour les familles de trouver leur place dans le centre-ville. À titre exemplatif, le graphique suivant illustre le pourcentage de petits logements (chambres, studios, logements 1 chambre) créés, aux termes de permis d'urbanisme octroyés par le collège communal en 2017 en intra-muros, soit près de 60% du parc de logement produit :



In fine, il est observé une dispersion de l'habitat et des activités, qui a des conséquences négatives sur le cadre de vie :

- migration des activités commerciales et économiques vers les zones périphériques et désertification des centres traditionnels;
- augmentation des déplacements en voiture, de la consommation d'énergie, de la pollution, de la dégradation des paysages et de la biodiversité.

Pour autant, une densité résidentielle trop élevée peut générer également de nombreuses nuisances :

- nuisances sur la santé et la qualité de cadre de vie : perte d'intimité, vues sur les voisins, conflits de voisinage et insécurité, insalubrité, stress, diminution de l'hygiène de vie, etc.;
- nuisances sur l'environnement : pollution, difficultés de stationnement, perte de qualité de l'espace public en raison de l'emprise de la voiture, problèmes de sécurité publique, etc.;

Un équilibre sera à trouver pour garantir un cadre de vie agréable tout en évitant une dispersion de l'habitat nuisible à l'environnement général.

B. Objectifs du guide

Au vu des éléments de contexte décrits précédemment, les objectifs du guide peuvent se résumer de la manière suivante :

- 1. améliorer le confort de vie des futurs occupants des logements;
- 2. améliorer le cadre de vie des riverains et des habitants;
- 3. renforcer la mixité sociale des ménages en créant les conditions pour :
 - a. le maintien de maisons unifamiliales, particulièrement en centre-ville, tout en répondant aux besoins en petits logements;
 - b. augmenter l'offre de logements décents à loyers modérés et des logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite.

C. Comment atteindre les objectifs du guide

1. Amélioration du confort de vie des occupants

Pour décliner les objectifs de ce guide, il y a lieu d'intégrer quelques principes simples au stade de l'avant-projet et dans la demande de permis :

- privilégier une organisation du logement sous forme traversante pour permettre un bon éclairage naturel;
- privilégier une ventilation naturelle des logements par une disposition adéquate des ouvertures;
- mettre en lien la taille du séjour avec le nombre de chambres pour offrir des espaces de vie confortables;
- prévoir une isolation phonique pour préserver l'intimité des occupants (en faire la description dans la demande de permis);
- préserver une zone de cours et jardins praticable en cas d'extension d'un logement existant. La création d'un nouveau logement à part entière dans la zone de cours et jardins est à éviter;

- prévoir un accès séparé vers les étages en cas de transformation d'un rez-de-chaussée, en vue de créer un commerce, un bureau ou une activité indépendante;
- équiper chaque logement créé d'un espace de rangement privatif d'une superficie minimale correspondant à 6% de la superficie habitable du logement;
- prévoir un local de rangement commun de 2m² par logement minimum destiné à l'entreposage des 2 roues et poussettes afin d'éviter de les entreposer dans les espaces communs ou chemins d'évacuation incendie;
- privilégier des logements adaptables et/ou adaptés au rez-de-chaussée;
- affecter le sous-sol à l'aménagement de caves privatives, locaux communs, compteurs, etc. L'aménagement de logement n'y est pas autorisé en principe, sauf dans le cas spécifique où le relief du sol le permet (comme les rez-de-jardin) et pour autant que la hauteur sous plafond soit suffisante (se référer à l'arrêté du 30 août 2007 déterminant les critères de salubrité et à la réglementation incendie);
- positionner les baies de fenêtres et fenêtres de toit de manière à permettre à l'occupant d'avoir une vue directe vers l'extérieur, tant en position assise (canapé, table) que debout;
- prévoir un sas entre le W-C et les pièces habitables;
- prévoir une superficie suffisante pour les espaces sanitaires (salle de bains, W-C)
 permettant un bon aménagement des lieux. Les équipements lavabos, douches ou bains, W-C, boilers, espaces lave-linge éventuels seront représentés sur les plans;
- favoriser les installations individuelles de chauffage pour garantir des capacités de production suffisantes pour l'alimentation permanente des logements. En cas de division, si l'immeuble est équipé d'une seule chaudière, la demande de permis devra comprendre une note de calcul confirmant une capacité suffisante pour alimenter en chauffage les différents logements et le mode de répartition des charges entre les utilisateurs. Il y a lieu d'éviter également tous les moyens de chauffage énergivores (convecteur électrique direct) de même que les chauffages au gaz type catalyseur (sans raccordement à une cheminée) ou chauffage à pétrole;
- privilégier les matériaux et sources d'énergie durables (pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques).
- 2. Amélioration du cadre de vie des riverains et habitants
 - a) Respecter la typologie architecturale et patrimoniale du bien Le projet ne doit pas déstructurer la composition de la façade et respecter sa typologie architecturale et patrimoniale.

Des principes simples à intégrer au stade de l'avant-projet et la demande de permis :

- favoriser l'uniformisation des matériaux hétéroclites:
- uniformiser les matériaux, modèles et teintes des menuiseries dans le respect de la typologie de la façade;
- recomposer les baies si elles sont modifiées;
- faire disparaître les ragréages sous un enduit ou une peinture;
- ne pas disposer les dispositifs de prévention incendie, climatisation, etc. sur les façades visibles depuis l'espace public;
- supprimer de vieilles enseignes où des publicités sans intérêt patrimonial;
- à partir de 2 logements, homogénéiser les boîtes aux lettres (formats, matériaux, couleurs, etc.) et les intégrer à la façade (dans les maçonneries ou menuiseries extérieures). Au-delà de 5 logements, réaliser un sas d'entrée en prévoyant un système de fermeture la nuit pour sécuriser l'entrée;
- intégrer les compteurs ou coffrets divisionnaires électriques, eau et gaz à l'intérieur de l'immeuble dans un local accessible à tous et ventilé;

• préserver les éléments intérieurs d'intérêt patrimonial (exemples menuiseries, plafonds, décors, etc.) si nécessaire, dans le cas notamment des bâtiments classés, repris sur une liste de sauvegarde ou à l'Inventaire du patrimoine immobilier et culturel (I.P.I.C.).

Afin d'identifier toutes les mesures en matière de patrimoine, il est recommandé de se référer au guide de bonnes pratiques pour l'embellissement et la restauration des façades.

b) Limiter les nuisances du stationnement

Pour ce faire, quelques principes à intégrer dès l'avant-projet et dans la demande de permis :

- les logements nouvellement créés le seront prioritairement dans les noyaux urbains ou ruraux bénéficiant de commerces de proximité, services et équipements communautaires ainsi que d'une offre en transports en commun cadencée, afin de minimiser les déplacements en voiture; cette préoccupation est portée par le schéma de développement communal et est consacrée par des valeurs guide de densité;
- la demande de permis est accompagnée d'une note sur la mobilité démontrant que le projet n'exercera pas de pression supplémentaire sur le parking; cette note s'appuiera sur des critères objectifs (réseaux transports en commun, offre de parking hors voirie, etc...) dans un rayon de 250 m; elle précisera également l'offre en parcage vélos contenue dans le projet.

Cette offre veillera à intégrer les principes suivants dès l'avant-projet et dans la demande de permis :

- prévoir un emplacement vélo par chambre;
- ranger les vélos dans un local couvert, sécurisé et correctement dimensionné en fonction du nombre de vélos nécessaire;
- privilégier un accès de plain-pied, sans escalier ni ascenseur à emprunter, donnant si
 possible directement accès à l'extérieur pour éviter le franchissement de plusieurs
 portes; il s'agit en effet de ne pas décourager le cycliste en lui imposant une distance
 importante à parcourir pour atteindre le local vélos. Il faut aussi être attentif aux
 pentes, aux revêtements inadéquats, susceptibles de rendre le cheminement
 inconfortable, voire peu praticable;
- privilégier pour le mobilier d'accroche, l'arceau en U renversé ou le type "Ville de Gand":
- pour tous les nouveaux immeubles de logements multiples, privilégier le stationnement en sous-sol. Si la configuration de la parcelle ne permet pas d'envisager un parking en souterrain, en raison notamment d'une largeur et profondeur insuffisantes, le stationnement pourra prendre place au rez-de-chaussée de l'immeuble, en veillant à assurer l'animation de la rue depuis la façade avant et à permettre l'appropriation et le contact des espaces à vivre avec la zone de cours et jardins.

3. Renforcer la mixité sociale des ménages

a. Maintenir des maisons unifamiliales dans le centre-ville

Dans son chapitre relatif à l'analyse des projections démographiques et l'offre de logement, le schéma de développement communal montre que, dans le cadre d'une réflexion sur le logement, c'est surtout en termes de ménages qu'il est pertinent d'envisager des projections. Il y est précisé que l'accroissement des ménages observé sur l'entité est quasi uniquement le fait des personnes isolées.

Parallèlement, il est observé un accroissement des couples sans enfant au détriment des couples avec enfant.

Il y a donc un enjeu sur l'entité de diversifier l'offre en logements pour répondre à l'ensemble des besoins :

En matière de petits logements

À cette fin, chaque projet veillera à comprendre un pourcentage de 25% maximum de petits logements (kots, studios).

En matière de logements de plus grande taille

Par la préservation de maisons unifamiliales qui répondent aux besoins des familles, particulièrement en centre-ville. À cette fin, lorsque l'habitation présente une superficie brute inférieure à 180 m², le caractère unifamilial du bien devra, en principe, être conservé.

Si cette mesure est respectée, les logements créés veilleront à présenter, outre ce qui est précisé au paragraphe ci-dessus, différentes tailles (1 chambre, 2 chambres, 3 chambres).

b. Augmenter l'offre de logements décents à loyers modérés et l'offre de logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite

Tout projet comptant au moins 10 logements, veillera à avoir comme objectif, au niveau de son programme, de tendre vers 10% de logements mis à disposition soit de l'Agence immobilière sociale (A.I.S.), des associations de promotion de logements (A.P.L.) ou des opérateurs publics.

Cette mise à disposition prendra la forme d'une convention de location de longue durée, aux conditions de conventionnement fixées habituellement par lesdits opérateurs.

Le(s) logement(s) mis à disposition pour la location aura (auront) au moins une surface de 70% de la moyenne des surfaces des logements créés et présentera (présenteront) la même qualité tant en termes de conception que de matériaux.

Avec une formule de mise en location comme décrit ci-dessus, il est plus aisé de trouver un équilibre d'intérêts.

En effet, cette mesure permet :

- aux personnes aux revenus limitées, de se loger à prix abordable;
- aux propriétaires, de bénéficier de certains avantages fiscaux et autres;
- à la Ville de Tournai, de disposer d'un parc de logements à prix abordables plus important, en partenariat avec le secteur privé.

Par ailleurs, tout projet comportant minimum 10 logements veillera à avoir comme objectif de tendre vers 10 % de logements adaptables pour les personnes à mobilité réduite.

D. Cas de figure

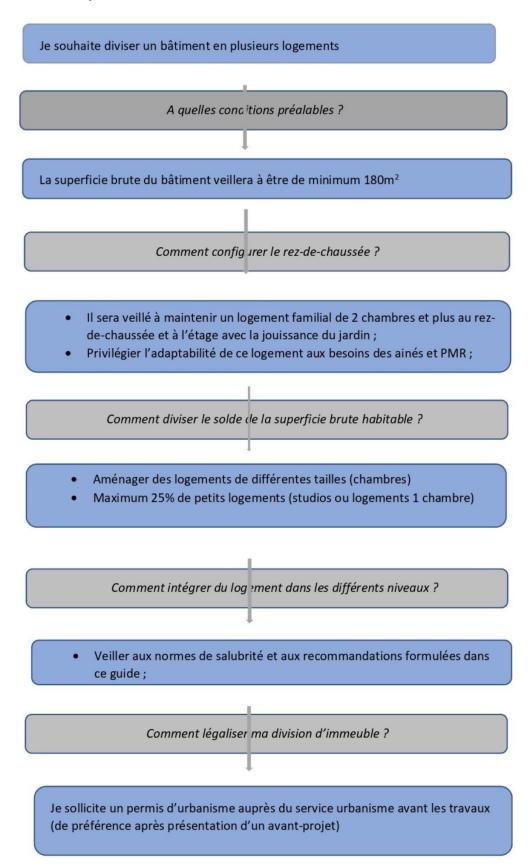
1. Division de maisons unifamiliales

Lorsque la superficie brute est supérieure à 180 m², la division du bien concerné peut être réalisée. Cette division veillera à rencontrer les recommandations suivantes :

- un logement familial de 2 chambres et plus est maintenu au rez-de-chaussée et à l'étage, avec la jouissance du jardin;
- les volumes annexes (garages, etc.) et leur rehaussement éventuel ne peuvent être affectés qu'à l'extension de logements existants et pas à la création de nouveaux logements;
- la desserte des logements se fait à l'intérieur (pas d'escalier extérieur) et via une porte d'entrée en relation directe avec la porte d'entrée;
- la création de logements dans les combles peut être envisagée s'ils disposent d'une superficie habitable, d'une hauteur libre et d'une luminosité suffisantes, ainsi que de vues directes vers l'extérieur (la création de lucarnes ne doit pas dénaturer le volume de toiture ou l'intérêt patrimonial du bien);
- chaque logement veillera à présenter un espace extérieur privatif sous la forme de jardin, terrasse, toit-terrasse, etc., de dimensions suffisantes pour permettre son appropriation, idéalement en lien direct avec les pièces de vie;

• en cas d'ajout de logements dans un immeuble comportant déjà des logements multiples, il y a lieu de s'assurer d'abord que ces logements sont satisfaisants. À défaut, les espaces libres d'occupation doivent être prioritairement destinés à améliorer l'habitabilité des logements existants (ex. aménagement de duplex dans les combles).

Schéma explicatif:



2. Reconversion d'un commerce en logement

Pour réaffecter un rez-de-chaussée commercial en logement, il est nécessaire de vérifier d'abord, pour le centre-ville, que le commerce dont question ne se situe pas dans un linéaire commercial, tel qu'arrêté par le collège communal du 14 mai 2020. Si ce n'est pas le cas, il sera privilégié la création d'un logement familial (2 chambres et plus). Une recomposition de la façade devra être prévue pour retrouver une typologie adaptée à la fonction résidentielle et garantir l'intimité des occupants. Dans le centre ancien protégé, les trumeaux peuvent être reconstitués pour tenir compte du rythme des baies situées aux étages supérieurs, soit de manière traditionnelle (maçonnerie) ou par la mise en œuvre d'un élément léger et ajouré (type tôle métallique percée). Cette solution, tout en renforçant la lecture verticale de la façade, présente plusieurs avantages :

- conservation du caractère réversible de l'appartement du RDC en commerce en façade;
- possibilité de sécuriser et d'intimiser (à l'arrière du trumeau central) une partie ouvrante intégrée au châssis de vitrine;
- économie de moyens (châssis fixes dans les alignements de baies des étages, pas de trumeau central à maçonner, etc.).

Un accès privatif indépendant est aménagé pour desservir les étages.

3. Les bâtiments existants situés en zone arrière

L'aménagement d'immeubles existants en arrière-zone à usage de logements est à éviter en règle générale, en raison des nuisances qu'il est susceptible de générer. Toutefois, si les bâtiments dont question présentent une certaine qualité architecturale, il est possible d'y créer du logement suivant les recommandations suivantes :

- vérifier d'abord que le gabarit de l'immeuble à rue présente un gabarit semblable aux constructions voisines. À cette fin, si le bâtiment à front de rue est anormalement bas, il serait judicieux de privilégier un rehaussement de ce dernier plutôt qu'une réaffectation en logement de bâtiments situés en arrière-zone;
- veiller à démolir les bâtiments annexes sans intérêt architectural ou présentant un état de vétusté avancé (annexes, appentis,...) et/ou sans cohérence globale, afin d'assainir la zone de cours et jardins et d'améliorer ses qualités esthétiques et paysagères en y favorisant le maintien ou la création de surfaces de pleine terre et végétalisées;
- tenir compte des vues et des vis-à-vis au sein de la parcelle et par rapport aux voisins. À cet effet, il est nécessaire de limiter le nombre de logements en intérieur d'îlot afin de réduire les nuisances de voisinage.

4. Logements collectifs ou petits logements

Kots

La Ville de Tournai est également une ville étudiante. Plusieurs institutions d'enseignement supérieur s'y situent et exercent une attractivité au-delà des frontières de l'entité, et notamment vis-à-vis des étudiants étrangers. Toutefois, il est observé une diminution des besoins en kots en raison, entre autres, de certaines dispositions prises dans les pays frontaliers (ex aides au logement en France). L'offre étant devenue plus importante que la demande, il n'est pas recommandé, actuellement, de proposer en masse ce type de logements.

Par ailleurs, s'ils ne sont pas bien accompagnés (conciergerie), le regroupement des logements pour étudiants est susceptible de générer des nuisances. Il est donc nécessaire d'avoir des projets accompagnés et de réguler leur nombre au sein d'un même bâtiment afin de ne pas nuire au cadre de vie de la rue ou quartier, concernés.

Dans ce cadre, le demandeur fournira une note d'accompagnement indiquant la présence d'une institution scolaire d'enseignement supérieur dans un rayon de 500 m. Les kots sont loués à des étudiants uniquement, soit des personnes poursuivant un enseignement de jour au sein d'une institution d'enseignement supérieur et titulaires de la carte d'étudiant. Les kots seront envisagés de préférence dans le centre ancien protégé et à proximité immédiate des institutions d'enseignement supérieur de Ramegnies-Chin. La création de kots pour étudiants est soumise à permis d'urbanisme. Les kots sont également soumis à permis de location s'ils présentent une superficie habitable inférieure ou égale à 28 m² ou des communs.

La chambre chez l'habitant

La création d'une seule chambre occupée à titre de kot chez l'habitant n'est pas soumise à permis d'urbanisme si l'étudiant utilise tous les équipements communs de la maison et que l'habitant y réside.

Coliving et colocation

De nouveaux besoins émergent en matière de logements. Le Coliving s'inscrit dans cette perspective. Il s'agit d'un nouveau mode de vie en collectivité qui propose à la fois des espaces privés (chambre, petite cuisine et salle de bains), des espaces partagés (séjour et autres, exemples : salle de sport, bibliothèque, espace de coworking, terrasse, etc.) ainsi que de nombreux services mutualisés (ex : ménage, parking surveillé, conciergerie). Le Coliving peut intéresser toutes les personnes en transition dans leur vie comme les jeunes salariés, les actifs en mission pour quelques mois, etc.

Toutes ces personnes sont susceptibles de rechercher une solution pour bénéficier d'un logement en location clé en main, tout en ayant l'opportunité de pouvoir nouer des liens. Ce type de logement sera envisagé de préférence dans le centre-ville. Il nécessite un permis d'urbanisme dès lors qu'il présente, outre les espaces partagés et services mutualisés, des ensembles indépendants. Il ne requiert pas de permis de location. La colocation répond également à une évolution des modes de vie et à des contraintes économiques et se rencontre de plus en plus souvent car la colocation permet aux occupants d'alléger le poids financier que représente le loyer dans leur budget. En effet, c'est une formule par laquelle des personnes louent à plusieurs une habitation. Chaque personne dispose d'une chambre individuelle et partage en commun certaines pièces de vie comme la cuisine, un séjour, des locaux sanitaires, etc...

L'habitation comprend **au minimum** une pièce d'habitation ou un local sanitaire commun (que se partagent les colocataires).

Cependant, pour prévenir les dérives, cette nouvelle forme d'habitat est encadrée depuis le 1er septembre 2018 par la nécessité d'un bail de colocation.

Les colocataires signent un seul et unique contrat de bail avec le bailleur. Les colocataires signent entre eux un pacte de colocation au plus tard à la signature du bail. Ce pacte fixe leurs droits et leurs obligations. Le bail mentionne la date de la signature du pacte de colocation. Le schéma ci-dessous illustre la formule (extrait du site du S.P.W.

Logement: http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement/bail/fiche/9)



À l'exception de l'occupation prévue pour des étudiants (à titre de kots) et sans transformations majeures au bâtiment, la colocation ne nécessite pas de permis d'urbanisme, (CoDT, article D.IV.7 et § 3).

Elle nécessite un permis de location sauf lorsqu'il s'agit d'un logement faisant l'objet d'un contrat de colocation conclu avec moins de 5 personnes majeures (CWHD, article 9, § 2, 2).

Le logement intergénérationnel

Au vu du vieillissement de la population, il est opportun de créer les conditions pour permettre aux personnes âgées de rester plus longtemps dans leurs habitations tout en diminuant le sentiment d'isolement qu'elles peuvent ressentir par la présence de cohabitants plus jeunes aux étages supérieurs. Cette formule permet également d'optimiser et de prévenir les dégradations des volumes existants par l'occupation des étages libres. Le logement intergénérationnel présente des espaces complètement indépendants ou des espaces collectifs gérés en commun par les résidents.

Pour conserver son aspect évolutif et réversible, et en cas de disparition du logement intergénérationnel, privilégier le retour à un logement unifamilial (2 chambres et plus) en lien avec le jardin.

Un permis d'urbanisme n'est pas nécessaire pour le logement intergénérationnel, sauf s'il est créé un ensemble totalement indépendant.

Définitions/glossaire

Pour l'application du présent guide, on entend par :

<u>Logement</u>: bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages. Rappelons que tous les logements sont régis par des normes de salubrité (cf. arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 définissant, entre autres, les critères minimaux de salubrité et les critères de surpeuplement).

<u>Création de logement</u>: par "créer un nouveau logement", il faut entendre créer, dans une construction existante, avec ou sans actes et travaux, un nouvel ensemble composé d'une ou plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, W-C, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial (CoDT, article D.IV.4 § 2).

<u>Ensemble indépendant</u> : ensemble qui répond à la définition de la création d'un logement au sens du CoDT tel qu'explicité ci-dessus.

<u>Logement collectif</u>: logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs personnes ou ménages.

<u>Petit logement</u>: studio ou kot. À noter que les logements dont la superficie habitable est inférieure ou égale à 28 m² ainsi que les logements collectifs sont soumis à l'obtention d'un permis de location, conformément au Code wallon du logement et de l'habitat durable.

<u>Studio</u>: logement composé d'une seule pièce principale séjour/chambre et de pièces accessoires tels que cuisine/salle de bain.

<u>Kot</u> : petit logement, généralement de type collectif, à destination d'hébergement d'étudiant.

<u>Logement traversant</u>: logement offrant une ouverture sur l'extérieur (fenêtre ou porte-fenêtre pouvant être ouverte) sur au moins 2 façades d'orientations différentes. <u>Logement accessible</u>: logement dont les parkings, les voies d'accès, les portes, les couloirs, les cages d'escaliers, le niveau des locaux et les ascenseurs répondent aux caractéristiques techniques issues du CoDT (art. 2 de la partie décrétale) pour permettre leur accès aisé par une personne à mobilité réduite (normes reprises dans le Guide régional d'Urbanisme).

<u>Logement adaptable</u>: logement accessible pouvant être aisément transformé en logement adapté aux besoins spécifiques d'une personne à mobilité réduite de manière à lui permettre d'y circuler et d'en utiliser toutes les fonctions de manière autonome. <u>Logement intergénérationnel</u>: cohabitation simultanée au sein d'un même immeuble de personnes jeunes et de personnes âgées, en encourageant et en facilitant les interactions entre eux. Il est multiforme (groupé, "kangourou", communautaire, etc.)

<u>Logement kangourou</u>: logement intergénérationnel au sein duquel cohabitent, en pleine autonomie, un aîné ou un couple d'aînés et un jeune ménage, avec une dimension d'entraide et de coopération entre les générations.

<u>Logement groupé</u>: regroupe que des aînés. Sans partager nécessairement un espace commun, les occupants n'en prennent pas moins part à un projet de vie basé sur l'entraide

Superficie brute: superficie murs compris.

<u>Arrière-zone</u>: toute zone située au-delà de la façade arrière des volumes principaux des constructions implantées à front de voirie ou en relation directe avec cette dernière. <u>Arceau en U</u>: dispositif de parcage de vélos avec profil en U et platine pour fixation au sol.



Râtelier type de Gand : dispositif de parcage de vélos en U renversé



<u>Intra-muros</u>: partie du centre-ville de la ville de tournai située à l'intérieur des boulevards (anciennement remparts de la ville).

<u>Extra-muros</u>: partie du centre-ville de la ville de Tournai située à l'extérieur des boulevards.

<u>Schéma de développement communal (S.D.C.)</u>: document à valeur indicative qui définit les orientations en matière de développement territorial et d'aménagement du territoire d'une commune

<u>CoDT</u>: Code du développement territorial. CWHD: Code wallon de l'habitation durable.

Références

CoDT:

http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt.pdf

Guide régional d'Urbanisme :

 $\frac{http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/GRU-coordination-officieuse_final.pdf}{\label{eq:final}}$

Schéma de Développement communal : https://www.tournai.be/vie-politique/plans-communaux-de-developpement/schema-de-structure-communal-ssc.html

Code wallon du logement et de l'habitat durable :

https://wallex.wallonie.be/contents/acts/0/31/47.html

Arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 définissant les critères minimaux de salubrité et les critères de surpeuplement :

https://wallex.wallonie.be/contents/acts/4/4155/4.html

S.P.W. – Logement : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement

SPW – Urbanisme – Hainaut I :

http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/index.php/juridique/codt

Guide de bonnes pratiques pour l'embellissement et la restauration des façades : compléter par le lien sur le site internet de la Ville dès que ce sera disponible.

Linéaire commercial arrêté par le collège communal du 14/05/2020 : compléter par le lien sur le site internet de la Ville dès que ce sera disponible.".

9. Plan de cohésion sociale (PCS). Projet d'avenant à la convention conclue dans le cadre de l'article 19 du plan de cohésion sociale avec l'ASBL Agence locale pour l'emploi. Moyen de transport de proximité. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Madame l'Échevine L. BARBAIX sort de séance.

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 19, 4°, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la Ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, qui prévoit notamment les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel, et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 19 du décret;

Vu les différentes actions qui seront menées dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Valérie DE BUE, et résumées comme suit :

Actions	Association	Demande financière
2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accuei de première ligne. Plus-value : augmentation sur nombre de personnes accueillies	I SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS	10.000,00€ par an
4.4.01. — Création d'une épicerie sociale	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ pour 2020
4.3.02. — Distribution de colis alimentaires	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ par an
7.2.01. — Moyen de transport de proximité.	ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)	8.000,00€ par an
Total:	· · · · · ·	38.000,00€

Vu les conventions conclues entre la Ville de Tournai d'une part et les ASBL partenaires, d'autre part;

Considérant que le projet «Création d'une épicerie sociale», qui prévoit le transfert d'une somme de 10.000,00€ au bénéfice de l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES, prévu pour un an, n'a pu être mené à bien en 2020, faute de local;

Considérant qu'en conséquence, aucun subside n'a été versé à l'ASBL précitée en 2020;

Considérant qu'à ce jour LA MAISON DES FAMILLES ne dispose pas encore de local adapté et ne sera pas en mesure de mener ce projet à bien en 2021;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de reconduire tacitement la convention;

Vu les circulaires Covid-19 des 20 octobre 2020 et 21 janvier 2021, relatives aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des plans de cohésion sociale dont le contenu reste d'application dans son intégralité jusqu'au 30 juin 2021;

Vu la décision du 18 février 2021 par laquelle le collège communal décide de mettre en place un partenariat supplétif entre ALE Mobilité+ et la Ville de Tournai via son plan de cohésion sociale pour financer le coût du carburant du taxi social pour le transport des personnes dans le cadre de la campagne de vaccination;

Considérant que le budget estimatif élaboré par l'ALE Mobilité+ s'élève à la somme de 1.400,00€ jusqu'au 30 juin 2021;

Considérant, d'une part, qu'il est prévu d'ouvrir le centre de vaccination de Tournai jusqu'au 31 décembre 2021 et, d'autre part, qu'au vu de l'évolution de la situation sanitaire actuelle, il est fort probable que la circulaire Covid-19 soit prolongée jusqu'à la même date; Considérant que le vade-mecum PCS 2020-2025 précise que les partenariats doivent être formalisés par une convention et que celle-ci doit être actualisée notamment lorsque les montants transférés sont modifiés suite à une augmentation, diminution ou indexation du subside attribué au partenaire;

Considérant que l'adoption d'un avenant à la convention entre la Ville de Tournai et l'ASBL ALE Mobilité+ lui permettrait de financer le coût du carburant du taxi social pour le transport des personnes dans le cadre de la campagne de vaccination jusqu'à la fin de l'année 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet d'avenant à la convention conclue avec l'ASBL ALE Mobilité+, relative au projet "7.2.01. — Moyen de transport de proximité." rédigé comme suit:

"Avenant à la convention de partenariat, du 9 juillet 2020, entre la Ville de Tournai et l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI ayant pour objet la circulaire du 20 octobre 2020 relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des plans de cohésion sociale.

Entre, d'une part:

La Ville de Tournai, représentée par son collège communal ayant mandaté Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction,

Et, d'autre part,

L'ASBL agence locale pour l'emploi, rue des Fossés, 12/1 à 7500 Tournai, dûment représentée, en vertu de ses statuts, par Madame Dorothée DE RODDER, ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

<u>Chapitre 1</u> — <u>Objet de l'avenant à la convention</u> – <u>Durée</u>

<u>Article 1er</u>: Le présent avenant à la convention est conclu dans le cadre la circulaire du 20 octobre 2020, relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des plans de cohésion sociale, qui a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

<u>Article 2</u>: Le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action décrite et résumée comme suit :

Permettre aux personnes ayant des difficultés à se déplacer d'aller se faire vacciner en finançant les coûts supplémentaires de carburant du taxi social ALE Mobilité+.

<u>Article 3</u>: L'avenant à la convention prend ses effets dès l'ouverture du centre majeur de vaccination de la ville de Tournai et jusqu'à la date de fin de la prolongation de la circulaire relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des plans de cohésion sociale.

Il est renouvelable tacitement pour autant que le centre majeur de vaccination de la ville de Tournai soit en fonction et qu'il soit possible de financer des initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des plans de cohésion sociale et tenant compte de l'accord de la Région Wallonne sur cette dépense.

Dans tous les cas, il prend fin le 31 décembre 2021 au plus tard.

Chapitre 2 — **Soutien financier**

<u>Article 4</u>: La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

the period of th			
Type	Montant	<u>Remarques</u> (facultatif)	
Montant des moyens financiers octroyés :	1.500,00€	si la circulaire est prolongée, 1.500,00€	
		supplémentaires sont octroyés par tacite	
		reconduction de l'avenant.	
Équivalent des temps de travail			
mis à disposition :			
Moyens matériels alloués :			
TOTAL des moyens alloués :	<i>1.500,00€</i>	si prolongation de la circulaire jusqu'au 31/12/2021: 3.000.00€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Tournai verse 100% des moyens financiers au partenaire cocontractant, sur base d'une déclaration de créance qu'il lui aura adressée chaque fin de mois de la période de validité reprise aux articles 1 et 3.

Le partenaire s'engage à transmettre, au plus tard pour le 10 du mois suivant à l'administration communale de Tournai :

- L'ensemble des pièces justificatives relatives aux différentes dépenses du mois,
- sa déclaration de créance relative au subside qui lui a été accordé.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des dépenses.

L'ensemble des pièces justificatives admissibles, y compris celles relatives au solde du subside, couvrant la période mentionnée dans l'avenant à la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2, devront être en possession des services communaux concernés dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Tout retard ou manquement relatif à la justification des dépenses constitue un obstacle à la reconduction tacite du présent avenant.

La seconde partie rembourse sans délai à la première partie toute somme non justifiée et/ou indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par le présent avenant ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Fait à Tournai en trois exemplaires,

Pour la Ville de Tournai, Le Directeur général faisant fonction, Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL agence locale pour l'emploi, La présidente, Dorothée DE RODDER".

10. Plan de cohésion sociale. Rapports d'activités et financiers 2020. Approbation.

Madame l'Échevine Laurence BARBAIX rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les décrets des 21 et 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française; Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le plan de cohésion sociale approuvé en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019; Considérant les conventions de partenariat conclues avec les ASBL LA MAISON DES FAMILLES, le service de santé mentale du Tournaisis et l'Agence locale pour l'emploi, dans le cadre de l'article 19 du décret du 22 novembre 2018 et approuvées en séance du 29 juin 2020 par le conseil communal;

Considérant les conventions de partenariat conclues avec les ASBL «ANAMA», «LA RESSOURCERIE — LE CARRÉ», «LE COMITÉ SAINT-JEAN» ET «VIE FÉMININE», dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 et approuvées en séance du 29 juin 2020 par le conseil communal;

Considérant le courrier adressé à la Ville le 31 janvier 2019 qui rappelle les dispositions du décret précité et qui l'informe qu'une subvention de 494.982,79 € lui a été accordée dans le cadre du plan de cohésion sociale pour l'année 2019;

Considérant le courrier du 18 janvier 2021 relatif aux rapports d'activités et financiers 2020 et modification(s) de plan 2021;

Considérant la décision du 18 février 2021 par laquelle le collège communal sollicite un délai jusqu'au 30 avril 2021 pour l'envoi des rapports d'activités et financiers relatifs à l'exercice 2020 du plan 2020-2025;

Considérant qu'en cours d'exercice deux nouvelles actions ont été mises en œuvre, à savoir :

- l'action 6.1.02 Mise en place et/ou animation du conseil participatif (budget spécifique + réalisation d'actions);
- l'action 6.1.03 Échange citoyens/recueil de la parole;

Considérant que les rapports d'activités et financiers ainsi que les ajouts et modifications apportés au plan doivent impérativement être soumis à l'approbation du conseil communal; Considérant que la délibération du conseil communal sera également communiquée à la Région wallonne et que ce dossier sera transmis par voie électronique à l'adresse : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du tableau de bord du plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 de la ville de Tournai ainsi que des rapports d'activités et financiers en annexes et résumés comme suit :

"1. LE RAPPORT D'ACTIVITÉS

La crise sanitaire a largement impacté le fonctionnement du plan de cohésion sociale et plus globalement la société tournaisienne. En effet, depuis mars 2020, les maisons de quartier de la ville de Tournai et les partenaires du PCS ont dû s'adapter à des situations complexes et parfois urgentes.

Les réunions et groupes de travail ont été réorganisés en visioconférence. Certains projets ont également pris du retard comme le groupe de travail sur la thématique des violences faites aux femmes ou encore toute la démarche Spiral.

Concrètement les maisons de quartier n'ont pas pu développer l'ensemble des actions et projets initialement prévus pour 2020. Les règles sanitaires propres aux différents publics qui fréquentent les maisons de quartier ont rythmé les ouvertures et le nombre de jeunes et de moins jeunes présents dans les locaux.

Néanmoins, des activités comme le soutien scolaire ont continué de fonctionner durant 2020, et cela sur les trois implantations. Des activités extérieures ont été également proposées, comme du sport sur les infrastructures "Agora Space" à proximité des maisons de quartier. Mais aussi des ateliers pour aider les jeunes à la réalisation de curriculum vitae et lettres de motivation. Nous avons soutenu certains citoyens dans des actions de quartier comme une donnerie et une brocante.

Nous avons également continué à nous équiper en matériel informatique pour aider et soutenir les jeunes dans l'apprentissage de l'outil informatique. De plus, durant la crise nous avons mis à disposition du matériel informatique pour les étudiants n'ayant pas accès à un ordinateur ou à un espace de travail correct.

Concernant les actions portées par des partenaires extérieurs, les actions sociales d'accompagnement de Brasero, la distribution de colis alimentaires de la maison des familles et l'ASBL ANAMA ont été fortement sollicités durant la crise sanitaire. Ils ont dû faire face à un public de plus en plus démuni socialement et économiquement. Pour Vie féminine, des actions de sensibilisation aux violences faites aux femmes ont été déployées sur Tournai. Des actions de solidarité pour personnes isolées ont été également proposées par le comité Saint-Jean et également par l'ASBL ANAMA. Néanmoins, le comité Saint-Jean n'a pu dépenser l'ensemble du subside qu'il a perçu. De plus, l'action "création d'une épicerie sociale" n'a pas pu être menée à bien par la maison des familles, car celle-ci n'avait pas le local nécessaire à la mise en place de l'action.

2. LES RAPPORTS FINANCIERS

2.1. PRÉAMBULE

Comme pour les exercices précédents, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer un subside annuel pour le plan de cohésion sociale de la Ville de Tournai et un subside annuel supplémentaire, spécifiquement réservé aux ASBL, accordé dans le cadre de l'article 20 du décret du 21 novembre 2018.

Deux rapports sont donc à soumettre à l'approbation du conseil communal. Le premier, établi sur base de la fonction 84010 de la comptabilité communale, est relatif au plan proprement dit, tandis que le second se rapporte à l'article 20 du décret (fonction 84011). Depuis le 1er janvier 2014, tous les documents utiles sont produits automatiquement via le module e-Comptes.

La comptabilité publique des pouvoirs locaux tenue par le directeur financier ayant valeur probante, toute dépense imputée sous un autre article budgétaire d'une autre fonction et ayant servi à l'accomplissement du plan ne peut être prise en considération que moyennant une facturation interne.

Dès lors, pour que la Ville puisse percevoir les subsides promis, la Région wallonne demande l'établissement par le directeur financier :

- de la balance budgétaire récapitulative par article budgétaire et groupes économiques des fonctions 84010 pour le plan de cohésion sociale et 84011 pour l'article 20;
- du grand livre budgétaire des recettes et des dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- du rapport financier simplifié.

En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à ces fonctions ainsi que le tableau de l'amortissement des biens concernés.

Il convient donc d'établir un rapport financier distinct pour chacun de ces deux subsides.

2.2. RAPPORT FINANCIER du PLAN DE COHÉSION SOCIALE

<u>Remarque préliminaire</u>: Le décret précise que pour bénéficier du subside, une participation financière obligatoire de 25% est requise.

Initialement, d'un montant de 442.859,80€, la subvention a été portée à 494.982,79€, après un nouveau calcul effectué par la Région wallonne. Compte tenu de la part communale obligatoire, le budget du Plan de cohésion sociale s'élève désormais à la somme de 618.728,49€ pour l'exercice 2020. Le 28 mai 2020, le collège communal a décidé de prioriser la rénovation de la maison de quartier de Gaurain, d'inscrire en modification budgétaire le montant des travaux et d'effectuer ceux-ci moyennant le subventionnement suffisant par la Région via le plan de cohésion sociale.

Suite à la pandémie, certaines actions ont été ralenties. Ainsi, la procédure de recrutement pour le remplacement d'une éducatrice en écartement pour cause de grossesse n'a pu être lancée, les travaux de rénovation des locaux n'ont pu se réaliser et certaines activités de groupe n'ont pu se faire.

En définitive, le montant total des dépenses justifiées s'élève à la somme de **518.289,42**€ répartis comme suit :

- frais de personnel : 468.958,97€;
- frais de fonctionnement : 39.199,30€;
- frais d'investissement : 1.529,44€;
- dépenses de transfert : 28.462,40€;
- total des droits à déduire des dépenses justifiées : 18.414,88€;
- dépenses de 1er trimestre de l'exercice sur crédit reporté (-) : 818,75€;
- dépenses de 1er trimestre de l'exercice +1 sur crédit reporté (+) : 902,38€.

Compte tenu de la participation financière obligatoire de 25%, la subvention octroyée à la ville s'élève à 414.631,54€.

Une première tranche représentant 75% du subside, soit un montant de 371.237,09€, a déjà été versée à la Ville. Il lui reste donc à percevoir la deuxième tranche de la subvention soit 43.394,45€.

2.3. <u>Le RAPPORT FINANCIER 2020</u> relatif à l'article 20 du Décret annexé et expliqué comme suit :

Initialement d'un montant de 26.596,45€ le subside, accordé à la ville dans le cadre de l'article 20 du décret, a été porté à la somme de 33.590,71€.

Remarquons qu'en l'espèce, aucune participation financière n'est demandée à la Ville. L'augmentation de 26,2977%, équivalant à la somme de 6.994,26 €, a été répartie proportionnellement entre chacun des partenaires de la façon suivante :

- ASBL ANAMA : 6.314,89€;
- ASBL COMITÉ SAINT-JEAN : 6.946,37€;
- ASBL LA RESSOURCERIE : 10.225,63€;
- ASBL VIE FÉMININE : 10.103,82€.

Les partenaires ont justifié les dépenses effectuées pour un montant total de 31.037,36€ réparti comme suit :

- ASBL ANAMA : 6.314,89€;
- ASBL LA RESSOURCERIE : 10.225,63€;
- ASBL VIE FÉMININE : 10.103,82€;
- ASBL COMITÉ SAINT-JEAN : 4.393,02€.

Seule la première tranche du subside de l'ASBL COMITÉ SAINT-JEAN lui a été versée, soit la somme de 5.209,78€. Comme ce partenaire n'a pu dépenser que 4.393,02€, il a restitué un montant de 816,76€.

Dès lors, la Ville ayant perçu une avance de 75% du subside, soit la somme de 25.193,03€, il lui reste à percevoir un montant de **5.844,33**€.

3. L'AJOUT OU MODIFICATION D'ACTIONS

Deux actions sont ajoutées dans le PCS 2020-2025, avec la motivation suivante :

"Depuis quelques années, la démocratie représentative souffre d'un manque de compréhension entre le monde politique et les citoyens. Aussi, l'administration communale observe elle aussi un manque de connaissance de son fonctionnement de la part des citoyens. Certains projets mis en place sans échange avec les citoyens montrent leurs limites. Les besoins identifiés sont donc de favoriser la communication entre les citoyens, l'administration communale et le politique; assurer une meilleure cohérence entre les projets initiés par la Ville et les besoins des citoyens; nécessité pour les citoyens d'être entendus pour retrouver confiance en le politique et l'administration." :

- l'action 6.1.02 Mise en place et/ou animation du conseil participatif (budget spécifique + réalisation d'actions);
- l'action 6.1.03 Échange citoyens/recueil de la parole.";

A l'unanimité;

DÉCIDE:

- d'approuver le tableau de bord du plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 de la ville de Tournai;
- d'approuver les rapports d'activités et financiers du plan de cohésion sociale relatifs à l'année 2020;
- d'approuver l'ajout de l'action 6.1.02 Mise en place et/ou animation du conseil participatif (budget spécifique + réalisation d'actions);
- d'approuver l'ajout de l'action 6.1.03 Échange citoyens/recueil de la parole;
- d'autoriser l'envoi de l'ensemble de ces documents à la Région wallonne.

11. Marchés conjoints entre la Ville et le Centre public d'action sociale de Tournai (C.P.A.S.). Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Xavier DECALUWE, s'exprime en ces termes :

"Chers collègues, Mesdames, Messieurs, quand les choses vont mal, il faut pouvoir le dire. Quand des dysfonctionnements existent, il faut les dénoncer. Mais quand les choses avancent dans le bon sens, il faut aussi le signaler et s'en réjouir. Et c'est vraiment dans cette dernière perspective que je souhaite intervenir ce soir. C'est avec plaisir de voir qu'on avance dans la recherche de synergies Ville-CPAS. On en parle depuis quelque temps, depuis longtemps même, la convention qu'on nous demande d'approuver ce soir formalise cette volonté d'organiser les synergies lors de la passation de marchés dans toute une série de domaines. Et la liste est longue. Il suffit de consulter l'annexe que nous avons reçue dans les documents préparatoires.

Créer des synergies, c'est non seulement du bon sens, de la bonne gouvernance, mais c'est aussi une nécessité où tant la Ville que le CPAS devraient y trouver leur compte. Mais ce n'est qu'une étape et des synergies encore plus fortes pourraient se développer. Nous pensons notamment au logement. La Ville et le CPAS ont un patrimoine, développent une alternative de logements publics et rencontrent parfois les mêmes difficultés. Par exemple, au niveau de l'entretien de ces logements, on pourrait imaginer des synergies en cette matière. Par ailleurs, les projets de community land trust, donc l'accès à la propriété pour les ménages à petits revenus doivent aussi continuer à être imaginés conjointement. La gestion des logements de transit est déjà pensée conjointement. Et nous nous en réjouissons parce que c'est en unissant nos complémentarités, que nous pourrons mener des projets ambitieux. Et je ne doute pas que ni Laetitia, présidente du CPAS ni Coraline, notre échevine du logement collaboreront sur ce sujet. Je me répète, les choses avancent dans le bon sens et il faut s'en réjouir. En espérant que cette collaboration Ville-CPAS puisse encore se développer."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et particulièrement l'article 48; Considérant que la Ville et le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Tournai concluent régulièrement des marchés nécessaires au bon fonctionnement de leur institution respective; Considérant que certains de ces marchés sont identiques, et pourraient, dès lors, faire l'objet d'une procédure conjointe, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que la passation conjointe de ces marchés aura, notamment, pour conséquence l'obtention de meilleures conditions et la simplification des procédures administratives; Considérant, en outre, que la procédure conjointe répond aux diverses directives émanant de la Région wallonne et du Centre régional d'aide aux communes (CRAC), appelant à renforcer les synergies Ville/C.P.A.S.;

Considérant le projet de convention rédigé par la direction des marchés publics;

Considérant que cette convention a pour vocation d'annuler et remplacer les conventions précédemment conclues entre la Ville et le C.P.A.S.;

Considérant que la direction des marchés publics propose une liste non exhaustive des marchés pouvant faire l'objet d'une procédure conjointe;

Considérant que cette liste est appelée à évoluer au fur et à mesure des besoins des deux administrations:

Considérant que le pouvoir adjudicateur porteur sera désigné au moment de la passation des différents marchés, suivant la conjoncture;

Considérant que l'avis de la direction juridique a été sollicité et que la convention a été modifiée en fonction des recommandations dudit service;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention de marchés conjoints entre la Ville et le C.P.A.S. de Tournai rédigée par la direction des marchés publics, et dont voici la teneur : "Entre :

l'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, en sa qualité de bourgmestre, et
- Monsieur Paul-Valéry SENELLE, en sa qualité de directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "la Ville"

et

le Centre public d'action sociale de Tournai, boulevard Lalaing, 41 à 7500 Tournai, représenté par :

- Madame Laetitia LIÉNARD, en sa qualité de présidente, et
- Madame Isabelle DEFROYENNES, en sa qualité de directrice générale faisant fonction, ci-après dénommé "le C.P.A.S.".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville et le C.P.A.S. de Tournai concluent régulièrement des marchés nécessaires au bon fonctionnement de leur institution respective.

Certains de ces marchés étant identiques, les parties souhaitent les passer conjointement, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La passation conjointe de ces marchés aura notamment, pour conséquence, l'obtention de meilleures conditions et la simplification des procédures administrative.

En outre, la procédure conjointe répond aux diverses directives émanant de la Région wallonne et du CRAC, appelant à renforcer les synergies Ville/C.P.A.S.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u>: <u>objet de la convention</u>

À chaque fois que la passation d'un marché public s'y prêtera, la Ville et le C.P.A.S. de Tournai feront usage de la procédure conjointe prévue à l'article 48 de la loi relative aux marchés publics. Les parties désigneront librement le pouvoir adjudicateur qui agira en son nom et pour son compte et lui délégueront ses compétences dans le cadre de la procédure, de la passation à l'attribution du marché.

Chaque Administration sera en charge de l'exécution de sa part de marché.

Les parties veilleront au préalable à s'accorder sur le choix du mode de passation et des conditions du marché.

Une liste des marchés qui pourront faire l'objet d'une procédure conjointe est annexée à la présente convention. Cette liste n'est pas exhaustive. Les marchés non repris dans cette liste mais qui devront faire l'objet d'un marché conjoint, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 : obligations des parties

- I. Les parties s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires à la passation des différents marchés.
- II. Les parties s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires à l'attribution des différents marchés.
- III. À moins que les documents du marché n'en disposent autrement, les parties ne sont pas solidairement responsables des obligations liées au payement des factures. Les manquements de l'une des parties ne pourront, dès lors, avoir un impact quelconque sur l'autre partie.
- IV. Les parties s'engagent à agir loyalement et à veiller au respect de la légalité à tous les stades de la procédure menant à l'attribution du marché.

Article 3 : échange d'informations

Les parties se tiendront mutuellement informées tout au long des procédures de passation et se communiqueront l'ensemble des éléments constitutifs des différents marchés conjoints.

<u>Article 4</u>: <u>modification de la convention</u>

Toute modification éventuelle de la convention se fera moyennant l'accord préalable de chacune des parties.

Article 5 : durée

La présente convention est conclue à titre gratuit et engage les parties pour toute la durée de la présente mandature.

Elle est résiliable par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée, ou par l'adoption d'une nouvelle convention.

Fait à Tournai, le XX/XX/2021, en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties, chacun ayant valeur d'original.

Les parties reconnaissent avoir chacune reçu un exemplaire.".

12. Programme prioritaire de travaux (P.P.T.). Pandémie de Covid-19. Rénovation des sanitaires de l'école des arts (cours du soir), de l'école communale Les Apicoliers 2 (partie primaire), de l'école communale Crayons de Soleil (Vezon, partie maternelle). Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, s'exprime en ces termes :

"On s'étonne un peu d'une intervention quelque peu tardive quand on parle de programme prioritaire de travaux liés au Covid. Preuve en est on parle ici d'une procédure d'extrême urgence au niveau des instances supérieures, l'accord a apparemment été donné en juillet. L'essentiel c'est que ça soit fait évidemment, mais on a semble-t-il traîné peut-être à un certain niveau pour un aval ferme et définitif et peut-être pour entamer de notre côté les procédures de marchés publics."

Madame l'Echevine PS, Laurence BARBAIX, répond en ces termes :

"L'urgence oui, mais derrière il y a quand même du travail même si la demande est faite et que la Fédération Wallonie-Bruxelles dit que oui c'est un programme d'urgence et qu'on peut entamer les travaux, bien entendu comme pour tous travaux il faut faire des métrés, il faut faire des plans et forcément ça ne se fait pas en un jour.

Donc clairement en tout cas et ce qui est décidé aussi, en tout cas au niveau des travaux, que cela soit pour les écoles ou d'autres structures qui sont fréquentées, Monsieur LETULLE pourra aussi le confirmer c'est qu'on met aussi en avant le fait que les travaux s'effectuent durant des périodes d'inoccupation donc clairement on va opter plutôt pour des travaux qui ont lieu soit pendant si ce sont des petits travaux pendant des vacances de Pâques puisque pendant la Noël, ce n'est pas possible, les entreprises étant en intempéries ou pendant les grandes vacances. Donc l'urgence je sais mais soit on ferme l'école, vous prenez de la plomberie, il faut couper l'eau donc voilà donc je pense que bien entendu on a dû réagir très vite et c'est un très bon signal qui est donné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et on est très heureux bien entendu de pouvoir bénéficier de ces subventions, mais on doit l'inscrire plutôt dans une bonne organisation et ne pas faire tout et n'importe quoi pour aller chercher quelques fois."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient également :

"Concernant ce dossier, j'ai plaidé récemment pour un rééquilibrage qui a commencé à se faire du subventionnement entre les bâtiments scolaires relevant du libre, relevant de l'officiel subventionné, comme c'est le cas ici dans notre dossier et relevant de la Communauté française. Et donc effectivement, l'un des plans existants en Communauté française ou en tout cas plus exactement au niveau des bâtiments scolaires, concerne un décret, Plan prioritaire de travaux, c'est supposément effectivement, des travaux urgents, mais la question que je voudrais poser à Madame l'Échevine, c'est de savoir si vous êtes éligible à la manne financière qui arrive entre les mains de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui concerne la rénovation des bâtiments scolaires sur le plan énergétique et sur le plan de l'utilisation des nouvelles technologies. Ou bien s'il s'agit ici purement et simplement de travaux de réfection banale donc qu'ils ne sont pas en lien avec par exemple l'isolation ou l'efficacité énergétique?"

Madame l'Échevine PS, Laurence BARBAIX:

"Mettons-nous bien d'accord ici cet appel à projets concernait surtout des mesures en faveur d'une amélioration durant la pandémie donc c'est vraiment du sanitaire donc tout ce qui est isolation etc. c'est d'autres subventions aussi. Mais simplement aussi pour compléter peut-être, c'est vrai qu'il y a la démarche administrative mais vous devez le savoir que pour pouvoir être éligible il faut avoir un accord normalement formel du pouvoir subsidiant et normalement on doit attendre que cet accord soit reçu avant de pouvoir entamer les démarches et les travaux. Ici c'est clair qu'on a eu l'accord de pouvoir entamer les travaux avant même que nous ayons finalement la décision officielle puisque il y a aussi bien entendu des marchés et des passages administratifs au niveau de la Fédération."

Monsieur l'Échevin ECOLO, Jean-François LETULLE:

"Madame BARBAIX l'a dit, je voulais le dire depuis tout à l'heure. Donc effectivement on a eu l'accord pour ces travaux-là Monsieur VANDECAUTER, le 11 mars nous autorisant à commencer les travaux sans l'accord ferme des subventions.

Alors pour répondre aussi à Madame MARGHEM je n'ai plus exactement les chiffres en tête mais effectivement en matière énergétique on a la possibilité et nos dossiers ont été reconnus à hauteur de plus ou moins un million d'euros d'investissements qui nous sont réservés au niveau régional et on capitalise quasiment je pense pour le pouvoir organisateur 5 ou 6% de l'enveloppe qui était allouée pour faire des travaux d'investissements énergétiques et donc une partie considérable de nos écoles. J'ai la liste je dois pouvoir la retrouver, on va pouvoir bénéficier de subventionnements importants en matière de rénovation énergétique dans les prochains mois."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle:

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu la note de motivation émanant du service technique bâtiments stipulant que : "Les sanitaires des écoles : académie des Beaux-Arts (cours du soir), Les Apicoliers 2 (partie primaire) et l'école communale Crayons de Soleil à Vezon (partie maternelle) nécessitent une mise aux normes en matière d'hygiène évidente.

Ce dossier regroupant trois écoles a reçu un accord de principe émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles via le Programme Prioritaire de Travaux covid-19 d'extrême urgence pour les sanitaires, afin de recevoir une subvention. Néanmoins, cet accord de principe ne constitue en aucun cas à une décision d'octroi de subvention (voir pièces jointes).

Les écoles retenues par le P.P.T. d'extrême urgence sont l'École des Arts de Tournai, l'école communale Les Apicoliers 2 (partie primaire) et l'école communale Crayons de soleil de Vezon (partie maternelle).

S'agissant d'une procédure d'extrême urgence, le pouvoir subsidiant nous autorise toutefois à débuter les travaux avant la réception de l'accord ferme de subvention (mail du 11 mars 2021).";

Considérant le cahier des charges n°2021-02-23_01 relatif au marché "P.P.T. (Programme Prioritaire de Travaux) covid-19 - lot 1 "Rénovation des sanitaires de l'école des arts (cours du soir) - lot 2 "Réfection complète des sanitaires, partie primaire, à l'école communale Les Apicoliers 2 - lot 3 "Rénovation légère des sanitaires, partie maternelle, à l'école communale Crayons de Soleil (Vezon)", établi par le service technique, bâtiments; Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * lot 1 "Rénovation des sanitaires de l'École des Arts (cours du soir)", estimé à 40.951,50€ hors TVA ou 43.408,59€, TVA comprise;
- * lot 2 "Réfection complète des sanitaires, partie primaire, à l'école communale Les Apicoliers 2", estimé à 68.036,00€ hors TVA ou 72.118,16€, TVA comprise;
- * lot 3 "Rénovation légère des sanitaires, partie maternelle, à l'école communale Crayons de Soleil (Vezon)", estimé à 2.690,00€ hors TVA ou 2.851,40€, TVA comprise; Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 111.677,50€ hors TVA ou 118.378,15€, TVA comprise (6.700,65€, TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210172) et sera financé par subsides et fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2021-02-23_01 et le montant estimé du marché "PPT (Programme Prioritaire de Travaux) COVID-19 ventilé comme suit : Lot 1 : Rénovation des sanitaires de l'École des Arts (cours du soir) - Lot 2 : Réfection complète des sanitaires partie primaire à l'école communale Les Apicoliers 2 - Lot 3 : Rénovation légère des sanitaires partie maternelle à l'école communale Crayons de Soleil (Vezon)", établis par le Service technique bâtiment. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.677,50€ hors TVA ou 118.378,15€, TVA comprise (6.700,65€ TVA cocontractant). Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable. Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210172).

13. École de Blandain. Isolation du plancher des combles de l'école primaire. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable du marché portant sur le renouvellement partiel (toitures plates) de la couverture de l'école primaire de Blandain, estimés à 80.185,00€ hors TVA ou 84.996,10€ TVA comprise);

Considérant que ces travaux ont été attribués, en date du 18 février 2021, au montant de 63.880,47€ hors TVA ou 67.713,30€, 6% TVA comprise;

Vu la note de motivation des services techniques stipulant :

"Attendu qu'en date du 14 décembre 2020, la ville de Tournai a reçu l'octroi du subside dans le cadre du programme UREBA exceptionnel PWI 2019;

Attendu que ces travaux vont permettre d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment et, de ce fait, il en résultera une économie d'énergie;

Attendu que nous profitons de ces travaux pour enlever la cheminée en fibro-ciment signalée dans l'inventaire amiante;

Attendu que le montant estimé du présent marché s'élève à 43.771,04€ hors TVA ou 46.397,30€, 6% TVA comprise;

Attendu que ce marché avait été lancé par procédure négociée directe, avec publication, en vue de respecter les désidératas du ministère subsidiant (programme prioritaire de travaux);

Dans le cadre de ce nouveau marché, il est proposé la procédure négociée sans publication;

Le recours à cette procédure est justifié par le fait que le montant total des travaux (notion d'ouvrages) est inférieur au seuil permettant son recours (article 42, §1er, 1°, a de la loi du 17 juin 2016).";

Considérant le cahier des charges n°2021-ET-1563 relatif au marché "Isolation du plancher des combles de l'école primaire de Blandain" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.771,04€ hors TVA ou 46.397,30€, 6% TVA comprise (2.626,26€ TVA cocontractant);

Considérant qu'en application de la notion d'ouvrage, le montant total des travaux dépassant le seuil de délégation, il est proposé de soumettre cette décision à l'approbation du conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210153) et sera financé par emprunts et subsides:

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal; A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le cahier des charges "N° 2021-ET-1563" et le montant estimé du marché "Isolation du plancher des combles de l'école primaire de Blandain", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.771,04€ hors TVA ou 46.397,30€, 6% TVA comprise.

<u>Article 2</u> : de passer le marché par la procédure négociée directe sans publication préalable. Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210153).

14. Travaux d'aménagements et sécurisation 2021 d'abords d'écoles. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, Jean-Louis VIEREN, s'exprime en ces termes :

"Le groupe MR est forcément d'accord avec ce point. Mais quand les choses changent, il y a toujours un temps d'adaptation. Est-ce qu'il ne serait pas possible que la police libère du personnel afin d'expliquer aux automobilistes, aux parents et aux enfants donc après les travaux et ce dans un laps de temps relativement court juste la période où les gens s'habituent à ces modifications afin d'éviter tout problème sur place ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, intervient à son tour :

"Quelques petites observations concernant ce point. La sécurité n'a pas de prix, on est tous d'accord là-dessus. On parle quand même d'un budget TVA comprise de 225.000 euros, des travaux de sécurité liés à la vitesse. On parle ici d'une seule école concernée, soit l'école de Warchin qui est loin évidemment d'être la seule concernée par des problèmes d'insécurité automobile sur ses abords. J'ai quelques exemples pour n'évoquer que ceux-là : les Apicoliers à Kain ou encore l'école Saint-Michel où on se retrouve aux heures scolaires matin et soir dans un véritable imbroglio d'excès de vitesse, de stationnement sur trottoir, de croisements difficiles voire impossibles, de manque de passages piétons. Est-ce qu'il y a un plan de sécurisation global de toutes les écoles et peu importe le réseau, poser la question n'est pas ici faire la guerre des réseaux. Un enfant est un enfant qu'il soit du libre ou autre et on parle aussi et surtout ici d'aménagement sur la voie publique."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"En fait ce que je peux déjà vous dire Monsieur VANDECAUTER, c'est que depuis pas mal d'années, donc même sous la législature précédente on a systématiquement fait et Monsieur BOITE pourrait mieux le dire que moi toute une série de travaux de sécurisation et je peux vous garantir et vous donner des exemples que le fait qu'on soit communal ou pas a été vraiment mis de côté parce que comme vous le dites un enfant égale un enfant et par rapport à la proposition de Monsieur VIEREN je relaterai au niveau du conseil de police votre proposition."

Madame l'Échevine PS, Laurence BARBAIX:

"En fait on ne parle pas ici que bien entendu le titre c'est la sécurisation des abords de l'école. Mais il faut savoir qu'en dessous il y a une voirie qui est complètement à refaire avec notamment des égouttages d'où le montant bien entendu, ça ne coûte pas aussi cher que pour finalement déposer un plateau on est bien d'accord."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation émanant du service technique-voiries stipulant que :

"Les travaux d'aménagement destinés à réduire la vitesse aux abords de l'école de Warchin ont été réalisés il y a plus de 20 ans.

Ceux-ci ont subi des dégradations au fur et à mesure des années et nécessitent une réfection complète.

La voirie en tant que telle sera réfectionnée également.

Le plateau du dispositif ralentisseur de vitesse sera prolongé pour atteindre les 15 m et ainsi être conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et plus singulièrement vis-à-vis du passage de bus articulés.";

Considérant le cahier des charges N° V1376 relatif au marché "Abords écoles. Aménagement et sécurisation 2021" établi par le service technique-voiries;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.573,00€ hors TVA ou 224.543,33€, 21% TVA comprise (38.970,33€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/731-60 (n° de projet 20210053) et sera financé par emprunts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/03/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° V1376 et le montant estimé du marché "Abords écoles: aménagement et sécurisation 2021", établis par le service technique/voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.573,00€ hors TVA ou 224.543,33€, 21% TVA comprise (38.970,33€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2021, article 722/731-60 (n° de projet 20210053).

15. Tournai. Travaux de curage et de clayonnage de fossés 2021. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Laurent AGACHE, s'exprime en ces termes :

"Au cahier des charges, un curage des fossés est prévu, mais j'aurais voulu savoir comment est déterminée la longueur de ce curage. Parce que cet été, des travaux similaires ont été réalisés à Templeuve avec un curage sur une centaine de mètres en aval de l'ouvrage de clayonnage mais qui s'arrête donc brusquement. Ca génère une accumulation d'eau stagnante en amont de cet arrêt de curage, ce qui peut générer des odeurs par temps très chaud. Et d'autre part, est-il prévu d'effectuer des contrôles sur la qualité du bois utilisé pour le clayonnage? Donc le cahier des charges prévoit de l'azobé et plus précisément le duramen de l'azobé qui est théoriquement imputrescible. Or, des travaux de clayonnage réalisés au bout de la rue Cazeau à Templeuve il y a quelques années présentent de graves dommages suite à la dégradation du bois utilisé pour le clayonnage. La chaussée est d'ailleurs en train de se déformer dangereusement au droit de cet ouvrage endommagé. Et d'ailleurs les services techniques ont posé des panneaux de signalisation récemment à cet endroit pour sécuriser les lieux. Ça ce sont mes deux questions à ce sujet."

Madame l'Echevine PS, Laurence BARBAIX, répond en ces termes :

"C'est vrai que forcément les travaux de curage on va d'abord où les berges finalement filent dans le lit du fossé ou dans le cours d'eau donc on fait également par partie et souvent bien entendu il faut voir aussi si on est dans une partie où on peut avoir accès facilement ou s'il faut demander des accords donc tout ça, ça fait l'objet aussi de négociations. Pour ici en tout cas au niveau de Templeuve vous avez vu que le clayonnage serait fait rue du Trieu du Pape et rue de Néchin. Mais clairement en tout cas l'azobé c'est vraiment ce qui est pour l'instant ou ce qui est utilisé un peu partout par les experts en clayonnage, c'est vraiment le matériau le plus solide. Maintenant ça reste toujours du bois même s'il est supposé être imputrescible donc on n'est pas dans une berge en dur et même encore une berge en dur là aussi le béton peut se fissurer. Alors pour ce qui était du choix précédent, je demanderai peut-être à Armand parce que c'était peut-être lui qui était à l'époque échevin des travaux parce que je dois dire je ne sais absolument pas de quelles essences de bois il s'agissait."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Laurent AGACHE:

"Je disais donc que l'azobé théoriquement il est imputrescible on est bien d'accord mais parfois je me dis pour connaître un petit peu le secteur des travaux routiers, travaux publics, un contrôle parfois sur l'essence qui est réellement mise peut être intéressant. On a parfois des surprises. Je ne vais pas rentrer dans des termes trop techniques par rapport aux essences de bois mais on peut parfois avoir des essences de bois qui visuellement paraissent similaires et qui en fait coûtent moins cher et sont moins durables ou moins performantes. Donc ma question portait plus là-dessus si régulièrement on opère de temps en temps des contrôles par rapport à ce qui est réellement mis en place."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Vu la note de motivation établie par les services techniques reprenant textuellement ce qui suit :

"Mise à gabarit d'ouvrage, stabilisation de berges et curage à vif fond visant à rétablir un écoulement normal des eaux de ruissellement des fossés ou des ruisseaux qui retrouvent ainsi leur section hydraulique optimale.

Ces travaux participent à une gestion des eaux de surface.";

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 137.355,00€ hors TVA, soit 166.199,55€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2021, à concurrence de 180.000,00€, sous l'article 877/735-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° V1377 et le montant estimé du marché "Travaux de curage et de clayonnage de fossés 2021", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.355,00€ hors TVA ou 166.199,55€, 21% TVA comprise (28.844,55€ TVA cocontractant).

<u>Article 2</u>: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/735-60 (n° de projet 20210042).

16. Pont de Maire. Aménagement des ateliers. Marché à lots. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que dans le cadre de la finalisation de l'aménagement des ateliers du Pont de Maire, il convient de procéder à divers travaux;

Considérant le cahier des charges n° 2021/NB/1502 relatif au marché «Aménagement — Pont de Maire» établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 «Portes coupe-feu», estimé à 55.500,00€ hors TVA ou 67.155,00€, 21% TVA comprise;
- lot 2 «Exutoires de fumée à vantelle», estimé à 36.500,00€ hors TVA ou 44.165,00€, 21% TVA comprise;
- lot 3 «Portes d'évacuation de secours», estimé à 17.000,00€ hors TVA ou 20.570,00€, 21% TVA comprise;
- lot 4 «Séparateurs», estimé à 13.000,00€ hors TVA ou 15.730,00€, 21% TVA comprise;
- lot 5 «Isolation», estimé à 4.950,00€ hors TVA ou 5.989,50€, 21% TVA comprise;
- lot 6 «Escaliers», estimé à 23.500,00€ hors TVA ou 28.435,00€, 21% TVA comprise; Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 150.450,00€ hors TVA ou 182.044,50€, 21% TVA comprise (31.594,50€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/724-60 (n° de projet 20210100) et sera financé par emprunt; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° Aménagement Pont de Maire et le montant estimé du marché "Aménagement - Pont de Maire", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.450,00€ hors TVA ou 182.044,50€, 21% TVA comprise (31.594,50€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/724-60 (n° de projet 20210100).

17. Services communaux. Acquisition de mobilier pour une durée de 3 années. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€) et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu le rapport de l'auteur de projet stipulant :

"Considérant que l'administration communale, et les nombreux services qui la composent, présentent des besoins en termes de mobilier de bureau;

Considérant que de nouveaux engagements en cours d'année donnent suite à des besoins basiques, l'administration communale pour répondre plus rapidement aux demandes, a décidé d'instaurer un marché stock pour une durée de trois ans. Le marché comprend la fourniture et le montage d'éléments de bureaux de type «mobilier de bureau usuel".

Le service aménagement du Bureau d'études bâtiment, chargé de la gestion de l'article mobilier (104-741/51 n°2021-0038) a établi un marché stock de mobilier de bureau adapté aux demandes des 5 dernières années.";

Considérant le cahier des charges N° 2021/ASW/1589 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour une durée de 3 années" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.920,00€ hors TVA ou 79.763,20€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/741-51 (n° de projet 20210080);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; A l'unanimité:

DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver le cahier des charges N° 2021/ASW/1589 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour une durée de 3 années", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.920,00€ hors TVA ou 79.763,20€, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable. <u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/741-51 (n° de projet 20210080).

18. Service des espaces verts. Acquisition d'un tracteur agricole avec bras de débroussailleuse. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir un tracteur agricole avec bras de débroussailleuse; Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux au terme de laquelle «Un renouvellement progressif de la flotte communale doit être fait afin de pouvoir déclasser certains véhicules ne répondant plus aux normes.

Cette acquisition permet d'équiper aux mieux le service des espaces verts afin d'améliorer le travail de nos ouvriers. D'où l'acquisition de ce tracteur agricole avec bras de débroussailleuse.»:

Considérant le cahier des charges N° 2021-ST-1558 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur agricole avec bras de débroussailleuse" établi par le Service technique; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.500,00€ hors TVA ou 184.525,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/743-98 (n° de projet 20210015) et sera financé par emprunts; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021-ST-1558 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur agricole avec bras de débroussailleuse", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.500,00€ hors TVA ou 184.525,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/743-98 (n° de projet 20210015).

19. Fourniture et pose de points d'apports volontaires 2021 - Phase 1. Mission "in house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement "IPALLE".

Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Malgré mon absence involontaire à cette commission, j'ai quand même pu prendre connaissance de l'intégralité de celle-ci. Alors je constate comme tout vendeur, IPALLE montre sa réussite à travers de beaux graphiques mais ce qui importe au PTB, c'est la qualité du service à la population et une répartition de son coût proportionnelle aux revenus de chacun. Et là on ne s'y retrouve pas. Même si l'implantation de points d'apports volontaires se fait petit à petit pour y habituer progressivement les habitants, à terme, ces points d'apports volontaires concerneront quand même tous les déchets et le ramassage de porte à porte sera supprimé.

Alors, sous un vernis de modernité, on tente de nous faire prendre une diminution du service d'enlèvement de déchets pour une diminution de déchets. À notre connaissance, aucun particulier ne dispose chez lui d'une unité de production de déchets. Ceux-ci sont principalement produits par les producteurs et les distributeurs et le citoyen n'a pas vraiment le choix. C'est là qu'il faut agir. Et pourtant, c'est le citoyen qui est culpabilisé, prié de bricoler individuellement des solutions pour un problème collectif et qui doit finalement payer la note. Et en ce qui concerne celle-ci, rien n'est encore fixé. Mais nous avons l'exemple de Verviers qui utilise ce système et où le prix des poubelles a explosé. Encore une fois, vous soumettez à notre vote un chat dans un sac. Si à chaque ouverture de tiroir, on compte 60 litres de déchets résiduels, alors qu'actuellement les citoyens peuvent utiliser des sacs de 30 litres, ils devront stocker leurs déchets. C'est commode dans un petit logement, ils devront acheter quand même des sacs pour les transporter et des sacs de 60 litres ou des poubelles à pied ou en vélo sur plusieurs centaines de mètres, ça ne sera pas simple. Et on ne parle pas des villages où la distance à parcourir sera bien longue pour un bon nombre d'habitants, il faudra donc utiliser des voitures, annulant ainsi la diminution des camions, présentée comme un avantage pour la circulation et une diminution du risque d'accident. Lors du vote pour la phase un, nous avons eu des réponses assez évasives à propos de l'impact sur l'emploi, ce qui nous laisse quand même craindre des conséquences similaires à celles des caisses automatiques de la grande distribution. Alors les personnes âgées, les PMR ont déjà parfois de grandes difficultés pour sortir leurs poubelles. Devront-elles vivre parmi les détritus dans l'attente de quelqu'un qui puisse aller les déposer pour elles ? Avec les déchets organiques, ça leur promet bien du plaisir avec les odeurs et les mouchettes.

Nous ne pouvons pas entrer dans cette logique de diminution d'un service public indispensable et c'est pourquoi nous voterons non."

Madame l'Échevine ECOLO, Caroline MITRI, répond en ces termes :

"C'est dommage que vous n'ayez pas pu venir à la commission, même si je comprends mais vous auriez je pense été rassurée sur le fait que les représentants d'IPALLE ne sont pas des commerciaux mais vraiment des techniciens au service de la population et des communes. Et donc par rapport aux différents aspects évoqués, il ne s'agit pas d'une diminution d'un service puisqu'ici il va y avoir deux services de types différents. Les collectes sont maintenues et donc il y a une possibilité d'avoir pour les citoyens le fait de sortir leurs poubelles ou d'aller aux points d'apport volontaire.

Alors oui, effectivement, ce qu'on observe dans les communes, c'est qu'il y a inévitablement un impact sur le poids des poubelles collectées et donc il arrive qu'il y ait des diminutions de fréquence, mais toujours des collectes en porte à porte. Les avantages de ce service, vous l'avez vu dans le powerpoint et dans le procès-verbal qui a été transmis, c'est qu'il y a un accès beaucoup plus important puisque le nombre de jours est augmenté, puisque c'est accessible tous les jours et également au niveau de l'heure. Et donc c'est intéressant aussi pour des personnes qui ont moins la possibilité de stocker des déchets.

Contrairement à ce que vous avez dit, il est possible d'avoir des sacs de 30 litres actuellement, les liasses permettent d'avoir des liasses de 60 litres, mais donc on aura aussi la possibilité, ce sera nouveau, de faire le choix entre une liasse de 60 ou de 30 litres. Donc justement, on a pensé aussi à cet aspect-là puisqu'en fonction de la fréquence mais aussi des habitudes des citoyens, il y a des diminutions du sac-poubelle.

Ce qu'il faut vraiment avoir à l'esprit, c'est qu'il y a deux évolutions majeures sur l'évolution des sacs-poubelle résiduels d'une part, c'est vraiment, c'est une obligation, c'est dans le plan régional des déchets de sortir la fraction organique du sac noir. La priorité, ce n'est pas de le mettre dans un point d'apport volontaire, c'est de le composter si on peut garder ce type de déchets à domicile. Si on ne peut pas, on les met en points d'apport volontaire et il est aussi possible de faire les deux. Il y a des gens qui mettent une partie, on ne sait pas mettre exactement tous les mêmes déchets dans le compost et dans les déchets organiques. Et d'ailleurs les déchets organiques auprès d'un apport volontaire sont biométhanisés et donc on voit que ce n'est pas la même application. Alors ça, c'est une première chose. On doit sortir cette fraction organique. C'est un engagement qui est pris par la Région wallonne dans une optique de durabilité et de réduction du volume de déchets parce que contrairement à ce qu'on peut penser le volume de déchets est en constante augmentation, même s'il y a de plus en plus de tri et de filières de tri.

La deuxième évolution majeure, c'est le fait que maintenant dans les sacs bleus, les sacs PMC, on puisse mettre tous les plastiques et donc les déchets résiduels, de toute façon, par ces deux principes sont en diminution. Alors évidemment, il faut sensibiliser. Il faut éduquer. Vous dites que le citoyen n'est pas responsable des déchets qui sont produits. Évidemment, il faut travailler au niveau des entreprises et ce sont des actions qui sont menées à différents niveaux, pas au niveau communal bien entendu, mais avec Fost+ par exemple, ou avec la Région et à d'autres niveaux de pouvoir pour réduire les déchets qui sont produits. Ça c'est une chose. La deuxième chose, c'est qu'il reste des possibilités de faire des choix quand on s'approvisionne, mais donc là, il faut aussi accompagner les gens et donc on a mis en place, vous en avez sans doute entendu parler un défi famille zéro déchet qui est entièrement gratuit pour accompagner les citoyens dans cette démarche. Et donc là, il n'y a pas une seule réponse ce n'est pas manichéen. Et puis pour terminer sur ce que vous disiez par rapport aux distances donc

comme je l'ai dit, la collecte est maintenue maintenant les personnes, ce qu'on observe en fait, ce qu'IPALLE observe, c'est qu'on ne fait pas un trajet avec sa voiture pour aller à un point d'apport volontaire ce sont des itinéraires de passage et donc par exemple, les gens déposent leurs déchets organiques en allant travailler, en allant faire une course, en allant en ville, en allant chercher leurs enfants à l'école et donc ils font d'une pierre deux coups. On ne va pas prendre sa voiture pour aller déposer ses déchets sachant justement qu'il y a, comme je l'ai dit au début des explications, un accès pas vingt-quatre heures sur vingt-quatre parce que justement, il faut aussi éviter les nuisances pour les riverains, mais tous les jours et pendant une plage très importante. Voilà, j'espère avoir pu vous apporter des éléments d'explication."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**:

"Mais je voudrais d'abord une précision parce que dans ce que vous expliquez là, vous parlez des sacs-poubelle de 30 litres. Moi je vous parle de dépôt dans les points d'apport volontaire. Alors ce que je voudrais savoir, c'est comment les PMR ou les personnes âgées mais en gros toutes les personnes à mobilité réduite, vont pouvoir aller déposer leurs déchets organiques. Parce qu'on ne conteste évidemment pas du tout le fait de séparer les deux. Mais comment pratiquement ces gens pourront-ils faire? Deuxième chose est-ce que vous nous donnez la garantie que les collectes en porte-à-porte dans le futur seront continuées et qu'il restera ces deux possibilités ? Et enfin quelles sont les garanties que vous donnez pour l'emploi? J'aimerais bien avoir une réponse à ces questions-là."

Madame l'Échevine ECOLO, Caroline MITRI:

"Comment les PMR peuvent amener leurs déchets? Mais ce que j'expliquais, c'est qu'il y a toujours le choix donc ça reste un choix de vouloir aller ou pas aux points d'apport volontaire. Mais vous me dites qu'il faut maintenir le sac-poubelle mais qu'il faut pouvoir accéder. C'est donc un choix suivant les capacités qu'on a de se déplacer ou pas. Sur la question du maintien oui, il faut maintenir le nombre de collectes en porte-à-porte. Actuellement je ne sais pas si vous imaginez un petit peu le volume que ça représente et le nombre de points d'apport volontaire qu'il faut installer pour pouvoir absorber la totalité des déchets que l'on produit. Ce n'est pas une démarche qui se fait du jour au lendemain, c'est coûteux, c'est un investissement pour la commune et donc c'est une démarche qui est progressive et il y a des personnes qui ont besoin encore et qui auront besoin dans la durée d'avoir des collectes à domicile et donc oui c'est maintenu. Ce qui change dans le temps, ce sont les fréquences. Et donc la garantie sur l'emploi, vous savez qu'à Tournai les collectes sont effectuées de deux facons puisque nous avons du personnel communal qui effectue les collectes de déchets tout-venant, des déchets résiduels pour le reste nous travaillons avec IPALLE comme la plupart des communes et donc pour le personnel communal il y a évidemment une garantie sur l'emploi."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Il est hors de question de toucher à l'emploi en cette matière-là. Et c'est très clair les collectes en porte-à-porte seront maintenues."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre. S'est abstenue : Mme D. MARTIN

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et

L1512-3 et L1523-1;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE; Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Considérant la théorie de la relation «in house» entre deux entités publiques issues notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle «in house» entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services:
- plus de 80% des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C «P.M.E.» et B «Déchets hospitaliers») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : «une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.»;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service d'appui aux communes, secteur «E» d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale; Considérant que ce secteur, auquel la Ville de Tournai est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation «in house» entre la Ville de Tournai et IPALLE sont remplies;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre en 2021 l'implantation des points d'apports volontaires [PAV FFOM (fraction organique)];

Considérant que le programme d'implantation des points d'apports volontaires de l'année 2021 se déroulera en 2 phases, une première phase au cours de ce semestre et une seconde après validation de la modification budgétaire :

- 20 points d'apports volontaires (PAV) FFOM dans un 1er temps couvrant les villages de Templeuve, Ramegnies-Chin, Froyennes, Blandain, Hertain, Lamain, Marquain, Orcq, Froidmont, Esplechin, Willemeau, Ere, Saint-Maur, Chercq, Warchin, Vaulx, Gaurain-Ramecroix, Barry, Maulde et Vezon (zones mauve, bleue, verte et rose de la carte de la collecte sélective du calendrier FOSTPLUS);
- 8 points d'apports volontaires (PAV) FFOM dans un second temps couvrant les villages de Kain, Rumillies, Mourcourt, Melles, Quartes, Havinnes, Béclers et Thimougies (zones jaune et orange de la carte de la collecte sélective du calendrier FOSTPLUS);

Considérant que le budget initialement prévu de 250.000,00€ couvre le 1er volet de 20 PAV; Considérant que le budget initialement prévu de 8.500,00€ couvre le 1er volet en matière de frais d'honoraires:

Considérant que la localisation des PAV devrait en priorité être envisagée aux emplacements existants des bulles à verre puisque toutes les conditions sont déjà réunies : facilité d'accès, sécurité des usagers, conditions de manutention, axes fortement fréquentés, terrains communaux...:

Considérant que le meilleur emplacement resterait à déterminer dans certains villages lorsqu'il y a des bulles à verre à plusieurs endroits (voir liste des emplacements jointe);

Considérant qu'afin de déterminer les emplacements définitifs, il faudra également vérifier avec IPALLE l'absence d'impétrant aérien ou souterrain et voir également si l'emprise est suffisante pour l'implantation minimale future de 4 containers par site, sachant que l'emprise d'un container est de 2,5 m sur 3 m;

Considérant que les crédits nécessaires à la conclusion du susdit marché sont inscrits au budget extraordinaire 2021 aux articles 876/733-60 et 876/744-51 à concurrence de 8.500,00€ et 250.000,00€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

- 1. conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les dispositions de l'article 30 relatives aux prestations in house, de passer un marché public dans le cadre de la relation juridique du "In House" pour une mission portant sur l'installation de 20 points d'apports volontaires complémentaires Phase 1 2021 (études comprises) sur l'entité de Tournai estimée à ± 258.500,00€ TVA comprise;
- 2. du principe de consulter à cette fin l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), en application de l'exception «in house».

20. Halle aux draps. Travaux de mise en conformité du bâtiment, restauration des salles de réception, rénovation de la couverture centrale, démolition et reconstruction des locaux annexes. Modification des documents du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le marché de conception pour le marché "HALLE AUX DRAPS, TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU BÂTIMENT, DE RÉNOVATION DE LA COUVERTURE CENTRALE" a été attribué à la SCRL IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement), chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2021 d'approuver le cahier des charges n°BTS 007-06 et le montant estimé du marché "HALLE AUX DRAPS - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU BÂTIMENT, DE RÉNOVATION DE LA COUVERTURE CENTRALE", établis par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élevant à 2.549.298,72€ hors TVA, soit 3.084.651,45€, TVA comprise;

Considérant que le dossier présenté au conseil communal a été soumis à l'examen de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP);

Considérant que l'intercommunale IPALLE a transmis des documents modifiés suivant les remarques formulées par l'AWaP et un rétroplanning en date des 7 et 8 avril 2021; Considérant qu'IPALLE a également transmis une note reprenant les modifications apportées aux documents approuvés par le conseil communal qui stipule notamment : "A la demande de l'AWaP, quelques modifications sont apportées aux pages 24, 29, 35 et 37 des clauses administratives. Ces modifications sont considérées comme non substantielles (voir point 2.5 ci-après). Les clauses techniques du tome 1 Architecture partie III "Travaux de restauration d'une partie des couvertures et vitrerie de la verrière et des lanterneaux" ont, par ailleurs, été amendées en ce qui concerne le modèle de vitrage horizontal des lanterneaux pour la cour couverte. Par ailleurs, suite aux échanges avec les services de l'urbanisme de Mons, un poste complémentaire a été ajouté pour la réalisation d'essai karstique après la démolition de l'annexe (partie I). Quelques adaptations ont également été réalisées tout en précisant toutefois que l'estimation totale des travaux n'a pas été modifiée.";

Considérant que le collège communal du 15 avril 2021 a décidé de faire sienne la proposition d'IPALLE, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, et a pris connaissance et marqué son accord sur les documents modificatifs et le rétroplanning transmis par IPALLE;

Considérant qu'il a été décidé de présenter le dossier définitif du marché "HALLE AUX DRAPS - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU BÂTIMENT, DE RÉNOVATION DE LA COUVERTURE CENTRALE" estimé au montant inchangé de 2.549.298,72€ hors TVA, soit 3.084.651,45€, TVA comprise;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

- d'approuver les modifications apportées, par l'intercommunale IPALLE, aux documents du marché "HALLE AUX DRAPS TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU BÂTIMENT, DE RÉNOVATION DE LA COUVERTURE CENTRALE" dont le montant estimatif inchangé s'élève à 2.549.298,72€ hors TVA, soit 3.084.651,45€, TVA comprise;
- d'approuver les documents définitifs dudit marché.

21. Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures.

Lot 2 «Construction et rénovation de divers bâtiments et équipements». Etat
d'avancement n°6. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle:

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 19 décembre 2019 relative à l'attribution du marché «Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures — Lot 2 "Construction et rénovation de divers bâtiments ou équipements"» à la SA JD DEROUBAIX, avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq, pour le montant d'offre contrôlé de 964.273,16€ hors TVA ou 1.166.770,52€, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° Espaces verts 2019;

Vu la décision du collège communal du 27 février 2020 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er août 2020;

Considérant que l'adjudicataire, la SA JD DEROUBAIX, avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq, a transmis l'état d'avancement n° 6 et que ce dernier a été reçu le 8 mars 2021; Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		964.273,16€
TVA	+	202.497,36€
TOTAL	=	1.166.770,52€
Montant des états d'avancement précédents		17.813,14€
Révisions des prix	+	-168,50€
Total hors TVA	=	17.644,64€
TVA	+	3.705,38€
TOTAL	=	21.350,02€
État d'avancement actuel		25.122,78€
Révisions des prix	+	116,07€
Total hors TVA	=	25.238,85€
TVA	+	5.300,16€
TOTAL	=	30.539,01€
Montant total des travaux exécutés		42.935,92€
Révisions des prix	+	-52,43€
Total hors TVA	=	42.883,49€
TVA	+	9.005,54€
TOTAL	=	51.889,03€

Considérant que le délai d'exécution est de 250 jours ouvrables + 66 jours de suspension des états d'avancement précédents + 7 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 9 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 8 jours de congé des états d'avancement précédents + 2 jours fériés des états d'avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d'avancement;

Considérant que pendant le présent état d'avancement 11 jours de travail ont été prestés + 26 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 31 janvier 2021, 37 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 213 jours de travail; Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante; Considérant que l'auteur de projet, la SRL ATELIER D'ARCHITECTURE MEUNIER-WESTRADE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a donné un avis favorable;

Considérant qu'aucun crédit n'a été engagé, ni reporté pour faire face à cette dépense; Considérant qu'en séance du 18 mars 2021, le collège communal a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 18 mars 2021 :

Article 1er: d'approuver l'état d'avancement n° 6 de la SA JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq, pour le marché «Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures — Lot 2 "Construction et rénovation de divers bâtiments ou équipements"» pour un montant de 25.238,85€ hors TVA ou 30.539,01€, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 42.883,49€ hors TVA ou 51.889,03€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

<u>Article 3</u>: de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

<u>Article 4</u>: d'inscrire les crédits en modification budgétaire n° 1 du budget 2021, sous l'article 766/723-60/19;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

22. Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures.

Lot 2 «Construction et rénovation de divers bâtiments et équipements». Etat
d'avancement n°7. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 19 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures" - lot 2

"Construction et rénovation de divers bâtiments ou équipements" à JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq, pour le montant d'offre contrôlé de 964.273,16€ hors TVA ou 1.166.770,52€, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n°Espaces verts 2019;

Vu la décision du collège communal du 27 février 2020 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er août 2020;

Considérant que l'adjudicataire, JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq, a transmis l'état d'avancement n°7 et que ce dernier a été reçu le 16 mars 2021; Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		964.273,16€
TVA	+	202.497,36€
Total	=	1.166.770,52€
Montant des états d'avancement précédents		42.935,92€
Révisions des prix	_	52,43€
Total hors TVA	=	42.883,49€
TVA	+	9.005,54€
Total	=	51.889,03€
État d'avancement actuel		10.446,61€
Révisions des prix	+	180,83€
Total hors TVA	=	10.627,44€
TVA	+	2.231,76€
Total	=	12.859,20€
Montant total des travaux exécutés		53.382,53€
Révisions des prix	+	128,40€
Total hors TVA	=	53.510,93€
TVA	+	11.237,30€
Total	=	64.748,23€

Considérant que le délai d'exécution est de 250 jours ouvrables + 66 jours de suspension des états d'avancement précédents + 16 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 9 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 8 jours de congé des états d'avancement précédents + 3 jours fériés des états d'avancement précédents;

Considérant que, pendant le présent état d'avancement, 11 jours de travail ont été prestés + 37 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que, le 28 février 2021, 48 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 202 jours de travail;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que l'auteur de projet, la SRL ATELIER D'ARCHITECTURE

MEUNIER-WESTRADE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a donné un avis favorable;

Considérant qu'aucun crédit n'a été engagé, ni reporté pour faire face à cette dépense; Considérant qu'en séance du 25 mars 2021, le collège communal a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 25 mars 2021 :

Article 1er: d'approuver l'état d'avancement n°7 de JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq, pour le marché "Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures" - lot 2 "Construction et rénovation de divers bâtiments ou équipements", pour un montant de 10.627,44€ hors TVA ou 12.859,20€, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 53.510,93€ hors TVA ou 64.748,23€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

<u>Article 3</u>: de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

<u>Article 4</u> : d'inscrire les crédits en modification budgétaire n° 1 du budget 2021, sous l'article 766/723-60/19;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

23. Tournai, quai des Salines. Incontestablement dû. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Dans le dossier du quai des Salines, on se souviendra que la Ville s'était trompée de calibre pour les pavés des trottoirs, au grand dam des piétons et des poussettes. Les critiques avaient été accueillies à l'époque avec beaucoup de mépris sur le ton du "mais avec quoi vous venez râler" Vous me direz sans doute que tout ceci n'est que l'héritage du passé et que l'équipe a changé. Il n'empêche, les mauvaises habitudes ont la vie dure. Ou plutôt la belle vie ici, la tour Henri VIII, un litige; la grand place, un litige; le quartier cathédral et le fil d'or, un litige; la maison de la culture, un litige. A croire que la règle à Tournai est un dossier, un litige. Mais comment fait-on? A croire que les entrepreneurs ont toujours une longueur d'avance sur vous pour nous soutirer les suppléments pour des dépassements de délais ou des postes non prévus au cahier des charges. Qui rédige ces cahiers des charges, qui gère ces cahiers des charges, qui assure le suivi de ces chantiers? S'agit-il de sous-traitance par IDETA ou IPALLE, de collaborateurs en interne mal formés ou en sous-effectif? À la lecture de ce projet de délibération, je constate que l'agence MICHELIN ne nous a pas non plus épargnés après avoir tenté de nous vendre sa funeste tour du même nom, elle ne brille pas en tout cas par sa compétence, à en croire le coût des retards de chantier qui lui incombent pour un total je lis de 140.578 euros ou à multiplier par deux si on compte les intérêts. Certes, nous n'avons pas d'autre choix raisonnable que de voter ce point et d'admettre cette dépense qui stoppera le cours des intérêts. J'en appelle solennellement au collège pour qu'il se penche une bonne fois pour toute sur la méthodologie de montage et de gestion de ces dossiers importants. Qui rédige les cahiers des charges, qui suit les chantiers? Avec quels moyens, avec quelles compétences? Assurément, ce ne serait ni une perte de temps ni une perte d'argent."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, répond en ces termes :

"Je ne m'opposerai pas aux différents propos que vous avez tenus. Effectivement on peut se demander, on peut se poser toute une série de questions. Maintenant je pense réellement que les entreprises de papa telles qu'on les a parfois connues, nous ne sommes plus vraiment dans cette logique-là et je pense effectivement qu'on s'américanise peut-être avec, vous comprenez ce que je veux dire, et vous ne prendrez pas mal mais il y a parfois des entreprises qui dès le départ engagent plus un avocat qu'un maçon vous m'aurez compris."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE:

"Ça ne date pas d'hier je crois."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS:

"Mais ça semble de pire en pire mais je partage sur le fond votre analyse."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM,
MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE,
B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE,
V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY,
Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT,
MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID,
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN

Vu la désignation de l'entreprise GALERE SA, rue J. Dupont, 73 à 4053 Chaudfontaine, en qualité d'entrepreneur adjudicataire des travaux d'infrastructure pour l'aménagement du quai des Salines dans le cadre de la revitalisation intégrée du cœur de ville — Objectif Convergence — au montant de 3.605.499,29€ hors TVA, soit 4.362.654,14€ TVA comprise, ventilés comme suit :

- partie 1 à charge du ministère wallon de l'Équipement et des Transports (MET) : 464.119,28€ hors TVA, soit 561.584,34€ TVA comprise;
- partie 2 à charge de la ville de Tournai : 3.141.380,00€ hors TVA, soit 3.801.069,80€ TVA comprise;

Vu le décompte final de l'entreprise introduit le 1er juillet 2011 s'élevant à 4.497.751,49€ hors TVA et hors révisions;

Considérant que dans le cadre de l'examen du décompte final précité et sur base des pièces justificatives produites à l'époque par l'adjudicataire, l'auteur de projet a ramené ce décompte à l'incontestablement dû s'élevant à 3.846.872,69€ hors TVA et hors révisions; Considérant la décision du collège communal du 15 septembre 2011, par laquelle des amendes de retard à hauteur de 74.501,38€ hors TVA, soit 90.146,68€ TVA comprise ont été appliquées en raison du retard de 38 jours ouvrables apporté par l'entreprise à l'exécution des travaux en dépit d'un délai complémentaire de 23 jours ouvrables accordé pour ces travaux supplémentaires;

Considérant sa décision du 15 septembre 2011 précitée :

- d'approuver :
 - les travaux supplémentaires à concurrence de 192.769,54€ et les dépassements de quantités, pour un montant de 535.541,24€;
 - ∘ le décompte final au montant de 4.842.471,95€ TVA et révisions comprises;
- d'appliquer, sur le solde de l'entreprise, des amendes de retard de 90.146,68€;
- d'inviter l'entreprise à facturer le montant incontestablement dû, tous ses droits restant saufs;

Considérant le courrier daté du 13 octobre 2011 de Maître Christian BOULANGE, conseil de l'entreprise GALERE SA portant confirmation du maintien des revendications financières de sa cliente introduites par ses courriers des 29 avril 2011, 3 août 2011 et 5 septembre 2011 d'une part et sollicitant une demande de remise des amendes de retard d'autre part; Considérant sa délibération du 27 octobre 2011 portant décision de ne pas faire droit à la demande de remise d'amendes formulée par Maître Christian BOULANGE, conseil de l'entreprise GALERE SA par lettre du 13 octobre 2011, et ce, pour les raisons exprimées dans un projet de réponse établi par le service juridique :

- d'accorder une suite favorable à la volonté exprimée par l'entreprise GALERE SA d'explorer les possibilités de dégager un accord acceptable pour les deux parties;
- d'inviter le service marchés publics à organiser une réunion à cet effet en présence de l'auteur de projet;
- de marquer son accord sur les termes du projet de courrier proposé ci-avant en réponse aux revendications financières de l'entreprise GALERE SA introduites dans le cadre des travaux d'infrastructure pour l'aménagement du quai des Salines (revitalisation intégrée du cœur de ville);
- d'inviter le service juridique à notifier ce projet de courrier à Maître Christian BOULANGE;

Considérant que le courrier de réponse dont question dans la décision du collège communal du 27 octobre 2011 précitée fut transmis à la société GALERE par lettre du 3 novembre 2011; Considérant que nonobstant les différentes réunions qui se sont tenues en présence de l'entreprise GALERE SA, aucun accord amiable n'a pu être trouvé dans le cadre du litige précité;

Considérant la citation du 27 août 2015 à comparaître devant la deuxième chambre du tribunal de première instance de Hainaut — division de Tournai, le lundi 7 septembre 2015, lancée à la requête de la SA GALERE, aux termes de laquelle cette dernière entend condamner la ville de Tournai :

- au paiement à la SA GALERE de la somme en principal de 548.379,11€, à majorer des intérêts au taux légal dans les transactions commerciales depuis le 5 septembre 2011;
- à restituer l'intégralité des amendes de retard indûment retenues et à payer à la SA GALERE la somme de 74.501,38€ (90.146,68€ toutes taxes comprises), à majorer des intérêts de retard au taux de l'article 15, § 4 du cahier général des charges, depuis la date à laquelle le paiement y afférent aurait dû intervenir;
- au paiement à la SA GALERE de la somme en principal de 296.800,03€, à majorer de la révision de la TVA et des intérêts contractuels de retard calculés au taux de l'article 15, § 4 du cahier général des charges;
- au paiement des intérêts judiciaires et aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Considérant que plus particulièrement, la revendication de la SA GALERE portant sur le montant de la somme en principal de 296.800,03€ concerne les postes suivants :

- décompte platelage à hauteur de 198.676,78€ à augmenter de la révision, des intérêts de retard et de la TVA;
- poste manquant de mise au profil du fond de coffre à hauteur de : 55.718,16€ à augmenter de la révision, des intérêts de retard et de la TVA;
- désaccord sur décompte final à hauteur d'un montant de 25.585,24€;
- travaux d'entretien des plantations à hauteur d'un montant de 17.820,00€;

Considérant la délibération du collège communal du 13 novembre 2015, décidant de procéder à un réexamen des postes refusés et/ou non introduits au stade du décompte final et de marquer son accord pour le paiement à l'entreprise-adjudicatrice des travaux d'aménagement du quai des Salines, la SA GALERE, d'une somme totale de 82.567,94€ pouvant être considérée comme incontestablement dus à l'entreprise GALERE SA en vue de leur liquidation avant l'échéance du 31 décembre 2015 et détaillée comme suit :

- poste PL 03 platelage à hauteur de 29.062,00€, soit 31.048,97€ révisions comprises + 9.917,38€ d'intérêts + 6.520,28€ de TVA = 47.486,63€;
- poste 199 à hauteur de 3.649,91€ soit 3.899,45€ révisions comprises + 1.245,52€ d'intérêts + 818,88€ TVA = 5.963,85€;
- poste 325 à hauteur de 16.723,54€, soit 17.866,93€ révisions comprises + 5.706,89€ d'intérêts + 3.998,05€ TVA = 29.117,46€;

Considérant que ce montant fut liquidé par mandat daté du 18 décembre 2015; Considérant la décision du collège communal du 4 septembre 2015, de désigner Maître Olivier VERSLYPE, avocat à Tournai, aux fins de défendre les intérêts de la ville de Tournai, dans le cadre de la citation du 27 août 2015, dont question ci-avant;

Considérant le jugement rendu en date du 28 novembre 2016 par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, aux termes duquel est ordonnée une expertise judiciaire;

Considérant l'avis provisoire n° 2 en vue d'une conciliation déposé par l'expert judiciaire en date du 24 avril 2020;

Considérant qu'au terme de son avis provisoire, l'expert judiciaire considère que :

- a. En ce qui concerne les indemnités dues pour prolongation de chantier
 - la prolongation de chantier à laquelle l'entreprise avait droit est de 171 j JC soit une fin de chantier fixée au 23 avril 2011, dont 10 jours de retard à attribuer à ANMA;
 - l'indemnisation de GALERE pour l'allongement du délai est de 277.252,59€;
 - les responsabilités pour l'allongement du délai du chantier sont réparties de la manière suivante :
 - Ville de Tournai à concurrence de 98.5 JC:
 - Bureau ANMA à concurrence de 27,5 JC;
 - l'incidence financière totale de 277.252,59€ suite à l'allongement des délais est répartie de la manière suivante :
 - Ville de Tournai 98,5 JC/171 JC = 159.703,98€ + 72.961,21€ qui résulte d'évènements extérieurs aux parties, soit un total de 232.664,25€;
 - ∘ Bureau ANMA 27,5 JC * 277.252,59€ = 44.587,40€;

- b. En ce qui concerne les postes du décompte des prestations restant en litige
 - L'expert judiciaire conclut à l'admissibilité des postes à concurrence de 174.018,56€ détaillés comme suit :
 - PL1:58.774,72€;
 - PL4: 10.648,47€;
 - PL 5 : 1.073,74€;
 - PL 07 : 9.700,98€;
 - PL 8: 12.801,82€;
 - PL9: 1.731,90€;
 - PL 13 : 21.332,34€;
 - PL 14: 1.906,77€;
 - PL 15: 4.262,97€;
 - PL21: 1.904,20€;
 - PL20 : 8.684,66€;
 - Pl 3 : 25.058,54 € au lieu de 29.062,00€;
 - PL 19 : 1.682,55€;
 - entretien des plantations : 17.820,00€;
 - en revanche, l'expert a conclu au rejet du poste «mise à profil du fond de coffre» pour lequel un montant de 55.718,16€ était réclamé par GALERE;
 - en ce qui concerne les PL 11 et 12 d'un montant respectif de 1.507,08€ et 745,48€, l'expert estime que comme le maître d'ouvrage a «étrangement signifié ne pas appliquer cette moins-value, elle ne doit pas être appliquée»;
 - en ce qui concerne le PL 19, l'expert a estimé que le prix demandé n'était pas correct d'où une déduction de 1.682,55€ sur les 4.380,29€ déjà payés;

Considérant que les conclusions de l'expert appellent à tout le moins les commentaires suivants en ce qui concerne les postes du décompte des prestations restant en litige :

- parmi les postes platelage figure le poste PL 03 que l'expert fixe à 25.058,54€ au lieu de 29.062,00€ et ce au motif que « …il n'y a aucune raison pour que le prix diffère de l'ordre de grandeur des prix d'adjudication.... Il faut donc payer cet élément au m² au prix du platelage standard. Soit 25,56m2*877,40€/m2=25.058,54€. ». Or en exécution d'un mandat de paiement daté du 18 décembre 2015, ont été payés pour le poste PL03 : 29.062,00€, soit 31.048,97€ révisions comprises + 9.917,38 d'intérêts + 6.520,28€ de TVA = 47.486,63€. Compte tenu de ce que le montant de ce PL 03 est revu par l'expert à la baisse : le trop payé s'établit comme suit : 25.058,54€, soit 26.771,79€ révisions comprises + 8.551,20€ d'intérêts + 5.622,08€ de TVA = 40.945,07€, soit un trop payé de 6.541,56€ révision, intérêts et TVA inclus;
- il y a lieu de déduire les moins-values qui ont été acceptées de manière erronée par la Ville;
- PL 11 à déduire 1.507,08€;
- PL 12 à déduire 745,48€;
- soit un total de 2.252,56€. Le poste relatif à l'entretien des plantations (17.820,00€) n'est pas non plus acceptable : l'expert l'estime dû pour le seul motif que la Ville ne démontre pas un défaut d'entretien, et ce, en dépit des arguments juridiques avancés par la Ville fondés sur le non-respect par GALERE de ses obligations prévues par le cahier des charges pour le poste litigieux;

Considérant que le taux de l'intérêt légal qui s'applique sur le montant des factures portant sur des travaux ou prestations non payées dans les délais prévus par la législation sur les marchés publics est actuellement de 8%, et ce, en application des articles 69 et 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013;

Considérant qu'en outre la SA GALERE a fait jouer les règles de l'anatocisme prévues par l'article 1154 du Code Civil de manière telle que la capitalisation des intérêts puisse s'opérer chaque année;

Considérant qu'en revanche, il peut être valablement soutenu qu'à l'égard des montants réclamés par la société GALERE au titre d'indemnité pour retard de chantier, c'est le taux civil qui s'applique conformément à l'article 1153 du Code civil soit un taux qui est passé de 2,50% en 2015 à 1,75% depuis le 1er janvier 2020;

Considérant que les conclusions de l'expert en ce qui concerne les indemnités dues pour prolongation de chantier sont critiquables et qu'il y a lieu de poursuivre les négociations sur les montants revendiqués à ce titre;

Considérant que compte tenu de la hauteur des intérêts et de la capitalisation (postulée par l'entreprise) de ces derniers applicables sur les montants dus au titre de prestations réalisées, il apparaît opportun de fixer le montant qui pourrait être dû à la SA GALERE, ceci étant précisé sous toutes les réserves d'usage et sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la ville de Tournai, au titre de travaux réalisés, et ce sans attendre l'aboutissement de négociations voir, à défaut de succès de ces dernières, de l'issue d'une procédure judiciaire. Considérant que ce montant s'établit à 124.884,01€ + révision + intérêts +TVA et qu'il correspond au calcul des travaux détaillés ci-après :

- PL1:58.774,72€;
- PL4: 10.648,47€;
- PL 5 : 1.073,74€;
- PL 07 : 9.700,98€;
- PL 8: 12.801,82€;
- PL9: 1.731,90€;
- PL 13 : 21.332,34€;
- PL 14 : 1.906,77€;
- PL 15 : 4.262,97€;
- PL21 : 1.904,20€;
- PL20 : 8.684,66€;

Subdivision totale : 132.822,57€.

Duquel il convient de déduire les sommes payées en trop dans le cadre du décompte platelage, à savoir :

- PL O3 à concurrence de 4.003,46€ + révision + TVA + intérêts;
- PL 11 : 1.507,08€;
- PL 12 : 745,48€;
- PL 19: 1.682,55€ + révision +intérêts +TVA;

Subdivision totale : 7.938,56€.

Total: 132.822,57€ - 7.938,56€ = 124.884,01€

Considérant que sur base des calculs effectués, le montant des révisions s'élève à 8.538,32€, le montant des intérêts dus s'élève à 146.120,53€ (depuis septembre 2011 — capitalisés à partir d'août 2015) et le montant à liquider s'élève donc à 279.542,86€ hors TVA soit 338.246,86€ TVA comprise; qu'en application de l'autoliquidation, la TVA d'un montant de 58.704,00€ sera payée directement auprès du Service public fédéral Finances;

Considérant que le paiement de ce montant sera payé sans préjudice du droit pour la Ville : «De se retourner contre le bureau ANMA au regard de sa responsabilité notamment au niveau du retard de chantier, pour les suppléments réclamés à la Ville dans le cadre du décompte platelage, en ce compris l'importante perte de subsides subie à 90% des 156.198,00€ de suppléments, soit 140.578,00€, montants auxquels il convient d'ajouter les intérêts.»; Considérant qu'un crédit avait été inscrit dans le budget de l'exercice 2020 sous l'article 9301/731-60/2009 pour un montant de 500.000,00€ mais que, faute d'engagement, il n'a pas été reporté;

Considérant qu'un paiement aussi rapide que possible s'indique pour arrêter le montant de la capitalisation des intérêts de retard;

Considérant que la convention transactionnelle n'a pu aboutir à un accord de conciliation;

Considérant qu'aucun crédit ne permet de supporter ces dépenses;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/03/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 11 mars 2021 :

- 1. sans préjudice des droits énoncés ci-avant, de liquider à la société GALERE, dans le cadre du litige portant sur le décompte du chantier « travaux d'infrastructure pour l'aménagement du quai des Salines dans le cadre de la revitalisation intégrée du cœur de ville Objectif Convergence", un montant de 124.884,01€ + 8.538,32€ (révisions) + 146.120,53€ (intérêts) +28.018,69€ € de TVA, soit un montant de 307.561,55€ TVA comprise, correspondant aux postes détaillés ci-après :
 - PL1:58.774,72€;
 - PL4 : 10.648,47€;
 - PL 5 : 1.073,74€;
 - PL 07: 9.700,98€;
 - PL 8: 12.801,82€;
 - PL9: 1.731,90€;
 - PL 13 : 21.332,34€;
 - PL 14: 1.906,77€;
 - PL 15 : 4.262,97€;
 - PL21 : 1.904,20€;
 - PL20: 8.684,66€;

Subdivision totale : 132.822,57€.

Duquel il convient de déduire sommes payées en trop dans le cadre du décompte platelage, à savoir :

- PL O3 à concurrence de 4.003,46€ + révision + TVA + intérêts;
- PL 11 : 1.507,08€;
- PL 12: 745,48€;
- PL 19: 1.682,55€;

Subdivision totale : 7.938,56€.

Total: 132.822,57€ - 7.938,56€ = 124.884,01€ + 8.538,32€ (révisions) soit 133.422,33€

+ TVA (28.018,69€) = 161.441,02€

Montant des intérêts de retard : 146.120,53€.

En application de l'autoliquidation, la TVA d'un montant de 28.018,69€ sera payée directement auprès du Service public fédéral finances.

2. en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses et de porter cette décision à la connaissance du prochain conseil communal qui les admettra ou non;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

ADMET

la dépense.

24. Rapport d'avancement final 2020 du conseiller en énergie. Validation.

Transmission à l'Union des villes et communes de Wallonie et le Service public de Wallonie (D.G.O.4). Approbation.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Élise NEIRYNCK**, s'exprime en ces termes :

"J'ai quelques petites questions comme c'est quand même un dossier assez important. Je remarque qu'on a quand même mis un an à remplacer le conseiller précédent. Ensuite je vois qu'il n'y a qu'un seul conseiller et je me demandais s'il y avait d'autres personnes qui travaillaient aussi sur ce type de dossier. Et dernière petite question, je remarque également que toute une série de réunions ont été annulées à cause du Covid et donc je me demandais pourquoi ça n'a pas pu être en visioconférence."

Madame l'Échevine ECOLO, Caroline MITRI, répond en ces termes :

"Ce sont des profils qui sont difficiles à trouver, des techniciens et donc on a lancé l'appel deux fois parce qu'avoir quelqu'un qui est compétent techniquement et qui a les capacités aussi là de faire de la gestion de projet, de communiquer, de sensibiliser ce sont des profils complets et de manière générale les profils techniques c'est toujours un petit peu compliqué. Donc voilà, ça c'est ce qui explique pourquoi ça a été plus long parce que l'administration avait lancé très rapidement le recrutement.

Alors par rapport aux conférences qui ont été annulées mais effectivement dans un premier temps on les avait toutes annulées suite aux mesures Covid et on a relancé ici depuis le mois de février les conférences énergie donc pour l'année 2021, il y en a eu une première sur le photovoltaïque est-ce encore rentable puisque c'est un sujet sur lequel les subsides et les mesures de soutien évoluent énormément. Il y en a encore de mémoire 4 autres prévues et donc on a eu la précédente en visioconférence et on va poursuivre en fait vraiment sur le sujet donc c'est publié notamment sur le facebook de la Ville, il y a des communications qui sont faites comme d'habitude dans les différents moyens de communication Tournai info etc."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté ministériel accordant une subvention à la commune de Tournai pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne, qu'elle rassemble les collectivités locales et régionales, majoritairement européennes mais que, depuis son ouverture à l'échelon mondial décidée en 2015, on en retrouve ailleurs, sur tous les continents, leur point commun : elles sont désireuses de lutter contre le changement climatique et de mettre en œuvre des politiques énergétiques durables;

Considérant que la Convention des Maires fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des communes signataires qui ont pour ambitions :

- d'atteindre et de dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO² (-40% à l'horizon 2030), grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- de développer des énergies renouvelables sur leur territoire;
- de réaliser une évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et de proposer des mesures d'adaptation à ces changements climatiques;
 Vu sa décision du 9 décembre 2013 d'approuver la Convention des Maires, initiée par l'union

européenne (objectif 2020, réduction de 20% de l'émission de CO²);

Vu sa décision du 19 septembre 2016 :

- de confirmer l'adhésion à l'option 2 par laquelle "le groupe de signataires s'engage, à titre collectif, à réduire ses émissions de CO² à hauteur d'au moins 20% d'ici à 2020";
- d'approuver le programme d'action énergie durable (PAED) du groupe "Wallonie picarde énergie positive", mis en annexe et reprenant les actions collectives et individuelles, déposé en vue de réaliser les objectifs fixés;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la Convention des Maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 et plus particulièrement son objectif 6.2. une gestion durable de l'énergie :

"Tournai est engagée dans la Convention des maires, ce qui implique à l'horizon 2020 une réduction des consommations énergétiques de 20% ainsi qu'une production de 20% de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables (40% à l'horizon 2030). Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Nous veillerons à :

- établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable...). Intégrer dans ce plan, la désignation d'un responsable énergie pour chaque bâtiment, formé pour influencer positivement le comportement des usagers;
- pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie; mettre en œuvre une sensibilisation accrue du grand public pour renforcer les efforts des citoyen(ne)s en matière d'économies d'énergie;
- promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable : panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, valorisation des bois publics à des fins énergétiques et soutien au développement de l'éolien ayant recours à la participation publique et citoyenne, tout en veillant à en limiter au maximum les impacts environnementaux et paysagers;
- réaliser, dans chaque village, en concertation étroite avec les habitant(e)s et les services de sécurité, une évaluation de l'éclairage public, en particulier sur les petites routes de campagne;
- poursuivre de manière progressive la conversion du parc de véhicules communaux (CNG, électricité,...) et promouvoir les véhicules partagés, les transports en commun et les modes doux pour le personnel communal.";

Vu le programme stratégique transversal et son point 0.0.2 "Assurer une gestion durable de l'énergie";

Vu l'obligation de valider le dossier auprès du conseil communal conformément à la demande de l'U.V.C.W.;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de valider le rapport d'avancement final 2020 du conseiller en énergie, ci-annexé. Ce rapport sera transmis au Service public de Wallonie/ D.G.O.4. - Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à l'Union des villes et communes de Wallonie.

25. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Compte 2020. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre. S'est abstenue : Mme D. MARTIN

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Vu la délibération du 25 janvier 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 février 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 février 2021, réceptionnée le 1er mars 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: la délibération du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	12.746,69€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.466,06€
Recettes totales extraordinaires	77.784,27€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	5.213,79€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.411,90€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.474,61€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	72.640,48€
Recettes totales	90.530,96€
Dépenses totales	89.526,99€
Résultat comptable	1.003,97€

<u>Article 2</u>: conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u>: conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

26. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Désaffectation du presbytère. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM,
MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE,
B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE,
V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY,
Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT,
MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID,
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN

Vu l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les presbytères; Considérant que le presbytère de la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin, sis place d'Esplechin, 2 à 7502 Esplechin, est cadastré 26ème division, section B, n°343 et 342; Considérant que ce presbytère est la propriété de la ville de Tournai;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin, datée du 17 décembre 2019, de marquer son accord sur la désaffectation de son presbytère sis place d'Esplechin, 2 à 7502 Esplechin, lequel serait alors rendu à la ville de Tournai; Considérant qu'à titre de compensation, la ville de Tournai doit réaliser des travaux au presbytère de Blandain, travaux prévus en 2021;

Considérant l'autorisation de principe de l'Évêché de Tournai du 20 février 2020 pour la désaffectation du presbytère d'Esplechin;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal; Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de désaffecter le presbytère de la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin, sis place d'Esplechin, 2 à 7502 Esplechin, et cadastré 26ème division, section B, n°343 et 342, avec en compensation la réalisation par la ville de Tournai de travaux de rafraîchissements du presbytère de Blandain.

27. ORES Assets. Prolongation de l'affiliation de la Ville à l'intercommunale. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT, s'exprime en ces termes :

"Je ne comprends pas parce que j'ai posé cette question lors du dernier conseil communal et dans ce dossier il y a juste deux choses qui sont apparues : le plan stratégique général d'ORES qui a été publié sur internet que tout le monde connaît, et la délibération du conseil communal en deux mille dix-sept par rapport à l'assemblée générale d'ORES et donc rien par rapport aux questions que j'ai posées. C'est-à-dire qu'est-ce qui était prévu spécifiquement pour la Ville de Tournai, quelles sont les conditions qui vont être réalisées enfin quel est l'ensemble des investissements qui vont être réalisés par ORES sur Tournai? Rien donc par rapport à ça pour moi c'est vraiment impossible de me positionner donc je ne peux pas voter favorablement sur ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Je vais quand même donner des éléments. Donc en date du 29 mai 2017, le conseil communal de Tournai a approuvé l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES ASSETS du 22 juin 2017. Cet ordre du jour reprenait, entre autres, des modifications statutaires, dont l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES ASSETS. Tacitement donc la Ville de Tournai a d'ores et déjà marqué son accord pour cette extension d'affiliation jusqu'en 2045. Cependant, notre service juridique, il faut entendre donc le service juridique d'ORES a relevé tout récemment que pour la bonne forme, chaque ville ou commune devait nous remettre une délibération spécifique pour cette extension d'affiliation, même si l'ordre du jour de l'assemblée générale 2017 avait été approuvé en conseil communal. Une simple phrase en plus allant dans ce sens dans la décision susmentionnée aurait suffi.

Mais la Ville de Tournai n'est pas la seule à ne pas l'avoir renseignée. Environ un tiers des 200 villes et communes affiliées à ORES l'ont négligé. D'où la campagne d'ORES, une campagne actuelle de régularisation. ORES me confirme donc que l'approbation demandée n'est qu'une simple formalité administrative. La question posée du coût de cette affiliation ne se pose pas. C'est juste l'inverse. L'affiliation est simplement une nécessité pour continuer à bénéficier de l'ensemble des services d'ORES, comme déjà renseigné en l'absence de cette délibération, ORES ne pourra raisonnablement prévoir d'investissements réseaux de la Ville de Tournai dans les plans d'investissement Cwape au-delà de 2025. Or nous établissons actuellement les plans 2022-2026. Ce n'est bien évidemment pas la volonté d'ORES bien au contraire. J'en veux simplement pour preuve les travaux réalisés ces dernières années en collaboration avec la Ville qu'il s'agisse de l'élargissement de l'Escaut, l'enfouissement du réseau aérien moyenne tension sur le Mont Saint-Aubert et Mourcourt, travaux de rénovation

de la rue Royale, nouvel éclairage de la cathédrale etc. ORES a donc la grande volonté de continuer à aider la Ville de Tournai dans ses différents dossiers d'embellissement et d'amélioration continue de la qualité de vie de ses concitoyens. Exemple enfouissement de lignes aériennes vers Froidmont, pose pour permettre l'arrivée de production décentralisée et des éoliennes sur Tournai Ouest 3 à Esplechin, etc. Donc il s'agissait ici plus d'une régularisation de type administratif."

Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT:

"Je ne suis pas du tout d'accord parce que je veux dire quelque part que ce soit ORES ou n'importe quel autre GRD, il y en a 5 ou 6 qui sont actifs en Wallonie. Ils sont tous obligés de faire exactement la même chose. C'est ça que j'avais posé la fois passée, pourquoi ORES et pas un autre? Est-ce qu'à un moment donné les services administratifs de la Ville ont fait une demande de comparaison par rapport aux autres GRD pour pouvoir faire? C'est un service public qui est en train d'ouvrir. Ils ont une forme de monopole et donc ils se répartissent le simple territoire wallon puisqu'en Flandre ils n'ont que 2 GRD si je ne me trompe pas et donc ici, est-ce que la Ville a vraiment pesé le pour et le contre par rapport à ce que d'autres GRD pourraient proposer puisqu'ils ont quand même une certaine latitude?"

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS:

"Je pense que ce débat-là Monsieur MAT, vous auriez dû l'avoir en 2017 et pas aujourd'hui."

Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT:

"C'est bien pour ça justement qu'à un moment donné ORES a redemandé de se repositionner parce qu'ils ont bien compris que c'était passé à travers les mailles du filet à ce moment-là, que c'était dans l'ordre du jour d'une assemblée générale et donc qu'il n'y avait pas une véritable position qui avait été prise par les conseils communaux pour renouveler ce mandat jusque 2045 c'est quand même une très longue échéance et donc ici et bien on nous demande de nous positionner vraiment et c'est l'occasion de se faire connaître, de faire savoir et justement de savoir qu'est-ce qu'ORES nous propose de plus ou de moins que les autres et c'est la question que j'ai posée il y a un mois au dernier conseil communal et il n'y a pas eu de réponse dans les différents éléments qui constituent le dossier, il n'y avait pas eu de réponse et heureusement ici que tu nous apportes quelques éléments mais ça ne fait même pas partie du dossier du conseil."

Madame l'Échevine ECOLO, Caroline MITRI:

"En fait Monsieur MAT vous proposeriez qu'on s'affilie à un autre GRD?"

Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT:

"Non, je demande d'abord que la Ville puisse, fait demander à ORES quel est son plan d'investissement pour les quelques années prochaines sur Tournai? Et puis demander aux autres GRD, et il y en a dans le coin par exemple la commune de Rumes, elle est à l'AIEG eh bien pourquoi pas demander aux autres GRD qu'est-ce qu'eux proposeraient en parallèle pour, si on s'affiliait à leur GRD, parce qu'il n'y a aucun souci de changer de GRD, on n'a aucune obligation par rapport à eux."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Quand même Monsieur MAT on vient de sortir de l'AIEG."

Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT:

"Non pas l'AIEG, non, l'AIEG elle est sur Rumes. Tournai n'y est pas depuis je sais pas combien d'années."

Madame l'Échevine ECOLO, Caroline MITRI:

"Mais il y a des questions de proximité, de service et à l'exception du tout petit territoire de l'AIEG qui est certes pas très loin de chez nous, tous ces services sous-jacents sont quand même très présents sur notre territoire. Voilà conceptuellement parlant je trouverais ça un peu étrange."

Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT:

"Oui mais à un moment donné, si vous ne comparez pas avec l'offre d'autres puisqu'il y en a quand même."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Monsieur MAT vous avez beau me dire ça, le débat ne se pose pas aujourd'hui il se posait éventuellement en 2017."

Monsieur le Conseiller communal MR. Benoit MAT:

"Non puisqu'on nous demande de se positionner sur ce point-là à l'heure actuelle, c'est que ça n'a pas été suffisamment tranché. C'est que juridiquement la décision n'était pas suffisamment suffisante que pour devoir leur proposer à l'heure actuelle."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, intervient à son tour :

"Puisqu'on parle de l'AIEG, d'abord ce n'est pas la même chose, là c'est une intercommunale et l'autre c'est un distributeur de réseau de transport, et en plus il faut savoir quand même qu'on fait partie d'une intercommunale aussi et que c'est au niveau de l'intercommunale que la plupart du temps c'est là que ça se négocie aussi donc je ne vois pas pourquoi en effet je crois que Monsieur MAT que vous venez un peu tard avec ça au niveau de ce point-ci aujourd'hui. Je sais que vous êtes dans la partie puisque de par vos activités professionnelles vous connaissez bien les choses mais ici à mon avis je crois que vous êtes un peu en retard en effet."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Je ne pense pas qu'on aurait la proximité avec l'AIEG qui est quand même située à Andenne."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Laurent AGACHE:

"Pour signaler qu'au Parlement wallon, justement on a convenu d'éviter d'avoir des GRD enclavés et donc en l'occurrence ici ce que vous proposez générerait un GRD enclavé ce qui ne va pas dans le sens de disons ce qui se fait maintenant au niveau wallon."

Madame l'Échevine PS, Laurence BARBAIX:

"Il me semble qu'avec ORES on a une convention pour 10 ans par rapport au relamping aussi donc je ne vois pas très bien comment on pourrait garder une convention avec eux pour ce relamping et sortir."

Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT:

"La question n'est pas d'écarter ORES mais c'est au moins d'avoir demandé aux autres GRD de pouvoir comparer les conditions que eux proposeraient si on s'affiliait chez eux plutôt que chez ORES. Si, justement à l'heure actuelle on prévoit la concurrence dans toute une série de secteurs, à l'heure actuelle il n'y a pas de monopole sur les GRD en Wallonie et donc pourquoi ne pas faire marcher aussi ces différentes concurrences pour essayer d'obtenir pour la Ville de Tournai les meilleures conditions possibles du gestionnaire de réseau."

Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM:

"En groupe, nous nous sommes réunis. Nous savions quelles étaient les réserves de Monsieur MAT, il attendait vos réponses. Ces réserves se maintiennent, donc nous savions et nous souhaitions aussi qu'il exprime librement son point de vue. Donc il votera contre, comme il vous l'a dit, et nous voterons pour."

Par 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour: M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. B. MAT

S'est abstenue: Mme D. MARTIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à ORES Assets (Opérateur des réseaux gaz et électricité); Considérant qu'en séance du 29 mai 2017, le conseil communal a approuvé l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets du 22 juin 2017, dont le point 6 relatif aux modifications statutaires, proposait à la Ville l'extension jusqu'en 2045 de l'intercommunale ORES Assets; Considérant que l'assemblée générale d'ORES Assets du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045, conformément au prescrit de l'article L1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant toutefois que par courriel du 10 février 2020, ORES Assets invitait chaque Ville ou Commune à remettre une délibération spécifique et complémentaire, pour cette extension d'affiliation, même si l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 juin 2017 avait déjà été approuvé par le conseil communal;

Considérant que conformément à l'article L1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation administrative, il convient désormais que la Ville se prononce textuellement sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale, laquelle serait prorogée jusqu'en 2045;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets.

28. ASBL Attractions & Tourisme. Représentation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Attractions & Tourisme:

Considérant la demande du chargé de mission au sein de l'ASBL Attractions & Tourisme, de désigner un représentant légal pour les musées de la ville de Tournai afin de participer aux assemblées générales de l'ASBL;

Considérant que l'ensemble des musées communaux sont membres effectifs de l'ASBL; Considérant la proposition de désigner Monsieur Romain BEUGNIES, responsable du service de gestion culturelle et muséale, en tant que représentant légal pour participer aux assemblées générales de l'ASBL;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner Monsieur **Romain BEUGNIES** en tant que représentant légal des musées communaux de la Ville de Tournai pour participer aux assemblées générales de l'ASBL Attractions & Tourisme.

29. Commission communale consultative de l'égalité des femmes et des hommes. Règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024;

Vu sa décision du 25 mars 2019 d'adhérer à la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale;

Vu la délibération du collège communal du 20 février 2020, approuvant le plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes élaboré en application de cette charte;

Vu sa décision du 29 juin 2020 d'établir une commission communale consultative pour l'égalité des femmes et celle du 26 octobre 2020 désignant ses membres;

Attendu que, lors de sa première réunion du 18 janvier 2021, la commission communale consultative de l'égalité des femmes et des hommes a finalisé son règlement d'ordre intérieur, ce dernier ayant également été porté à la connaissance du collège communal lors de sa séance du 25 mars 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la commission communale consultative de l'égalité des femmes et des hommes :

Ville de Tournai

Commission communale consultative pour l'égalité des femmes et des hommes Règlement d'ordre intérieur

1. MISE EN PLACE

<u>Article 1</u> - Il est institué une Commission communale consultative pour l'égalité des femmes et des hommes (C.C.C.E.F.H.), dont les missions sont exposées à l'article 2 du présent ROI. La mise en place de cette commission a été approuvée par le conseil communal en sa séance du 29 juin 2020. Cette commission est instituée dans le cadre du plan d'actions établi par le groupe de travail pour l'égalité des femmes et des hommes, approuvé par le collège communal en sa séance du 20 février 2020. Ce groupe a été créé suite à l'adhésion, le 25 mars 2019, de la Ville à la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

2. MISSIONS

Article 2 - Les missions de la C.C.C.E.F.H. sont les suivantes :

• remettre des avis, faire des propositions dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes.

À cet effet, tout ou partie des membres du C.C.C.E.F.H.:

 participeront aux réunions de travail auxquelles ils seront conviés en vue d'aider l'agent administratif chargé d'assurer le suivi et la mise en oeuvre d'actions nécessaires à la bonne exécution du plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes.

<u>Article 3</u> - La C.C.C.E.F.H. dispose d'un droit d'initiative de proposition au collège communal, justifié par l'opportunité d'intégrer au plan d'actions d'autres objectifs cohérents.

3. COMPOSITION

Article 4 - La commission se compose des membres suivants :

- l'échevin(e) ayant dans ses attributions la compétence de l'égalité des femmes et des hommes
- 2 collaborateurs de l'échevin(e)
- l'agent communal (direction générale) en charge de l'établissement et du suivi du plan d'action
- l'agent communal (S.A.I.S.) désigné dans le cadre du plan de cohésion sociale
- l'agent communal (M.D.A.E.) en charge du service traitant les dossiers de subsides et les dossiers d'organisation d'événements
- des représentant(e)s d'une institution ou une association travaillant sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, de violences faites aux femmes et de défense des droits des femmes et dont l'action prend place sur le territoire de l'entité de Tournai
- un(e) représentant(e) du centre public d'action sociale.

Article 5 - Chaque représentant d'un organe externe à la commune dispose d'un suppléant appelé à le remplacer de plein droit en cas d'absence, de démission ou d'exclusion. La composition de la commission n'est pas figée. Tout organisme qui, dans le futur, souhaiterait en faire partie pourra soumettre sa demande à l'avis du collège communal sous réserve de l'approbation du conseil communal. De même, chaque représentant est libre de se retirer à tout moment en adressant par écrit sa démission à la commission.

<u>Article 6</u> - Les membres de la C.C.C.E.F.H. sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Article 7 - Le mandat de la C.C.C.E.F.H. se voit renouvelé à chaque nouvelle législature.

<u>Article 8</u> - La commission peut exclure les membres qui se sont rendus coupables d'infractions graves au règlement ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. En outre, périodiquement, la commission peut faire le point sur les absences répétées de certains membres.

<u>Article 9</u> - La commission peut procéder à l'exclusion d'un membre qui s'est rendu coupable de propos, gestes ou actes sexistes, racistes, discriminatoires ou à caractère sexuel. L'exclusion sera prononcée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

4. FONCTIONNEMENT

<u>Article 10</u> - La présidence est assurée par l'échevin(e) en charge et un membre de la commission élu à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

<u>Article 11</u> - Le secrétariat de la commission est géré par l'agent communal de la direction générale. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

<u>Article 12</u> - La commission se réunit au minimum quatre fois par an. Elle est convoquée par les co-présidents. Cependant, si au moins un tiers des membres souhaitent qu'elle se réunisse pour l'une ou l'autre raison, ils peuvent en faire la demande aux co-présidents.

<u>Article 13</u> - Les convocations sont expédiées, par mail ou au domicile de chaque représentant, au moins quinze jours avant la réunion par le collaborateur de l'échevin. Elles mentionnent l'ordre du jour. Sauf en cas d'urgence, la commission ne peut valablement délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

<u>Article 14</u> - Le membre effectif et le membre suppléant d'un organe externe peuvent tous deux prendre part à la réunion. Seul le membre effectif a une voix décisionnelle lors des délibérations de la commission.

<u>Article 15</u> - Tout membre ayant un intérêt professionnel ou financier dans un projet mené par la commission est prié de quitter la séance pendant la discussion et la délibération relatives à ce projet.

<u>Article 16</u> - Chaque représentant dispose d'un droit de vote égal. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celles des co-présidents sont prépondérantes.

<u>Article 17</u> - Un budget peut être alloué à la commission afin de lui permettre de mener certaines actions.

<u>Article 18</u> - La C.C.C.E.F.H. peut créer en son sein des groupes de travail permanents ou temporaires; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport à la commission et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la C.C.C.E.F.H.

<u>Article 19</u> - Selon les thèmes abordés, la commission peut inviter, lors de l'une ou l'autre réunion, des experts ou des représentants des organismes concernés par la problématique étudiée qui ne disposeront que d'une voix consultative.

<u>Article 20</u> - Si elle le juge nécessaire, la C.C.C.E.F.H. peut donner une publicité aux avis qu'elle a pris d'initiative et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande. <u>Article 21</u> - L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition de la C.C.C.E.F.H.

5. RÉVISION DU R.O.I.

<u>Article 22</u> - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire de la C.C.C.E.F.H. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.".

30. Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts). Association de fait "Groupe d'action et de réflexion des services sociaux" (GARSS) des hautes écoles et des écoles supérieures des arts. Règlement d'ordre intérieur et représentation.

Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts et plus particulièrement ses articles 13, 32 et 34 portant sur le conseil d'aide sociale;

Considérant que des services sociaux qui octroient des aides sociales directes ou non pour faciliter l'accès de tous les étudiants aux études supérieures ont été créés sur base dudit décret; Considérant que l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) perçoit des subsides sociaux destinés à la mise en œuvre d'une aide sociale pour les étudiants;

Considérant que celle-ci est accordée de manière individuelle et directe lorsqu'un étudiant en fait la demande ou de manière collective via la mise en place d'aides plus «structurelles» à destination d'un groupe d'étudiants ou de l'ensemble des étudiants;

Considérant que le contrôle de gestion de ces subsides est assuré par le conseil social de l'académie (rassemblant des représentants des étudiants et enseignants élus par leurs pairs) en collaboration étroite avec le commissaire délégué en charge de l'établissement;

Considérant que la gestion courante dudit conseil est assurée par un agent administratif de l'académie, en binôme avec une assistante sociale externe à l'école (elle reçoit les étudiants en rendez-vous individuels et analyse les demandes);

Considérant que les missions de cette association portent sur la formation et les échanges de pratiques, véritables sources d'informations et de réflexions pour mener au mieux les missions du conseil social;

Considérant qu'au-delà de ses missions de formation, d'échange de pratiques, le groupe poursuit également une mission «d'observatoire» en émettant des avis et des propositions en lien avec les préoccupations du terrain et de l'actualité sociale des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, sans oublier de se donner les moyens de s'inscrire dans une logique de réseau avec d'autres acteurs et groupements (universités, étudiants...) concernés par des problématiques communes;

Considérant que ce groupe d'action et de réflexion des services sociaux (GARSS) compte des membres effectifs et des membres adhérents en ordre de cotisation suivant qu'ils se rallient ou non à l'ensemble des missions du GARSS;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'association de fait détaillant le fonctionnement de celle-ci et précisant les missions poursuivies;

Considérant que les membres de cette association sont des travailleurs sociaux d'une haute école ou une école supérieure des arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base de l'article 3 du ROI;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner deux membres du personnel de l'académie des Beaux-Arts (un effectif et un suppléant) au sein de cette association;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/02/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE

d'adopter le règlement d'ordre intérieur (ROI) de ladite association; A l'unanimité;

DÉSIGNE

au sein de l'association de fait "Groupe d'action et de réflexion des services sociaux" (GARSS) des hautes écoles et des écoles supérieures des arts :

- Madame **Emeline HOCHEPIED**, conseillère administrative en en charge de la gestion du conseil social local à l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), en qualité de membre effectif,
- Monsieur **Bernard BAY**, directeur de l'établissement, en qualité de membre suppléant.

30.1. Motion du groupe ECOLO, visant à condamner les persécutions envers les Ouïghours et les autres minorités musulmanes en Chine. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, Beatriz DEI CAS, s'exprime en ces termes :

"Il y a de par le monde beaucoup de situations qui méritent d'être dénoncées. La Ville de Tournai s'est positionnée en soutien à des peuples opprimés par le biais de jumelages comme celui que nous avons avec Bethléem en Palestine. Ici, nous voulons dénoncer ce que subit le peuple Ouïghour en Chine, mais ce qui est particulier cette fois, c'est que l'initiative de cette motion vient de jeunes Tournaisiens. Ces jeunes, Julien, Lucie, Ophélie et Raphaël, mineurs mais déjà bien conscients du monde qui les entoure, multiplient les occasions de conscientiser le grand public sur cette situation effectivement inacceptable. Et pour nous, cette initiative citoyenne portée par la jeunesse est à encourager.

En déposant cette motion, nous voulons insister sur la nécessité de faire respecter les droits humains et de combattre ainsi contre toute forme de persécutions vécues par les minorités culturelles ou religieuses. Nous faisons aussi écho aux résolutions prises ou à prendre dans d'autres niveaux de pouvoirs en Belgique concernant ce même sujet : l'Union européenne s'est positionnée, le Parlement wallon a pris une résolution dans ce sens et d'autres communes de Wallonie et de Bruxelles également. Ici, en déposant cette motion au niveau local, nous espérons mobiliser le gouvernement fédéral à en faire de même.

Aussi, nous demandons que des enquêtes puissent être menées librement dans la région du Xinjiang pour que la libre lumière soit faite sur la répression que subissent les Ouïghours en Chine.

Nous demandons que des sanctions soient envisagées par nos gouvernements démocratiques à l'encontre des responsables de ces répressions.

Nous demandons que nos gouvernements démocratiques s'opposent officiellement à l'existence de ces camps et qu'ils en exigent la fermeture.

Nous demandons que les multinationales qui profitent de cette situation cessent d'exploiter cette main-d'oeuvre ouïghoure.

Nous demandons que la Belgique puisse aider et accueillir décemment les Ouïghours persécutés sur leur territoire.

Enfin, nous demandons que Tournai en tant que commune hospitalière depuis 2019 marque ainsi sa solidarité et son soutien à ces minorités persécutées au Xinjiang et dans le monde. C'est pour cela que nous souhaitons voir cette motion adoptée ce soir par notre conseil communal. Merci."

Monsieur le Conseiller communal PS, Geoffroy HUEZ, s'exprime à son tour :

"Deux mots d'abord par rapport à la motion qui a été déposée, on a proposé divers amendements mais qui ne remettent pas en question le principe. Nous aussi au niveau du Parti socialiste, on se félicite que des jeunes s'intéressent aux questions de droit international et particulièrement au droit des minorités oppressées par un monde qui est un des combats du Parti socialiste.

Pour les Ouïghours, nos chefs de parti ont pu s'exprimer là-dessus, ça revient évidemment à défendre non seulement le droit des minorités, mais aussi le droit de la laïcité, l'accès de chacun à son culte et sa liberté de conscience. Ça s'inscrit dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui nous demande de ne faire aucune distinction en termes de races et couleurs. La Chine a aussi souscrit à différents textes même si elle ne les a pas tous ratifiés. Et on est certain évidemment que les persécutions envers les Ouïghours mettent aujourd'hui la Chine dans une position qu'elle doit questionner.

Ce n'est pas quand même des choses qui sont tout à fait neuves par rapport à la Chine. On se souviendra évidemment du Tibet, et puis plus généralement des fameux camps de rééducation dont on parle depuis très longtemps malheureusement, en Chine, pour les minorités mais aussi pour d'autres. La Chine doit se remettre en question par rapport à ça.

Alors il y a déjà une prise de conscience qui a été faite et on est très content de porter cette initiative de jeunes gens qui ont une véritable conscience politique. En août 2018, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale a mis en cause le gouvernement de la République populaire de Chine en raison des abus commis, notamment en raison de la création de camps de détention arbitraire de masse. En septembre 2018, Madame Michelle BACHELET, Haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, a pris acte des allégations profondément préoccupantes d'arrestations arbitraires, à très grande échelle des Ouïghours, et de membres d'autres communautés musulmanes internés dans les camps dits de rééducation. Evidemment, ce terme est à mettre entre guillemets dans tout le Xinjiang. La population ouïghoure, minorité ethnique a sa propre langue et culture, et qui est une minorité musulmane religieuse subirait des persécutions graves dans le travail forcé à très grande échelle et plusieurs témoignages et rapports des ONG parlent de stérilisation, d'avortements forcés faisant baisser le taux de natalité. Donc on est face à des accusations auxquelles doit répondre la Chine qui sont très graves et, nous sommes évidemment très soucieux au Parti socialiste que ces faits puissent faire l'objet d'une enquête internationale précise.

L'appel commun lancé en 2019 par un de nos ambassadeurs auprès des Nations Unies au terme d'une déclaration commune devant le Conseil des droits de l'homme visant à exprimer ses préoccupations concernant le traitement des Ouïghours en Chine doit être également noté. Le gouvernement chinois doit accepter que la lumière soit faite sur ces faits. Vous aurez noté et Madame DEI CAS l'a souligné, la résolution a été prise en compte au niveau du Parlement wallon le 31 mars 2021 par rapport au travail forcé des Ouïghours et le 21 avril 2021 à la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc les différents partis ont déjà pu s'exprimer là-dessus et condamner fermement ces propos, l'Union européenne est également intervenue. Elle a adopté dès à présent des sanctions et les choses sont en cours. Nous soutenons cette demande, demande d'une délégation internationale qui pourra se rendre en toute indépendance et liberté dans cette région et enquêter sans contrainte sur ces camps et les personnes qui s'y trouvent et selon le résultat de ces enquêtes, que des sanctions sévères puissent être envisagées et surtout évidemment la fermeture de ces camps par les autorités chinoises à la demande notamment des gouvernements belge et européen. Mais ce n'est pas évidemment qu'en Europe que cette demande est formulée. J'ajoute enfin que ce qui, nous ne voulons pas dire par cette prise de position, consisterait à stigmatiser la population chinoise en Belgique ou ailleurs, c'est au gouvernement chinois que nous adressons ces réprobations et nous demandons que toute la lumière soit faite sur ses conditions de détention."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"Je vous remercie et je vous rassure, je serai beaucoup plus concis. Non pas que c'est une critique à l'égard de Monsieur HUEZ bien entendu. J'ai moi-même eu la chance ainsi que mon groupe ENSEMBLE de rencontrer certains des jeunes qui sont à la source de ce projet de motion. Je dois vraiment saluer l'engagement citoyen de ces jeunes qui alors qu'ils sont encore étudiants ont déjà manifesté un tel intérêt pour la démocratie, la défense des droits humains fussent-ils en péril à l'autre bout de la planète. J'ai rencontré certains d'entre eux à l'occasion des portes ouvertes ce week-end de leur établissement scolaire et j'ai pu me rendre compte du

sérieux de leur démarche. Je souscris pour le surplus intégralement à ce qui vient d'être dit par Madame DEI CAS par Monsieur HUEZ notamment, je souscris particulièrement à la précision qui a été faite, qu'il ne s'agissait pas ici de stigmatiser une population des Chinois mais bien l'attitude d'un gouvernement et rien de plus. Voilà ce que je pouvais donc dire donc ENSEMBLE votera comme un seul homme cette motion et se réjouit qu'elle puisse avoir été portée devant ce conseil ce soir."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, prend également la parole :

"Le groupe MR votera également cette motion, d'autant qu'une motion sensiblement identique avait été déposée en 2020. Ce qui évidemment illustre encore plus le propos exposé dans les moindres détails par Monsieur HUEZ tout à l'heure, par divers représentants du MR au Sénat de Belgique, notamment en raison des mutilations, des tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à la communauté ouïghoure, notamment des transplantations d'organes forcées et autres, ce qui est tout à fait odieux et scandaleux dans le contexte que nous connaissons. Puisque ces gens, la plupart du temps sont parqués dans des camps, servent de main-d'oeuvre à bon marché et sont maltraités au dernier des points par l'État chinois. Et donc rappeler la Déclaration universelle des droits de l'homme, rappeler la Constitution belge, rappeler la position prise par les Nations Unies face à cette ignominie, eh bien le moins que nous puissions faire, même si, il faut bien le dire au plan communal et je salue quand même le sens de la citoyenneté très développée chez les jeunes qui sont à l'origine de cette motion, je les remercie donc pour leur implication en termes de citoyenneté et d'humanité. Mais ce n'est pas à ce niveau de pouvoir-ci que nous pouvons faire quelque chose et la motion étant adressée au Premier ministre, à la ministre des affaires étrangères, au ministre-président des entités fédérées et à l'ensemble des présidents de partis représentés au sein des différents parlements belges, je voudrais simplement dire que dans l'affaire qui nous oppose à la Chine continûment sur ce dossier, il y a eu encore récemment stigmatisation de l'État chinois à l'égard de certains représentants belges et parlementaires belges et la ministre des affaires étrangères, Madame Sophie WILMES est intervenue immédiatement, a convoqué donc la semaine dernière l'ambassadeur de Chine en Belgique pour lui rappeler à nouveau ce dossier. Donc c'est bien clair que nous n'allons pas résoudre ce dossier sur le plan communal, mais c'est important que nous manifestions notre soutien, notre empathie à l'égard de ces traitements inhumains et dégradants qui sont subis par la minorité ouïghoure à cause de l'état non démocratique chinois."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend également la parole :

"Voilà un sujet effectivement préoccupant, mais que nous sommes étonnés de voir apparaître ici, tant il ne relève en rien des compétences de ce conseil. Nous rejoignons en cela l'avis de Monsieur DELANNOIS quand il disait n'être pas favorable à l'introduction de cette motion."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS:

"Je ne me suis pas encore exprimé."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**:

"Mais on l'a lu dans la presse de l'acceptation de ce point à l'ordre du jour, nous concluons que le PTB est aussi autorisé à introduire des motions sur les sujets internationaux qui nous interpellent, ce qui ne manque pas.

Alors, concernant la motion soumise au vote aujourd'hui, je tiens à rappeler que le PTB désapprouve la manière dont la Chine a pris en main la situation au Xinjiang. Le pays est confronté dans cette province aux mouvements djihadistes et à des attentats terroristes depuis des années. Entre 1992 et 2013, une série d'attaques meurtrières ont eu lieu et ont coûté la vie à des centaines de personnes. Face à cela, les autorités chinoises ont fait le choix d'une approche très répressive. Selon un rapport chinois de mars 2019, il y aurait au moins 43.000 Ouïghours condamnés pour terrorisme et activités illégales au Xinjiang depuis 2014. C'est un chiffre disproportionné pour une population de dix millions de Ouïghours. Il y aurait aussi des centaines de milliers d'autres Ouïghours, obligés de suivre des programmes de formation et de déradicalisation. C'est pour nous une situation qui n'est pas acceptable. Dans une lettre du 1er novembre 2019, une douzaine d'experts des Nations unies se prononcent de manière aussi très critique sur l'application des lois antiterroristes chinoises au Xinjiang. Je cite: "nous sommes conscients des nombreux défis sécuritaires auxquels la Chine est confrontée et du devoir de l'État d'assurer la sûreté et la sécurité de sa population, notamment par des approches préventives. Cependant, nous sommes gravement préoccupés par le fait que les mesures prévues par la loi antiterroriste pour atteindre cet objectif ne sont ni nécessaires ni proportionnées. L'accent disproportionné mis par les autorités sur la répression des droits des minorités risque d'aggraver tout risque non sécuritaire."

Ceci dit, il ne faut pas être naïf. Derrière, l'intérêt soudain de certains gouvernements occidentaux pour le sort des Ouïghours se cachent clairement d'autres intérêts. Les avancées chinoises au niveau économique et technologique, menacent clairement la domination des Etats-Unis et des pays occidentaux au niveau mondial. L'alliance militaire de l'Otan et l'Union européenne qualifie la Chine de rival systémique. Chaque guerre est précédée d'une diabolisation de l'adversaire et aujourd'hui, les mêmes méthodes sont utilisées par un impérialisme américain qui a une longue histoire de propagande noire et grise contre les pays qui s'opposent à leurs intérêts.

On se souvient des mensonges concernant les armes de destruction massive qui ont précédé la guerre en Irak, ou les mensonges visant à justifier la guerre en Libye, pour ne citer que ces deux pays. Des pays qui sont devenus des champs de ruines suite aux interventions dites humanitaires et qui ont vu leurs conditions d'existence reculer des décennies en arrière. Comment peut-on croire ceux qui ont bombardé des populations musulmanes au Moyen-Orient et détruit leurs états avec des centaines de milliers de morts, des millions de réfugiés et qui prétendent aujourd'hui défendre les musulmans en Chine? Si en 2019, 22 pays occidentaux soutenaient une déclaration commune exprimant leur préoccupation concernant le traitement des Ouïghours en 2020, 46 pays dont 17 pays musulmans comme la Palestine, le Pakistan, l'Iran, l'Egypte, l'Irak et le Yemen ou même l'Arabie Saoudite signaient une déclaration à l'ONU pour rejeter les accusations exagérées faites à l'encontre de la Chine.

Les Palestiniens subissent une occupation militaire et un apartheid depuis des décennies, sans qu'aucune sanction réelle n'ait été prise contre Israël. Le Parlement fédéral a même rejeté l'année passée une résolution qui appelait à sanctionner l'état d'Israël, tant que celui-ci continue à violer des dizaines de résolutions de l'ONU et le droit international. Le Yémen est le théâtre de graves agressions militaires par une coalition menée par la l'Arabie Saoudite depuis 2014, qualifiée par l'ONU de la pire crise humanitaire du monde, et les gouvernements occidentaux n'ont rien entrepris de conséquent contre leur allié saoudien.

En Inde, le parti nationaliste de Narendra Modi mène une politique systématique de persécution contre les musulmans depuis des années, et est en train de construire des camps dans l'état de l'Assam pour déporter les populations musulmanes à qui il a fait retirer la nationalité indienne.

Aucune de ces situations n'amène d'intervention forte ou de campagne des États occidentaux. Israël, l'Arabie Saoudite et l'Inde restent au contraire de proches alliés des Etats-Unis et de l'Occident

Alors le PTB se bat pour le respect des droits de l'homme contre l'islamophobie et l'oppression des minorités ainsi que contre la guerre. Nous condamnons la prise en main chinoise au Xinjiang et continuons de suivre la situation là-bas avec attention et préoccupation. Mais nous ne rentrons pas dans la logique de guerre froide dans laquelle certains veulent nous entraîner. Bien au contraire, nous avons besoin d'un large mouvement qui défend le dialogue et la paix. C'est pourquoi nous nous abstiendrons de voter cette motion."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Je vais également m'abstenir et vous expliquer le pourquoi de mon abstention. Ce n'est pas nécessairement une abstention sur la motion, mais je vous explique. J'ai bien rencontré effectivement les quatre jeunes dans mon bureau qui souhaitaient mettre la motion sur le domaine public. Je leur ai conseillé une autre voie, à savoir la voie me semble-til diplomatique qui est effectivement une voie où on ne met pas toute une série de choses sur l'espace public pour la bonne et simple raison, c'est que si vous regardez un peu ce qui se passe autour de nous depuis la crise du coronavirus, vous pouvez constater que tant aux Etats-Unis, où il y a plus de 150% de violences qui se sont aggravées vis-à-vis de la communauté chinoise, tant sur Paris où on recèle également toute une série de violences vis-à-vis de la communauté chinoise, le danger leur ai-je dit, était de stigmatiser une population. Alors j'entends bien que c'est au gouvernement que vous l'adressez, mais il n'en demeure pas moins que les réflexes racistes de certains vis-à-vis de la communauté chinoise, elle est là, elle est bien présente. Sur Tournai, je n'ai aucun problème avec cette communauté et donc je ne veux en tout cas pas participer à une stigmatisation quelconque. Tout comme je pourrais vous dire que lors de la crise du coronavirus, c'est aussi la communauté chinoise qui s'est mobilisée pour à un moment donné, donner toute une série de masques à la population tournaisienne. Aussi c'était le point de vue que j'avais défendu auprès de ces jeunes en disant, je peux m'engager à ce que vous puissiez rencontrer l'ambassadeur de Chine pour exprimer en fait toutes vos différentes craintes.

J'ai donc pris langue avec l'ambassadeur de Chine qui m'a répondu qu'effectivement, il était à ma disposition, il était à la disposition des quatre jeunes pour les rencontrer. Les quatre jeunes à qui j'ai refait la proposition m'ont signalé que ça ne les intéressait pas, que ce qui les intéressait c'était une motion, que ça ne les intéressait pas parce qu'en tant que jeune, ils avaient l'impression de ne pas avoir de poids face à l'ambassadeur. Et je pense qu'ils m'ont écrit : qu'est-ce qu'on ferait devant un ambassadeur etc. Et donc sur la proposition de motion, je suis quelque part, je m'abstiens parce qu'effectivement, moi, j'ai fait une autre proposition qui était une proposition qui me semble-t-il était peut-être beaucoup plus concrète, c'était de rencontrer directement les différents acteurs pour faire part de toute une série de remarques. Ils n'ont pas voulu. Je pense que je dois être aussi fidèle à ce que ce que moi je souhaite.

Par contre, je lis à votre réflexion parce que j'entends Madame MARTIN qui dit que dès lors qu'on va faire une motion contre la Chine, nous allons à un moment ou à un autre éventuellement arriver à d'autres motions. Moi j'ai entendu avec intérêt l'édito de Xavier SIMON sur NO TELE qui à moment donné était intitulé "trop de motions tuent la mention". Je ne vous empêcherai jamais qui que ce soit de poser bien évidemment des motions au conseil communal de Tournai. Je pense vraiment qu'il faut quand même avoir une réflexion de savoir, il faut me semble-t-il aussi être de bon aloi. Nous avons tous des contacts privilégiés dans nos différents partis qui sont ou qui ne sont pas dans la majorité au niveau du Parlement, des Parlements régionaux, des Parlements fédéraux. Et donc j'ai parfois l'impression qu'on se trompe un peu de débat, mais qu'importe, je n'empêcherai jamais qui que ce soit de le faire. Mais je pense qu'à l'avenir, à titre personnel, quand une motion n'aura pas nécessairement un contact direct avec la commune de Tournai, par principe, je m'abstiendrai systématiquement. Voilà les raisons de mon abstention."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Laurent AGACHE:

"Si ça peut rassurer quand même Monsieur le Bourgmestre, le Parlement wallon et le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont voté récemment. Pour le Parlement wallon c'était même avant les vacances, des résolutions du même type et à l'unanimité des partis excepté à chaque fois l'abstention du PTB et à ma connaissance il n'y a pas eu en Wallonie et en Communauté française d'acte d'agression vis-à-vis de la communauté chinoise. Je pense qu'il faut faire la distinction entre le régime chinois d'une part et le Chinois d'autre part."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Je vous signale que ne serait-ce que sur les réseaux sociaux, vous allez peut-être rigoler mais lorsqu'il y a eu l'agression du panda face à son soigneur, je peux vous garantir qu'il y a eu sur les réseaux sociaux des choses qui étaient quand même pas très grandioses par rapport à la communauté chinoise."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO. Laurent AGACHE:

"Sur les réseaux sociaux quelles que soient les communautés, tous les jours, des tas de gens sont insultés sur les réseaux sociaux. Je ne crois pas que c'est là un indicateur pertinent."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Quand vous dites qu'à la Région, à la Fédération tout cela a été pris en considération je pense que c'est ça, c'est une chose, mais je pense que c'est réellement dans ces assemblées que cela doit être discuté. Maintenant vous n'êtes pas obligés d'être d'accord avec moi. Bien évidemment, je dis simplement qu'au sein du conseil communal, je me pose de plus en plus de questions et on en a déjà voté auparavant mais j'entends Madame MARTIN qui dit voilà on va maintenant venir avec d'autres motions. Ce midi, je pense que j'ai reçu aussi une invitation à soutenir l'Iran dans un cas bien précis. Voilà, je pense qu'à titre individuel, moi il m'arrive d'intervenir sans mêler la Ville de Tournai à toute une série de démarches que je peux faire. Je pense qu'il faut être prudent, mais c'est un conseil que je donne, vous n'êtes bien évidemment pas obligés d'être d'accord. Et donc si je résume bien je vais me retrouver avec Madame MARTIN en opposition non en abstention mais pas nécessairement pour les mêmes raisons, même si je sais aussi entendre toute une série d'arguments qui ont été dits."

Par 35 voix pour et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM,

MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE,

V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT,

MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID,

MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE,

Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

<u>Se sont abstenus</u>: Mme D. MARTIN, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : "Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. [...] ";

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, notamment son article 12;

Considérant que, par courriel du 19 avril 2021, Madame la Conseillère communale,

Béatriz DEI CAS, a transmis un projet de motion du groupe ECOLO, visant à condamner les persécutions envers les Ouïghours et les autres minorités musulmanes en Chine;

Considérant que ce projet de motion est parvenu dans les délais, c'est-à-dire au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil communal du 26 avril 2021; qu'il est accompagné d'un projet de délibération;

Considérant des termes du projet de motion repris ci-dessous;

Considérant l'article 2, §1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme disposant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamées dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

Considérant les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Déclaration des droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Considérant les valeurs défendues par la Constitution belge notamment en ses articles 11, 19 et 23, lesquels disposent respectivement que :

- «La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques»;
- «La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés»;
- «Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice»;

Considérant qu'en août 2018, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a mis en cause le gouvernement de la République populaire de Chine en raison des abus commis au Xinjiang, notamment en raison de la création de camps de détention arbitraire de masse ; qu'en septembre 2018, lors de son tout premier discours après sa prise de fonction, Mme Michelle Bachelet, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a pris acte des «allégations profondément préoccupantes d'arrestations arbitraires à très grande échelle d'Ouïgours et de membres d'autres communautés musulmanes, internés dans des camps dits de rééducation dans tout le Xinjiang»;

Considérant que la population ouïghoure, minorité ethnique (avec sa propre langue et culture) et religieuse, subirait des persécutions graves, dont le travail forcé à très grande échelle, et selon plusieurs témoignages et rapports d'ONG, des stérilisations/avortements forcés faisant baisser le taux de natalité, ainsi que des transferts d'enfants ouïghours séparés de force de leurs familles, ce qui constitue une violation aux droits de l'Homme;

Considérant l'appel commun lancé en 2019 par vingt-deux ambassadeurs auprès des Nations unies aux termes d'une déclaration commune devant le Conseil des droits de l'homme visant à exprimer leurs préoccupations concernant le traitement des Ouïghours en Chine et à presser le gouvernement chinois d'autoriser des observateurs internationaux indépendants à accéder pleinement à la région;

Considérant la résolution relative au travail forcé des Ouïghours et d'autres minorités religieuses et ethniques dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang adoptée en séance plénière au Parlement wallon le 31 mars 2021;

Considérant la résolution relative au travail forcé des Ouïghours et d'autres minorités religieuses et ethniques dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang adoptée en séance plénière au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 21 avril 2021;

Considérant que la Ville de Tournai a été interpellée par des jeunes citoyens quant aux persécutions subies par l'ethnie des Ouïghours;

Considérant que le conseil communal souhaite répondre à cette interpellation eu égard au principe d'une éthique universelle permettant à chaque individu de se développer indépendamment de sa culture, de sa race, de son sexe, de sa nationalité, de son orientation sexuelle ou de tout autre élément distinctif;

Considérant, que le conseil communal condamne sur ce fondement toute forme de non-respect du principe précité;

Considérant le positionnement de la Ville de Tournai en faveur de la défense des Droits humains, notamment via la motion « Tournai ville hospitalière » votée en conseil communal du 26 novembre 2019;

Considérant l'attachement de la Ville de Tournai à la défense des droits de l'Homme et à la dignité des personnes;

Sur proposition du groupe ECOLO;

Par 35 voix pour et 2 abstentions;

DEMANDE

que:

- Des délégations internationales puissent se rendre en toute indépendance et liberté de mouvement dans la région du Xinjiang afin d'enquêter sans contrainte sur les camps qui s'y trouvent et la répression dénoncée à l'encontre des Ouïghours et autres minorités musulmanes;
- Selon les résultats de ces enquêtes, des sanctions sévères puissent être envisagées par les gouvernements européens et les organisations internationales à l'encontre des responsables présumés de cette répression;
- Dès à présent des actions soient entreprises par les autorités compétentes afin d'exiger la fermeture des camps;
- Les gouvernements belges et européens se prononcent en totale opposition à l'existence de « camps de rééducation par le travail » en Chine et également aux événements qui sont dénoncés;
- Dès que les résultats des enquêtes internationales seront connus et si les faits allégués dans le rapport «Uyghurs for sale » de l'Australian Strategic Policy Institute sont avérés, que les 83 entreprises multinationales listées dans ce rapport mettent fin à leur collaboration et cessent de profiter de l'exploitation de main-d'oeuvre issue de la Province du Xinjiang;
- La législation soit adaptée pour qu'en toute circonstance, la complicité de l'exploitation forcée de travailleurs soit formellement interdite et durement sanctionnée;

- La Belgique et les états européens mettent en oeuvre une politique d'aide et d'accueil spécifique pour les Ouïghours et autres minorités musulmanes qui fuient le Xinjiang;
- La Ville de Tournai, en tant que commune hospitalière, marque sa solidarité avec les prises de position en faveur de la défense des droits des Ouïghours et toutes autres minorités persécutées au Xinjiang et dans le monde.

Le conseil communal de la Ville de Tournai demande enfin que cette motion soit envoyée à Monsieur le Premier ministre, Madame la ministre des Affaires Etrangères, aux Ministres-Présidents des Entités fédérées, à l'ensemble des présidences de partis représentés au sein des différents parlements belges.

31. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN relative à l'Horeca.

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Monsieur le Directeur Général, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nul ne peut ignorer la situation dramatique tant du secteur Horeca que du monde du spectacle.

Les mesures du Codeco, que la Ville a l'obligation de faire respecter, ne viendront guère soulager ces secteurs sacrifiés.

Aussi nous demandons au collège de mettre tout en œuvre afin de leur apporter une aide concrète pour leur permettre d'exercer leurs métiers.

De nombreux acteurs Horeca ne disposent pas d'une terrasse, c'est le cas pour 97% d'entre eux selon un article de la DH.

Les contraintes de circulation piétonne nécessitent 1,5 m de largeur de trottoir libre, la privatisation du parking en faveur de City Parking ne permet pas contractuellement d'interdire durablement le stationnement en face des restos et cafés pour dégager un passage pour les piétons. Ceci ne permettra donc qu'à de rares privilégiés de profiter des extensions de terrasses annoncées par la Ville. L'Horeca ne pourra donc dans sa grosse majorité reprendre ses activités de manière un tant soit peu rentable à partir du 8 mai 2021.

Les années précédentes, lors de l'organisation de Tournai les Bains, la Ville a largement contribué à la mise en place de la structure qui en permet l'accueil. Forte de ces expériences, elle pourrait par exemple remettre en place cette structure fermée et la compléter de tentes pour une couverture centrale de la surface. Nous proposons une collaboration active de la Ville avec l'association des commerçants pour une organisation mutualisée entre tous ceux qui ne peuvent remplir seuls les conditions de réouverture et ce, le temps que la situation se normalise.

Différents endroits pourraient aussi être investis, comme le Jardin de la Reine, pourvu tant en sanitaires qu'en arrivées d'eau et électricité, comme le parc de l'hôtel de ville, la place Paul-Émile Janson, la place de l'Évêché et rien n'empêche la location par la Ville de toilettes sèches.

La Ville dispose par ailleurs de chalets de Noël, de plusieurs tentes (et peut en louer aussi), d'une remorque avec toilettes de chantier (3 toilettes et 2 urinoirs) et généralement, de tout un matériel utile en ces circonstances, d'ouvriers communaux, d'une capacité d'organisation démontrée dans le centre de vaccination. Nous vous demandons de mettre toutes ces ressources gratuitement à disposition de ces secteurs en grande souffrance. Ceci permettrait une meilleure répartition géographique de l'affluence du public dans Tournai et donc un respect des mesures sanitaires facilité.

Sur la plaine des manœuvres, une grande tente est déjà montée et vide depuis longtemps, pourquoi ne pas la mettre à disposition immédiate du monde du spectacle ?

Nous pensons aussi au square Delannay, à côté du Fort rouge, ou au square Marie-Louise, ou autres espaces verts, nombreux en intra-muros et qui pourraient être investis pour permettre l'organisation de spectacles aussi vite que possible.

Une façon de permettre à la convivialité tournaisienne de s'exprimer et de rayonner pour attirer des visiteurs de manière «save».

Ces secteurs ont dû cesser leurs activités et ont été privés de ressources vitales au nom de la sécurité sanitaire de tous.

Nous nous devons d'être solidaires de leurs sacrifices et attendons du collège qu'il l'exprime dans des actes qui dépassent l'annulation de taxes, par ailleurs remboursées par le fédéral. Merci de vos réponses.".

Madame l'Échevine ECOLO, Caroline MITRI, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère, Madame MARTIN, la situation que vivent les professionnels de l'Horeca est terrible, pour ne pas dire plus. Privés de la possibilité d'exercer leur métier depuis des mois, cette situation est difficile à supporter tant sur le volet humain qu'économique. Comme vous, de nombreux citoyens me font régulièrement des propositions de soutien à ce secteur. Parmi celles-ci, la mise à disposition de chalets, concentrer l'offre Horeca sur l'esplanade de l'Europe ou sur d'autres lieux. Si ces propositions partent d'un bon sentiment, attention à ne pas tomber dans les fausses bonnes idées. Ces propositions ne sont d'ailleurs jamais émises par les acteurs de l'Horeca eux-mêmes.

Déplacer son activité n'est pas chose aisée. Il faut bien entendu du matériel qu'il faudrait surveiller la nuit et également un approvisionnement en électricité et en eau courante. Mais surtout, n'étant pas à proximité de sa cuisine ou de son comptoir, il faut augmenter, voire dédoubler son personnel.

Vous faites allusion à Tournai la plage qui bien que cette manifestation reçoive le soutien de la Ville, est organisée par l'ASBL carnaval. Je mentionnerais donc plutôt la garden-party du 21 juillet. Ce jour-là effectivement, de nombreux commerçants sont présents malgré toutes les difficultés de déplacement que j'ai évoquées. Mais parce qu'ils sont certains de pouvoir bénéficier d'un public présent et nombreux. Aujourd'hui, les règles Covid nous demandent de ne pas favoriser les grands rassemblements. A fortiori ceux-ci ne sont pas autorisés encore. Toute l'énergie mise dans un déplacement de l'activité ne permettrait donc absolument pas de garantir la fréquentation.

Cela étant, il existe d'autres mesures de soutien au secteur. Le collège a supprimé pour l'année 2021 encore de nombreuses taxes dont la redevance pour les terrasses. Il est aussi possible de demander une extension terrasse sur le modèle de ce qui s'est fait durant l'été 2020. Bien entendu, nous avons voulu soutenir les établissements qui ne disposent pas de terrasse habituellement, et il est possible de faire une demande pour occuper l'espace public qui n'est d'habitude pas consacré à ces terrasses. Ces demandes seront analysées au cas par cas, notamment avec les services de police pour garantir la sécurité de tous les usagers de l'espace public. Les agents en charge de l'occupation du domaine public sont très réactifs et se rendent très rapidement sur place pour bien appréhender chaque situation individuellement.

Cela étant, malgré cette proposition, il y a encore peu de demandes aujourd'hui. En effet, des nombreux contacts que nous pouvons avoir avec les restaurateurs, beaucoup ne savent pas encore s'ils vont ouvrir le 8 mai. Dans la grande majorité des situations, il n'est pas possible d'avoir une activité rentable uniquement avec le service en extérieur. Néanmoins, certains restaurateurs pensent ouvrir quand même simplement pour le plaisir de travailler car psychologiquement, c'est essentiel.

Pour ce qui concerne le monde du spectacle, notre échevine de la culture est en dialogue avec les acteurs du monde culturel et notamment la Maison de la culture, pour leur permettre de se produire dès que possible en suivant les protocoles établis. C'est d'abord en extérieur que cela sera autorisé et les espaces publics seront bien sûr eux aussi envisagés."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Je suis un peu déçue mais voilà j'espère que tous ces restaurateurs pourront reprendre leurs activités. Je suis bien consciente justement que simplement l'ouverture des terrasses ne leur permettra pas d'avoir une certaine rentabilité et c'est pour ça que je trouvais intéressant d'avoir une formule où on envisage une structure en extérieur mais qui soit fermée par des barrières et sécurisée comme l'était Tournai les Bains par exemple. Et où il y aurait une possibilité qu'ils laissent le matériel parce qu'effectivement transbahuter tous les jours ce n'est pas possible, ils pourraient laisser leur matériel avec une surveillance policière. Je m'en remets à vous pour vraiment faire un maximum pour toute une catégorie de gens. C'est clair qu'ils ont tous été sacrifiés pour notre profit et que je pense qu'on peut tous faire un effort pour leur renvoyer l'ascenseur."

2) <u>Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative à l'obligation contractuelle de service au public de City Parking à Tournai.</u>

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Échevins,

Comme vous le savez, depuis le 1er octobre dernier, un nouveau plan de stationnement est entré en vigueur dans le but assumé d'augmenter la rotation des véhicules en centre-ville et de diminuer la pression automobile à travers l'augmentation des redevances et la mise en place d'une scan-car qui verbalisera prochainement, on le suppose, tout automobiliste qui ne se sera pas acquitté de cette taxation.

Ces modifications dans les habitudes des citoyens nécessitent un accompagnement spécifique comme cela est prévu par le contrat qui lie la Ville de Tournai et la société City Parking. On peut en effet penser sans crainte de se tromper que la mise en œuvre de ce nouveau plan de stationnement, en particulier la mise en place de cette scan-car, va engendrer de multiples interrogations et réclamations dans le chef de la population.

C'est pourquoi, on ne peut que regretter que, sous le couvert de la situation sanitaire, le bureau d'accueil de City parking, situé au parking de la rue Perdue, n'est plus accessible depuis plusieurs mois. On peut s'interroger quant au fait que cette société ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles de service au public.

Alors que, fin 2020, la Ville a été contrainte de faire un geste en acceptant un report des acomptes des troisième et quatrième trimestres, il nous semble indispensable que le concessionnaire s'acquitte en contrepartie de l'ensemble de ses obligations.

Dans le cas contraire, on se demande si les droits et devoirs des parties contractantes ont encore un sens! Ne serait-il dès lors pas bienvenu de s'interroger alors sincèrement sur la nécessité de maintenir un tel contrat et avec lui la poursuite du contrôle du stationnement? A l'heure où chacun se pose la question de la manière avec laquelle le développement commercial du centre-ville va pouvoir se relancer le plus rapidement possible, l'idée est loin de paraître saugrenue.

Dans l'attente de cette décision courageuse, j'aimerais savoir :

- si vous êtes informés du fait que City parking ne respecte pas son obligation d'accueil du public comme le prévoit le contrat qui la lie à la Ville? Le collège a-t-il donné son accord pour que cette obligation ne soit plus rencontrée?
- dans le cas contraire, de quelle manière comptez-vous faire respecter par City parking ses obligations contractuelles en termes d'accueil des usagers et dans quel délai?
 Je vous remercie d'avance pour votre réponse."

Monsieur l'Échevin ECOLO, Jean-François LETULLE, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, cher Robert, je vous propose de faire abstraction de la réflexion émise dans votre question concernant une éventuelle décision courageuse pour la suite de notre collaboration contractuelle vis-à-vis de City parking.

En effet, aujourd'hui, ce qui me préoccupe, ce qui préoccupe le collège, c'est le respect de la convention que nous avons héritée et qui nous lie à ladite société jusqu'au 1er janvier 2025. Tout le monde le sait, cela a été renouvelé pour 10 ans.

A cet effet, la convention précise que le concessionnaire doit organiser un accueil du public et accompagner celui-ci dans diverses démarches comme, par exemple, la délivrance et le renouvellement des cartes de stationnement. Dès lors, il est attendu que City parking puisse répondre à la demande et ce en parfaite concertation avec le collège. Nous devons voir quels sont les besoins des bénéficiaires demandeurs et en fonction de cela adapter l'offre d'accueil avec City parking.

Actuellement, une permanence se tient tous les vendredis matin. Il est également possible de prendre rendez-vous un autre jour par téléphone (02/711.762) ou par mail à info@cityparking.be.

A côté de cela, il est aussi important de préciser que pratiquement toutes les opérations peuvent se faire en ligne. La seule exception concerne la recharge du Piaf. Concernant cet outil, il faut savoir que la société qui commercialisait le Piaf est tombée en faillite. Derrière cette faillite, on peut y voir le développement concurrentiel (et plus souple) des smartphones et des applications permettant le paiement de son stationnement à la juste minute, tout en incluant, pour notre réalité communale, les 30 minutes gratuites. Néanmoins, à défaut de pouvoir commander un nouveau Piaf, il est toujours possible de le recharger pour ceux qui en possèdent.

Pour être tout à fait précis, dans le service proposé, il est utile de savoir que tous les usagers reçoivent un courrier pour le renouvellement de leur abonnement ou de leur carte habitant afin qu'ils puissent procéder au renouvellement sans devoir se déplacer.

Pour avoir un élément de comparaison fiable afin de tenter de mesurer le besoin, on a constaté que la dernière année ordinaire (hors crise sanitaire, soit 2019) a enregistré 737 sollicitations (venues au bureau), soit un peu moins de 3 personnes par jour en moyenne.

Sur base de ces chiffres, et de la réalité actuelle, le collège estime que la société remplit, à ce jour, ses obligations contractuelles. Bien entendu, nous restons attentifs à l'évolution des besoins en la matière et on doit constamment réévaluer la situation, et si le besoin s'en fait sentir, augmenter le nombre de permanences. Pour l'instant il n'y a pas un besoin exagéré étant donné que quasiment tout peut se faire en ligne ou alors par rendez-vous ou alors sur base de la permanence le vendredi matin.

En ce qui concerne votre crainte concernant les modifications apportées au plan de stationnement, il y a quelques mois, et ses inévitables interrogations, il était évident que l'on devait accompagner du mieux possible les citoyens dans ces changements.

Pour ce faire, j'avais souhaité que l'on mette en place un véritable plan de communication. Honnêtement, je ne peux que saluer le professionnalisme de notre administration à cet égard. En effet, trois messages devaient percoler :

- le principe des 30 minutes gratuites par demi-journée et par rive;
- les moyens de paiement et les coûts;
- l'utilisation de la Scan Car comme outil visant à faire respecter, ni plus, ni moins, qu'un principe élémentaire du code de la route adopté par le législateur en 1975 (et dont la connaissance est indispensable pour l'obtention du permis de conduire) : je parle évidemment des deux heures de stationnement max en zones bleues (hors cartes riverains et cartes travailleurs).

Pour faire percoler ces messages, nous avons :

- réalisé des rushs et produit trois vidéos réalisées par des professionnels;
- constitué ce qu'on appelle un FAQ en anticipant, sur le site de la ville, toutes les questions que les utilisateurs pouvaient se poser et, bien évidemment, en y répondant;
- usé (pendant 1,5 mois) des réseaux sociaux pour mettre en avant les capsules vidéos, le FAQ et en essayant de nous mettre à la place des utilisateurs;
- réalisé et imprimé 500 affiches A3 (avec appel à un graphiste professionnel) pour les commerces et autres lieux de passage;
- imprimé 3.000 flyers à distribuer sur les marchés et autres endroits propices;
- produit 5.000 cartes de visite avec les infos relatives au 4411 pour essayer d'anticiper et de booster l'utilisation de ces moyens de paiement;
- communiqué auprès de la presse régionale;
- fait la publicité de ces changements dans le Tournai info et sur les panneaux électroniques de la ville.

Maintenant, soyons clairs. On ne communiquera jamais assez et j'ai pleinement conscience que l'on devra, à intervalle régulier, revenir avec des rappels informatifs auprès de nos concitoyens.

Voilà pour ces quelques éléments qui, je l'espère, répondent à votre question."

Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, réplique en ces termes :

"Merci pour tout cet exposé. Mais je ne voulais pas nécessairement avoir tout le récit de tout ce que vous avez fait au niveau communication. Moi, ce qui m'interpellait, c'était le fait que City parking n'assume pas sa partie du contrat, en n'assurant pas ses permanences.

Je vous invite à aller le vendredi matin au bureau de City parking dans le parking souterrain, il est fermé, il y a un panneau où il est indiqué, je crois que j'ai une photo sous les yeux si j'arrive à la récupérer assez rapidement, comme quoi les permanences sont supprimées, attendez je vais retrouver la photo assez rapidement, voilà "suite aux mesures sanitaires, les permanences sont annulées jusqu'à nouvel ordre". Donc aujourd'hui quel que soit l'usager qui veut avoir un renseignement ou une plainte ou qui veut charger son Piaf ou quoi que ce soit, se trouve dans l'impossibilité d'avoir un contact avec City parking.

Et tout le monde n'est pas nécessairement habitué aux nouvelles technologies que ce soit internet, le GSM ou quoi que ce soit. Il y a encore toute une série de personnes qui aiment bien d'avoir un contact franc et direct avec une personne et de toute façon c'était comme ça que c'était prévu dès le départ. Alors communiquer c'est bien beau mais moi je ne sais pas et dans le commerce c'est comme ça aussi une fois qu'on vend un article, c'est ce qu'on appelle le service SAV. Enfin, on aime bien les abréviations, le SAV, c'est le service après-vente. Voilà quelqu'un qui a une plainte, quelqu'un qui n'est pas content d'un service ou quoi que ce soit, il s'adresse directement à l'intéressé et aujourd'hui à Tournai, ce n'est plus possible d'avoir un contact avec City parking. Et j'en profite pour vous dire aussi qu'il y a quelque temps j'avais envoyé un courrier, je vous avais adressé un courrier dans lequel je me posais des questions parce que je n'arrivais pas à contacter City parking. Je n'ai toujours pas eu de réponse."

3) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la délinquance environnementale.

"Monsieur le Bourgmestre,

A l'échelon communal, comment lutter efficacement contre la délinquance environnementale? Jeter ses détritus dans la nature entraîne des conséquences pour l'environnement : outre la dégradation des paysages, ces déchets polluent les sols et les eaux. La gestion de ces déchets sauvages est très lourde pour les budgets des communes et donc, pour le portefeuille des citoyens.

Pour remédier à cette situation, le ministre wallon de l'environnement, appuyé par l'association Be WaPP, a organisé en 2019, un appel à candidatures destiné à soutenir les communes dans l'élaboration d'un véritable Plan Local de Propreté.

L'asbl Be WaPP souhaite accompagner les communes et organise différents appels à projets destinés à aider et soutenir les communes dans leurs initiatives en matière d'amélioration de la propreté publique.

Notre commune a été sélectionnée dans cette optique et a donc la chance de pouvoir compter sur ce soutien : comme par exemple, pour le subside récent pour l'achat de caméras de vidéosurveillance pour identifier les auteurs d'incivilités.

J'aimerais savoir un an après l'élaboration participative de ce Plan Local de Propreté, quelles sont les actions concrètes que notre commune a pu mener?

Y a-t-il un véritable programme de nouvelles actions qui a été élaboré?

Aussi, depuis quelque temps, nous voyons bon nombre de citoyens (jeunes et moins jeunes) se lancer dans des actions citoyennes de ramassage des déchets le long de nos chemins et nos voiries de notre vaste entité.

J'aimerais saluer et souligner ces gestes émanant de ces citoyens qui se soucient de l'environnement dans lequel ils vivent au quotidien. Chapeau à eux!

Outre le soutien de Be Wapp, pourrais-je savoir ce que la commune met en place pour favoriser et aider ce genre d'actions citoyennes?

Que ce soit dans le prêt de matériel, le don de sacs ou éventuellement tout autre aide logistique?

Des initiatives communes (Ville & citoyens) sont-elles souvent menées?

Comment les citoyens désirant réaliser des actions de ce type peuvent-ils être aidés concrètement par la commune?

Merci d'avance pour vos réponses."

Madame l'Échevine PS, Laurence BARBAIX, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, cher Emmanuel,

J'ai parfois la désagréable impression que certains font sur le domaine public ce qu'ils ne feraient pas chez eux. L'incivilité va du jet de la canette au dépôt clandestin, dont on ne puisse pourtant pas dire qu'il s'agit d'une maladresse.

Notre entité est la plus étendue de Belgique. Et les moyens dont nous disposons sont, comme pour l'entretien des voiries, fort limités. Certains laissent parfois entendre que la Ville ne fait rien. Je ne vous cache pas que ces réflexions m'interpellent car je rappelle, que ce n'est pas la Ville qui pollue ou qui encrasse nos rues et nos campagnes.

Votre question me permet justement de rappeler l'immense travail qui est réalisé par le personnel communal. Ce sont près de 80 agents qui œuvrent chaque jour, soit pour la collecte des immondices, au volant d'une balayeuse ou d'une hydro-cureuse, à bord d'une camionnette pour les dépôts sauvages ou sacs bleus non ramassés, devant leur glouton ou derrière leur charrette, dans les districts à nettoyer les fossés ou les voiries. Hommes et femmes qui n'ont d'ailleurs jamais stoppé leurs missions depuis le début de la pandémie.

Mais à côté de ce service, il y a aussi le service des agents constatateurs qui sont envoyés dès qu'un dépôt est signalé. Ils comptent à leur actif plus de 8.000 dossiers annuels. Le service peut aussi compter sur l'aide ponctuelle des stewards urbains de l'ASBL centre-ville qui relaient les dépôts en intra-muros.

Toutes ces personnes méritent notre profond respect et nos vifs remerciements car on ne se rend pas compte de l'importance et de la pénibilité de leur travail.

Et pourtant, tout ce personnel n'est pas encore suffisant face au manque de respect de certains. Heureusement, nous pouvons compter sur des citoyens soucieux de leur environnement qui sacrifient de leur temps pour nous aider dans cette lutte quotidienne. Pour participer régulièrement à des ramassages, dans le cadre du grand nettoyage de printemps organisé par Be WaPP ou dans le cadre d'actions moins médiatiques mais tout aussi essentielles, je peux vous dire que la récolte est toujours fructueuse.

Au niveau de Tournai, nous avons la chance de compter sur près de 80 ambassadeurs propreté officiellement inscrits sur la plateforme Be WaPP. Encore vendredi, un service club me demandait comment mettre en place une action fin juin. Be WaPP ou la Ville met à leur disposition pinces, gants, chasubles, sacs. Si d'aucuns sont intéressés par une action propreté, je les invite à s'adresser directement à Monsieur Olivier CACHEUX qui est la personne référencée sur le site de Be WaPP mais qui est surtout notre brigadier en charge de la propreté. Outre le matériel mis à disposition, les ambassadeurs ou les collectifs définissent un endroit où les sacs seront enlevés par le service propreté.

C'est une véritable collaboration entre la Ville et ces citoyens que je ne remercierai jamais assez. Nous aurions aimé valoriser ces actions par des panneaux indiquant que certaines zones ont été nettoyées et ainsi conscientiser les "distraits" mais Be WaPP est en rupture de stock pour le moment.

Mais même si un maximum est fait, la Ville de Tournai ne cesse de rechercher des pistes d'amélioration.

Vous avez évoqué l'appel à projet auquel la Ville de Tournai a souscrit récemment. Si, effectivement Be WaPP a fait appel à candidatures en 2019, il n'y a pas 1 an que le tout est sur les rails.

Le service environnement de la Ville de Tournai qui met en œuvre les plans d'actions du PLP a réalisé de nombreuses auditions de personnes de terrain pour définir les points noirs de l'entité, a fait le diagnostic des mesures déjà en place, a lancé une consultation publique via une plateforme participative, en raison de l'impossibilité de réunir des citoyens. La synthèse a fait l'objet d'un très ample et instructif rapport de 50 pages réalisé par Monsieur MISSIAEN, du service environnement de la Ville.

Sur base des différents constats, le service a établi un plan d'action en 10 points pour la période 2021-2023. Plan d'actions que nous avons approuvé en collège le 30 octobre. Il s'agit d'un budget de 60.000 euros, dont 43.250 euros sont subsidiés.

Ce PLP décrit 10 actions que nous aimerions mettre en place prochainement.

- L'action 1 consiste en campagne de sensibilisation pour la prévention des déchets sauvages dans l'espace public. Cette action a été jugée prioritaire par la Région wallonne et a obtenu une subvention de 5.000 euros;
- L'action 2 c'est la même campagne de sensibilisation mais axée sur les jeunes;
- L'action 3 c'est une campagne de prévention des déchets en milieu festif. Elle sera menée par le SAIS;
- L'action 4 c'est la mise en place d'un atelier de prévention dans le cadre de l'accueil des nouveaux habitants;
- L'action 5, c'est la mise en place du tri sélectif dans l'espace public pour laquelle la Région wallonne nous soutiendra à hauteur de 12.500 euros;
- L'action 6, c'est l'accessibilité des étudiants aux parcs à containers. La Région wallonne soutiendra cette action à raison de 2.500 euros;
- L'action 7 c'est la promotion de l'action : je cours, je marche, je ramasse... ce qui est souvent mon cas. Le service des sports sera partie prenante de cette action;
- L'action 8, qui se fera en collaboration avec le Contrat Rivière Escaut Lys, c'est le «River Clean Up» pour le nettoyage des cours d'eau;
- L'action 9 consiste en la mise en place d'un système de vidéosurveillance des points noirs de l'entité. Tu en as d'ailleurs fait référence dans ta question. Nous recevrons une subvention de 25.000 euros:
- Et enfin l'action 10 qui bien que soutenue par la Région wallonne à concurrence de 5.000 euros sera mise en place ultérieurement vu les mesures sanitaires les touchant; il s'agit de la remise d'un écolabel «commerces respectueux pour l'environnement». Je ne doute pas que ma collègue Caroline MITRI reviendra vers vous lorsque cela sera opérationnel.

Enfin, sachez que nous sommes également retenus pour l'optimalisation des poubelles publiques. Notre brigadier propreté est d'ailleurs occupé à faire un cadastre de toutes les poubelles présentes ou manquantes de l'entité, y compris celles qui sont installées par le TEC aux arrêts de bus. Travail de fourmi qu'il doit intégrer dans ses nombreuses missions. Toujours pour les poubelles, le bureau d'études voiries lance annuellement un marché pour l'acquisition de poubelles, qui sont désormais munies de cendriers, car même s'il est moins visible, le mégot est un véritable poison pour la qualité de l'eau.

Voilà, je crois avoir fait un peu le tour de votre question et des moyens mis en œuvre mais je ne vous cache pas que je préfèrerais que nous n'ayons plus besoin de ces moyens, de tout ce personnel et ces bénévoles qui arpentent sans relâche notre entité. Cela voudrait dire que chacun de nous aura pris conscience que nous faisons nous-même l'environnement dans lequel nous souhaitons vivre.

J'espère simplement que votre question et ma réponse en feront réfléchir plus d'un."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Merci pour cette réponse très détaillée. Il ne faut pas se tromper, l'axe de ma question n'était pas dire que la Ville ne faisait rien, pas du tout. C'était vraiment de dire, je ramasse moi-même dans certains villages et derrière chez moi, je côtoie beaucoup de gens qui ne s'inscrivent pas sur BE WaPP ou qui ne communiquent pas avec la Ville et qui ramassent toutes les semaines des choses autour de chez eux ou même quand ils font de la randonnée, quand ils font du plogging en courant ou autres. Et ce qu'ils me disent souvent c'est qu'après ils aimeraient bien avoir parfois une petite aide logistique et ils ne savent pas vers qui se tourner et donc ce que je trouve intéressant c'était que la Ville communique plus, un peu plus là-dessus, via un numéro ou une adresse mail où ils peuvent directement s'adresser. Ce que je fais souvent c'est que je les renvoie vers le service environnement ou vers ton échevinat mais tout le monde n'a pas cette facilité d'aller sur internet, de chercher à qui s'adresser. Et donc c'était vraiment dans ce but-là et cette optique-là que je voulais mettre ce dossier sur la table via une question. J'ai entendu les dix actions bien ciblées. Je trouve que la Ville pourrait aussi être à l'initiative, j'ai entendu que des choses pouvaient être faites avec le service des sports de la Ville et je trouve ça être une très très bonne idée. J'espère que dans l'avenir qu'il y aura des actions de ce type."

4) <u>Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Élise NEIRYNCK, relative à la dégradation des conditions d'utilisation de la salle dite SATTA à Templeuve.</u>

"Cher·e·s collègues du conseil communal,

Je me permets d'intervenir ce soir pour évoquer à nouveau dans cette enceinte le dossier du hall sportif de SATTA à Templeuve. Ancienne joueuse et supportrice du Royal Essor Basket Club Templeuve et ayant gardé de nombreux ami·e·s dans ce club (un de mes frères y joue d'ailleurs encore toujours), j'ai été interpellée sur la manière dont ce dossier traîne (il n'y a pas d'autres mots, désolée) et atterrée en examinant les conditions difficiles (le mot est faible) dans lesquelles doivent vivre les associations «logées» dans cette salle. Pour contextualiser mon propos, j'ai effectué une revue de presse non exhaustive dans un journal bien connu de la région.

Le 6 juin 2014 - Templeuve : des emplâtres sur les jambes de bois du SATTA Extrait :

«Voilà 35 ans que ça dure, rappelle le président de l'ASBL, Didier SMETTE, qui était déjà monté au créneau en 1979, lors de la création du SATTA.... Nous comprenons qu'il n'est pas possible de tout faire tout de suite comme il n'est pas possible de nous passer de SATTA... » Sauf, bien entendu, si une nouvelle salle devait être construite dans la localité. [...] D'aucuns diront que tout est question de budget. D'autres de volonté politique. On constate que, dans certains villages, quand on veut, on peut... En 35 ans, Kain, n'a-t-il vu s'ériger par deux fois un hall sportif sur son territoire.... »

Le 24 octobre 2014 - Tournai: le SATTA du démon

Extrait:

«Dénoncée depuis plusieurs décennies, la situation du hall SATTA de Templeuve ne s'améliore pas avec le temps.»

Le 18 mai 2018 - SATTA: feu vert pour le futur centre

«Actuellement, le projet n'en est qu'à ses frémissements. «Le bureau d'études de la Ville a déjà bien avancé et nous avons pu voir du concret. Il sera présent, tout au long du processus, auprès de l'auteur du projet qui doit encore être désigné.»

Entre les infiltrations et les flocons - 02-02-2019

Extrait:

«Des travaux vont être entrepris dans l'urgence. [...] Il ne reste plus qu'à espérer que ce marasme incitera nos représentants à concrétiser voire à accélérer le projet de la nouvelle salle omnisports...»

Le 11 décembre 2020 - Un budget «sonnette d'alarme» pour la Ville de Tournai – 11-12-2020

Extrait:

«En premier lieu: SATTA à Templeuve (5 mio), travaux annoncés pour 2023.»

Le 10 avril 2021 – Noë, sauvé des eaux?

Le 10 avril 2021, il pleut à grandes eaux dans la salle à nouveau!

Cette dernière, c'est de moi. Cette situation frise l'inacceptable pour les associations qui fréquentent la salle, du moins celles qui y restent encore car une bonne partie a compris et cherche des solutions ailleurs.

Ma question est alors simple : qu'allez-vous entreprendre pour effectuer des réparations efficaces pour que les infiltrations d'eau cessent et que les clubs ne soient plus à la merci des caprices de la météo, ce qui dans une salle est le comble, vous en conviendrez ! Vous pouvez m'épargner une réponse donnant le planning prévu pour les travaux de la nouvelle salle, ce n'est pas l'objet de ma question."

Monsieur l'Échevin PS, Vincent BRAECKELAERE, répond en ces termes :

"Oui, mais je vais en parler très succinctement quand même. Chère Madame NEIRYNCK, Je suis bien d'accord avec vous, ces infiltrations d'eau sont effectivement impressionnantes désagréables et dommageables. J'ai également pu visionner les images sur les réseaux sociaux le tout accompagné de quelques propos peu amènes envers la Ville et ses dirigeants. Réaction que je peux comprendre au vu de l'irritation que cela provoque dans le chef des utilisateurs de cette salle. Mais je suis quand même content de pouvoir expliquer que nous ne sommes pas inactifs par rapport à cette problématique.

Vous devez savoir que nous n'avons pas attendu votre question pour réfléchir et agir, quoi qu'on en dise ou pense.

Je sais que le planning des travaux n'est pas l'objet de votre question mais je tiens à préciser que ça fait plusieurs années que nous travaillons sur le projet d'un nouveau hall afin de mettre à disposition des Templeuvois et autres, une infrastructure sportive digne de ce nom qui réponde à leurs attentes.

Il ne peut être fait abstraction de cette réalité qui arrivera dans un avenir pas si lointain. Nos services et l'assistance à maîtrise d'ouvrage travaillent d'arrache-pied pour constituer ce dossier et obtenir les subsides nécessaires à la reconversion du site.

J'en profite pour les en remercier.

De mon côté, en tant qu'échevin des sports très concerné par ce dossier, je suis le déroulement de ce processus de près et très attentivement.

Évidemment tout ça prend du temps. Ce serait si simple s'il suffisait d'un claquement de doigt ou d'un coup de baguette magique. Ce n'est hélas pas comme ça que ça se passe. Pour en venir concrètement à votre question, la toiture du hall SATTA est une toiture plate qui présente une légère pente descendante vers son milieu, elle est recouverte d'une mousse isolante de type polyuréthane. Cela a des avantages indéniables mais avec le temps l'obsolescence et l'usure s'installent, des craquèlements et fissures apparaissent et génèrent des infiltrations.

Il est assez difficile d'identifier là où se trouvent les fuites, l'eau en revanche va, elle, facilement les trouver et s'y infiltrer allègrement.

Nos services se sont rendus au cours de ces derniers mois à plusieurs reprises sur cette toiture et avaient déjà fait une réparation de rebouchage de fissures au simple silicone qui avait tenu quelque temps.

Les inondations revenant de façon à nouveau récurrente, nos couvreurs sont retournés il y a de ça un bon mois et à ma demande. Ils ont fait une analyse plus fouillée et précise qui leur a permis d'identifier des endroits qui manifestement posent problème.

Dès lors ils ont pris contact et commandé via un fournisseur spécialisé une quantité importante d'un produit hydrofuge d'étanchéité et de colmatage nécessaire aux réparations. (Fill coat) En raison des circonstances actuelles malheureusement la livraison de ce produit a mis beaucoup plus de temps à se faire qu'en temps normal.

Cette fourniture est arrivée mardi dernier et nos services via ses couvreurs sont immédiatement intervenus, le jour même ainsi que le mercredi en traitant plusieurs zones représentant plus de 100 mètres carrés.

On peut espérer ce traitement plus efficace et plus pérenne que l'intervention précédente à base de silicone. Toutefois il faut être bien conscient qu'il s'agit d'une solution provisoire qui s'inscrit dans la perspective d'un nouveau hall. Cependant, nous continuons à chercher des systèmes qui pourraient s'avérer efficaces si d'aventure le produit ne donnait pas satisfaction. En outre, il faut aussi régulièrement s'assurer que les évacuations ne soient pas obstruées et permettent aux eaux de s'évacuer et de ne pas stagner sur la toiture. Je tiens à le rappeler. Par ailleurs en début d'année, lors de travaux au bâtiment jouxtant la salle de basket et qui avaient généré des infiltrations et dégâts supplémentaires, le Logis tournaisien, maître d'ouvrage de ces travaux, le cabinet du bourgmestre et moi-même sommes immédiatement intervenus auprès de l'entreprise afin qu'elle résolve le problème, ce qui a été fait rapidement. Preuve que nous ne restons pas les bras croisés.

Si malheureusement nos mesures ne devaient pas fonctionner, alors il faudra mobiliser des moyens importants. C'est pourquoi nous allons prévoir 70.000 euros au budget extraordinaire à l'occasion de la modification budgétaire.

Cependant pour éviter toute gabegie, tout gaspillage financier, vous comprendrez aisément que nous préférons procéder par réparations ponctuelles moins onéreuses au lieu d'envisager une dépense aussi importante en ré-isolant la toiture, d'autant plus que le bâtiment sera bientôt complètement démoli.

De mon côté, j'estime que bien gérer nécessite de tenir compte qu'après la démolition de l'actuel SATTA, la construction d'un tout nouveau hall est programmée en 2023 si tout se déroule sans complication et impondérable.

Une autre solution pourrait aussi être envisagée. Étant donné que, quoi qu'il en soit, lors des travaux les clubs devront être relocalisés on pourrait d'ores et déjà anticiper la relocalisation de ceux qui utilisent cette salle où se posent les problèmes.

Mais évidemment il ne m'appartient pas de décider unilatéralement et cela doit faire l'objet d'éventuelles discussions et concertations avec les clubs concernés.

Pour conclure je croise les doigts pour que la pose de ce produit présente des effets positifs et efficaces car je suis bien conscient des gros désagréments occasionnés aux joueurs, entraîneurs, dirigeants, parents et supporters. Cette situation me contrarie et m'indispose tout autant que vous et toutes ces personnes, soyez en sûre.

J'espère avoir répondu au mieux et le plus précisément à votre question. Merci de votre attention."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Élise NEIRYNCK, réplique en ces termes :

"Je suis contente de savoir que vous ne m'avez pas attendue pour réagir sur cette problématique. Cependant vous devrez quand même avouer que ce n'est pas très efficace sachant que ce problème date déjà de plus de deux ans même si ce n'était pas aussi problématique auparavant. J'ai des souvenirs de moi en tant que joueuse, il y a dix ans, il y avait déjà des fuites, il pleuvait déjà sur le terrain. Donc j'espère qu'effectivement cette foisci il y aura vraiment des réparations autres que bricolage, des réparations qui vont tenir et qui vont permettre de pouvoir jouer dans cette salle de manière décente jusqu'à ce que ces travaux soient réalisés."

5) <u>Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE</u>, <u>Benjamin BROTCORNE</u>, <u>relative à la reprise d'activité dans le secteur de l'Horeca - l'aménagement de terrasses sur l'espace public</u>.

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Chers collègues,

La crise sanitaire n'en finit plus de mettre en péril la santé de la population mais aussi et de façon tout aussi dramatique, sa survie économique.

Le comité de concertation a récemment décidé de postposer la réouverture des cafés et restaurants – uniquement en terrasse à partir du 8 mai prochain (et selon des modalités qui étaient encore inconnues lors de la rédaction de cette question écrite).

Comme vous tous, j'ai été ému par le clip vidéo mettant en scène des restaurateurs et cafetiers de la région implorant qu'on les laisse rouvrir leur établissement.

Personnellement, je suis en désaccord avec la façon dont le secteur de l'Horeca est traité dans le cadre de cette crise sanitaire.

Je suis convaincu que nos cafetiers et restaurateurs sont des professionnels qui sont parfaitement capables – à l'instar d'autres commerçants – d'ouvrir leur établissement en offrant à leur clientèle des normes sanitaires strictes et sûres.

S'il y a parfois des gens qui ne jouent pas le jeu, ceux-ci sont rares et l'expérience nous enseigne que les contrôles fonctionnent et sont efficaces.

Quoi qu'il en soit, la Ville de Tournai ne décide pas des règles imposées au secteur de l'Horeca, c'est une évidence.

Je profite de cette question écrite pour me réjouir de ce que notre Bourgmestre ait publiquement pris ses distances avec les propos populistes de certains élus liégeois issus de son propre parti invitant la police «à fermer les yeux».

Par contre, la commune de Tournai a le devoir d'aider les cafetiers et restaurateurs à accueillir leur clientèle, surtout lorsque ceux-ci n'ont pas la chance de disposer d'une terrasse.

Des trottoirs, parties de voiries, emplacements de parking pourraient être provisoirement reconvertis en terrasses.

Quel est le dispositif mis en place par l'autorité communale en vue de permettre à chaque commerçant qui ne dispose pas officiellement de terrasse (ou souhaite temporairement agrandir la sienne) d'occuper l'espace public, afin de le soutenir dans la reprise de son activité? Quels moyens humains ont été mobilisés? Un dispositif de concertation accéléré avec la police a-t-il été mis en place? Des déclarations dans la presse ont été faites en ce sens et méritent quelques éclaircissements.

Je vous remercie déjà pour la réponse que vous voudrez bien réserver à cette question.".

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS répond en ces termes :

"En effet, le Codeco a annoncé la réouverture des terrasses de l'Horeca à partir du huit mai. Chaque établissement n'a malheureusement pas une terrasse à sa disposition. Aussi, nous avons souhaité que les commerçants aient la possibilité de pouvoir créer une terrasse ou l'étendre selon une procédure bien précise.

Lors de sa séance du 15 avril 2021, le collège a décidé que toutes les nouvelles demandes d'extension ou de création de terrasses sur le domaine public lui seront soumises après consultation préalable des services de police.

Voici donc la procédure pour ces nouvelles demandes : celles-ci doivent être introduites via le site de la ville. Alors je vous donnerai les adresse exactes et je les donnerai également au niveau de la presse, ou par mail au service patrimoine de la ville domaine.public@tournai.be. Suite à cette demande, un agent communal se rend sur place pour se rendre compte de la situation et sollicite par la suite l'avis de la police locale. Afin de faciliter et d'accélérer la procédure les demandes soumises aux services de police sont regroupées sous forme de tableau reprenant toutes les remarques éventuelles de nos services.

Par la suite, les demandes avec l'avis de police sont alors soumises au collège pour décision. Dès que le collège a pris position, les demandeurs sont informés de la décision du collège et un marquage au sol permettant de délimiter la superficie exacte autorisée est réalisé par nos propres services.

Je souhaiterais ajouter que je compatis bien évidemment à la situation que vivent actuellement de nombreux secteurs, dont celui de l'Horeca. C'est la raison pour laquelle nous avons déjà pris différentes mesures qui sont passées au conseil communal qui, je pense, méritent d'être rappelées. Il s'agit d'allégements fiscaux en faveur des indépendants et entreprises, notamment pour le secteur de l'Horeca pour un montant d'un peu plus de 450.000 euros. Il y a également les suppressions de la taxe sur les débits de boissons, de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, suppressions des taxes sur les enseignes et publicités lumineuses, sur les panneaux publicitaires, sur la force motrice, sur les immondices et sur les prestations d'hygiène publique.

Plus largement et concernant d'autres secteurs, nous avons également supprimé l'abonnement relatif aux emplacements des installations foraines, réduit la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxi, et supprimé la taxe sur les spectacles cinématographiques et réduit la taxe sur les dancings."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Je ne veux pas faire ma mauvaise tête, mais j'attendais un peu plus de précisions sur ce qui serait possible ou non en termes d'empiètement sur l'espace public. Et je me réjouis évidemment que la Ville ait pris des dispositions pour offrir la possibilité au secteur de l'Horeca de se créer une terrasse ou d'étendre la sienne.

Mais je ne vois pas bien à lire le lien que j'ai retrouvé avant, en préparant ce conseil communal, j'ai vu le formulaire questionnaire en ligne que le commerçant est invité à remplir. Je vois qu'il y est question d'un formulaire assez court et classique où on a introduit sa demande, mais je me posais des questions un peu plus précises sur la possibilité de s'étendre sur la rue par exemple. Dans quelle mesure on ne peut pas privatiser provisoirement bien entendu certaines parties de voiries avec ou sans parking d'ailleurs, ce sont des éléments sur lesquels j'espérais qu'on puisse ce soir obtenir davantage de précision."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Monsieur BROTCORNE, pour que vous gardiez la parole, je me suis mal exprimé. Mais toutes les demandes sont donc analysées par nos propres services et par la police et donc si un établissement n'a pas la possibilité ou éventuellement il y a un parking devant ou peut-être un espace public, s'il nous fait la proposition et très honnêtement c'est vrai que je vous ai donné deux adresses mail, mais il y a de nombreuses personnes qui m'écrivent aussi un mail et que je transfère systématiquement dans les différents services, quand bien même ils n'ont pas repris la procédure classique. Et j'ai également des conseillers communaux ici qui se font aussi le porte-parole de toute une série de commercants et qui me les envoient. Et donc en fait on fera quasiment du cas par cas parce que je ne peux pas vous dire oui effectivement à tel endroit ce sera possible alors que peut-être un autre endroit ce ne sera pas possible pour la bonne et simple raison, c'est simplement le rapport de police. Et qu'est-ce que le rapport de police va me dire de faire ou de ne pas faire? Vous vous imaginez bien que sur un bistrot qui me demanderait une terrasse sur une place de parking qui se situe à un endroit dangereux parce qu'il y a une voirie juste à côté etc. et qui n'aurait pas suffisamment de sécurité pour le type qui irait prendre un verre sur la terrasse, il y aura un avis négatif bien évidemment, mais ce sera du cas par cas.

Il y a peut-être d'autres endroits qui le permettront alors effectivement tout le monde ne sera pas logé à la même enseigne mais vous pouvez comprendre aussi que je ne peux pas non plus ou en tout cas la police ne me donnera pas de conseil d'autoriser quelqu'un sur un espace public, sur une voirie qui serait éventuellement dangereuse. Mais le principe est de dire que nous allons tout faire pour que les demandes qui nous sont formulées puissent pour autant qu'elles répondent à ce minimum de sécurité puissent être remplies. Et comme je l'ai dit et comme on l'a déjà fait depuis le début, tout ça bien évidemment gratuitement."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE :

"Merci pour cette précision, il me semblait qu'elle méritait d'être apportée. Sinon, le commerçant pouvait peut-être croire qu'il était condamné à s'étendre sur un trottoir parfois fort étroit et insuffisant pour faire vivre réellement une terrasse et donc son établissement. Pour le surplus, je ne tenais pas spécialement ce soir à être polémique, loin s'en faut, mais simplement de profiter de la possibilité qui est offerte à chaque conseiller communal de poser une question écrite mais de mettre le focus sur le secteur de l'Horeca qui a bien besoin qu'on le soutienne dans le cadre de la réouverture de son établissement dans les circonstances fort limitées qu'on connaîtra à partir du 8 mai. Merci beaucoup."

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS :

"Je pense que tout le monde est vraiment sur la même longueur d'onde quelles que soient les familles politiques."

31.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 29 mars 2021 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 23 heures, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 31 mai 2021.